IMT Nuremberg Archives

H – 5021

International Court of Justice

Nach Daten
ordnen

H5021 – 0002

H5021 – 0003

VERORDNUNGSBLATT
---

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich

für

die besetzten Gebiete

Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)

-=-=-=-=-=-=-=-=-

2. Ausgabe. I7 Juin I940

ARRETE DU I4 JUIN I940 CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN OFFICE DE CONTROLE DES BANQUES EN BELGIQUE

- - - - - - - - - - -

En vertu des pouvois qui m'ont été conférés par le Führer et chef suprême de l'armée, je décrète ce qui suit :

§ I

Il sera formé un office de contrôle des banques en Belgique, pour l'exécution de leur surveillance. Cet office a son siège social à Bruxelles.

§ 2

I.- Les entreprises qui effectuent professionnellement des transactions de banques ou des caisses d'épargne (qui acceptent et payent des dépôts d'argent, procurent ou vendent, gardent ou gèrent des titres pour autrui), ainsi que les succursales de telles entreprises, devront déclarer leur établissement à l'office de contrôle, par l'intermédiaire de la commandanture compétente. La déclaration doit se faire sans délai, d'après le formulaire ci-joint pour les instituts de crédit déjà existants, et pour les autres, avant l'ouverture de l'établissement, qui ne peut se faire sans une autorisation par écrit de la part de l'office de contrôle.

2.- Les propriétaires, les membres de la direction ou les commentants de ces entreprises ou de leurs succursales, sont obligés de les déclarer. .../...

H5021 – 0004

§ 3

Les instituts de crédit désignés au § 2 sont soumis à la surveillance par l'office de contrôle; ils sont obligés de suivre les ordres de l'office de contrôle.

§ 4

L'office de contrôle de banques est autorisé avant tout :

a) d'examiner les livres et les écrits des établissements soumis à la surveillance, ainsi que les montants en caisse, les titres et effets, les lettres de change, ect. et à demander des renseignements concernant toutes les questions commerciales, ainsi que de faire dépendre les affaires importantes de son consentement ;

b) d'examiner les bilans et les documents ad hoc;

c) d'interdire le commerce ou des mesures commerciales, spécialement la disposition des valeurs, l'exécution d'engagements ou de communications commerciales ;

d) d'ordonner de déposer ou de transmettre des valeurs de l'institut de crédit surveillé;

e) de retirer le droit de représentation aux personnes autorisées de représenter les instituts de crédit et de de les confier à d'autres.

§ 5

Les transactions qu'on a fait dépendre du consentement de l'office de contrôle des banques, mais qui ont été conclues sans consentement, sont nulles et non avenues.

§ 6

Les frais de surveillance sont à charge des instituts surveillés.

.../...

H5021 – 0005

§ 7

Les dispositions relatives à l'exécution de cet arrêté son émises par le commandant militaire pour la Belgique.

§ 8

Celui qui contrevient aux dispositions de cet arrêté ou de son exécution est puni de prison et d'une amende, ou d'une de ces peines. Dans les cas graves, il sera puni de travaux forcés.

§ 9

Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Quartier Général, le I4 Juin I940

Le Commandant en Chef de l'Armée .

H5021 - 0006

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens Luxemburgs und Nordfrankreichs.

2. Ausgabe Den 17. Juni 1940

19.

Verordnung ueber die Errichtung eines Bankaufsichtsamts in Belgien (Bankaufsichtsverordnung) vom 14. Juni 1940.

Auf Grund der mir vom Fuehrer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermaechtigung verordne ich, was folgt:

Paragraph 1

Zur Durchfuehrung einer Bankaufsicht in Belgien wird ein Bankaufsichtsamt gebildet. Es hat seinen Sitz in Bruessel.

Paragraph 2

1. Unternehmungen, die gewerbsmaessig Bank oder Sparkassengeschaefte betreiben (Annahme und Abgabe von Geldbetraegen, Anschaffung und Veraeusserung, Verwahrung und Verwaltung von Wertpapieren fuer andere), sowie Zweigniederlassungen solcher Unternehmungen haben ihren Geschaeftsbetrieb durch Vermittlung der zustaendigen Kommandantur bei dem Bankaufsichtsamt anzumelden. Die Anmeldung hat nach anliegendem Muster, bei bestehenden Kreditinstituten unverzueglich, im uebrigen vor der Geschaeftseroeffnung, die der vorherigen schriftlichen Genehmigung des Bankaufsichtsamts bedarf, zu erfolgen.
2. Zur Anmeldung sind Inhaber, Vorstandsmitglieder oder bevollmaechtigte Vertreter der Unternehmungen oder ihrer Zweigniederlassungen verpflichtet.

Paragraph 3

Die in Par.2 bezeichneten Kreditinstitute werden der Aufsicht durch das Bankaufsichtsamt unterworfen:
sie sind verpflichtet, den Anordnungen des Bankaufsichtsamtes Folge zu leisten.

Paragraph 4

Das Bankaufsichtsamt ist im besonderen berechtigt,
a) die Buecher und Schriften der seiner Aufsicht unterstehenden Betriebe einzusehen sowie den Bestand an Kassenmitteln, Wertpapieren, Wechseln usw. zu pruefen und Auskunft ueber alle geschaeftlichen Angelegenheiten zu verlangen, auch wichtige Geschaefte von seiner Zustimmung abhaengig zu machen.
b) Bilanzen und Unterlagen hierzu einzusehen oder zu verlangen,
c) den Geschaeftsbetrieb oder einzelne geschaeftliche Massnahmen, insbesondere Verfuegungen ueber Vermoegenswerte, Erfuellung von Verbindlichkeiten und geschaeftliche Mitteilungen zu untersagen,
d) die Hinterlegung und Uebertragung von Vermoegenswerten des beaufsichtigten Kreditinstitutes anzuordnen.
e) Die Vertretungsbefugnis den zur Vertretung der Kreditinstitute berechtigten Personen zu entziehen und anderen zu uebertragen.

Paragraph 5

Geschaefte, die von der Zustimmung des Bankaufsichtsamtes abhaengig gemacht worden sind, sind nichtig.

H5021 – 0007

Fortsetzung:

Paragraph 6

Die Kosten der Bankaufsicht tragen die Beaufsichtigten Kreditinstitute.

Paragraph 7

Die zur Durchfuehrung und Ergaenzung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen erlaesst der Militaerbefehlshaber fuer Belgien.

Paragraph 8

Wer gegen die Bestimmungen dieser Verordnung oder gegen die Durchfuehrungsbestimmungen hierzu verstoesst, wird mit Gefaengnis und mit Geldstrafe oder mit einer dieser Strafen bestraft. In schweren Faellen kann auf Zuchthaus erkannt werden.

Paragraph 9

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkuendung in Kraft.

Hauptquartier, den 14. Juni 1940
Der Oberbefehlshaber des Heeres.
gez. von Brauchitsch.

H5021 -0008

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens Luxemburgs und Nordfrankreichs.

2. Ausgabe Den 17. Juni 1940

19.

Verordnung ueber die Errichtung eines Bankaufsichtsamts in Belgien (Bankaufsichtsverordnung) vom 14. Juni 1940.

Auf Grund der mir vom Fuehrer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermaechtigung verordne ich, was folgt:

Paragraph 1

Zur Durchfuehrung einer Bankaufsicht in Belgien wird ein Bankaufsichtsamt gebildet. Es hat seinen Sitz in Bruessel.

Paragraph 2

1. Unternehmungen, die gewerbsmaessig Bank oder Sparkassengeschaefte betreiben (Annahme und Abgabe von Geldbetraegen, Anschaffung und Veraeusserung, Verwahrung und Verwaltung von Wertpapieren fuer andere), sowie Zweigniederlassungen solcher Unternehmungen haben ihren Geschaeftsbetrieb durch Vermittlung der zustaendigen Kommandantur bei dem Bankaufsichtsamt anzumelden. Die Anmeldung hat nach anliegendem Muster, bei bestehenden Kreditinstituten unverzueglich, im uebrigen vor der Geschaeftseroeffnung, die der vorherigen schriftlichen Genehmigung des Bankaufsichtsamts bedarf, zu erfolgen.
2. Zur Anmeldung sind Inhaber, Vorstandsmitglieder oder bevollmaechtigte Vertreter der Unternehmungen oder ihrer Zweigniederlassungen verpflichtet.

Paragraph 3

Die in Par.2 bezeichneten Kreditinstitute werden der Aufsicht durch das Bankaufsichtsamt unterworfen:
sie sind verpflichtet, den Anordnungen des Bankaufsichtsamtes Folge zu leisten.

Paragraph 4

Das Bankaufsichtsamt ist im besonderen berechtigt,
a) die Buecher und Schriften der seiner Aufsicht unterstehenden Betriebe einzusehen sowie den Bestand an Kassenmitteln, Wertpapieren, Wechseln usw. zu pruefen und Auskunft ueber alle geschaeftlichen Angelegenheiten zu verlangen, auch wichtige Geschaefte von seiner Zustimmung abhaengig zu machen.
b) Bilanzen und Unterlagen hierzu einzusehen oder zu verlangen,
c) den Geschaeftsbetrieb oder einzelne geschaeftliche Massnahmen, insbesondere Verfuegungen ueber Vermoegenswerte, Erfuellung von Verbindlichkeiten und geschaeftliche Mitteilungen zu untersagen,
d) die Hinterlegung und Uebertragung von Vermoegenswerten des beaufsichtigten Kreditinstitutes anzuordnen.
e) Die Vertretungsbefugnis den zur Vertretung der Kreditinstitute berechtigten Personen zu entziehen und anderen zu uebertragen.

Paragraph 5

Geschaefte, die von der Zustimmung des Bankaufsichtsamtes abhaengig gemacht worden sind, sind nichtig.

H5021 – 0009

Fortsetzung:

Paragraph 6

Die Kosten der Bankaufsicht tragen die Beaufsichtigten Kreditinstitute.

Paragraph 7

Die zur Durchfuehrung und Ergaenzung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen erlaesst der Militaerbefehlshaber fuer Belgien.

Paragraph 8

Wer gegen die Bestimmungen dieser Verordnung oder gegen die Durchfuehrungsbestimmungen hierzu verstoesst, wird mit Gefaengnis und mit Geldstrafe oder mit einer dieser Strafen bestraft. In schweren Faellen kann auf Zuchthaus erkannt werden.

Paragraph 9

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkuendung in Kraft.

Hauptquartier, den 14. Juni 1940
Der Oberbefehlshaber des Heeres.
gez. von Brauchitsch.

H5021 - 0010

ORDONNANCE DU 27 JUIN 1940 CONCERNANT LA BANQUE D'EMISSION EN BELGIQUE

En vertu du pouvoir qui m'a été conféré par le Commandant en Chef de l'Armée, j'ordonne ce qui suit :

I. ORGANISATION

§ 1

(1) La Banque d'Emission de Bruxelles est fondée en vue de maintenir la circulation monétaire des payements et du crédit.

(2) La Banque est une société par actions, de droit belge ayant son siège à Bruxelles.

(3) Son capital est de 150.000.000 de frs belges et est réparti en 15.000 actions de 10.000 frs belges chacune. Les actions sont exclusivement nominatives. Au moment de la constitution de la société, 20 % du montant des actions sont libérées en espèces.

(4) La Banque est autorisée à créer des succursales.

(5) Les statuts de la Banque sont soumis à l'assentiment du commissaire près de la Banque nationale de Belgique.

§ 2

(1) La Banque est dirigée et administrée par un président et deux suppléants. Leur nomination est faite par l'assemblée générale des actionnaires.

(2) En cas de besoin, d'autres suppléants permanents ou temporaires seront nommés de la même manière.

(3) La nomination, le contrat d'engagement ainsi que le montant des traitements du président ou de ses suppléants sont soumis à l'approbation du Commandant en Chef de l'Armée en Belgique et dans la France du Nord. Lorsque l'approbation de la nomination du président ou de ses suppléants a été refusée deux fois, le Commandant en Chef de l'Armée a le droit d'installer de par lui-même des personnes qui lui conviennent.

(4) L'approbation peut être révoqué de tout temps, une personne installée peut être destituée de tout temps.

H5021 - 0011

§ 3

(1) Le commissaire près la Banque Nationale de Belgique doit être tenu au courant de toutes les mesures prises par la Banque. Il peut prendre connaissance de toutes les opérations de la Banque. A la fin de chaque mois un relevé des billets de Banque émis ainsi que des moyens de couverture existants lui seront soumis.

(2) Toutes les mesures importantes, en particulier les crédits à accorder et la fixation des taux valables en commerce avec la Banque sont soumises à l'approbation du commissaire. Le commissaire peut donner, d'une manière générale, son approbation pour certains groupes d'opérations; il peut également révoquer son approbation. Le commissaire est autorisé à donner des instructions relatives à l'objet de la Banque.

(3) La Banque n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté royal N° 185 du 9 juillet 1935 concernant la surveillance des Banques; ceci s'applique également aux personnes qui gèrent la Banque ou qui participent à quel titre que ce soit à sa direction.

§ 4

(1) Le conseil d'administration se compose du président de la Banque, de ses suppléants et de 20 membres du conseil d'administration, tous nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Cette nomination est soumise à l'approbation du Commandant en Chef de l'Armée. Lorsque l'approbation de la nomination d'un membre du conseil d'administration a été refusée deux fois, le Commandant en Chef de l'Armée a le droit de nommer des personnes qui lui conviennent.

(2) L'approbation peut être révoquée de tout temps, une personne installée peut être destituée de tout temps.

(3) L'assemblée générale peut accorder aux membres du conseil d'administration une indemnité suffisante pour toutes séances à laquelle ils ont assisté, ce qui se fait d'accord avec le commissaire près la Banque nationale de Belgique.

(4) Le bilan ainsi que le rapport annuel qui sont soumis par le président au conseil d'administration sont l'objet d'une délibération à la fin de chaque exercice.

H5021 - 0012

(5) Le conseil d'administration fixe, sur la demande de son président, le taux des intérêts et les autres conditions de l'escompte ainsi que des avances et prêts.

(6) La tâche des membres du conseil d'administration est d'assister le président par leur conseil; le président peut demander l'avis du conseil d'administration.

(7) L'assemblée générale des actionnaires nomme un commissaire chargé de la surveillance des livres et écritures de la société. Cette nomination doit être approuvée par le commissaire près la Banque nationale de Belgique.

§ 5

Les succursales de la Banque sont gérées et administrées conformément aux instructions de la Banque par un directeur ainsi qu'un nombre jugé suffisant de fondés de pouvoir. Le directeur des succursales et leurs fondés de pouvoir sont nommés par le président de la Banque d'accord avec le commissaire près la Banque nationale de Belgique.

§ 6

(1) La Banque est liée par la signature de son président et d'un suppléant ou par celles de deux suppléants.

(2) Le président de la Banque nomme des fondés de pouvoir spéciaux pour la gestion journalière de l'établissement principal de la Banque. Leurs signatures lient la Banque lorsqu'elles ont été apposées par deux fondés de pouvoir dans le cadre de leur compétence.

(3) Les signatures émanant des succursales lient la Banque lorsqu'elles sont apposées par le directeur et un fondé de pouvoir ou par deux fondé de pouvoir dans le cadre de l'objet de la succursale gérée par eux.

(4) Les noms et signatures de ceux qui, conformément aux alinéas 2 et 3, sont autorisés à représenter la Banque, doivent être affichés dans les bureaux de la Banque.

(5) Lorsqu'une déclaration de volonté est faite à la Banque, il suffit de la faire entre les mains d'un seul membre du personnel de la Banque ayant droit de représentation.

H5021 - 0013

§ 7

Le président et ses suppléants ainsi que toutes les personnes qui sont occupées au service de la Banque sont obligés de garder le secret de toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance et de toutes les installations de la Banque, en particulier des opérations de la Banque ainsi que de l'étendue des crédits accordés; il en est de même lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions.

II. RAYON D'ACTIVITE

§ 8

La Banque est autorisée à faire les opérations suivantes :

(1) achats et ventes d'obligations émises par le Trésor public, les provinces, les communes et les régies d'Etat et payables dans le courant d'une année à partir du jour de l'achat;

(2) l'escompte de lettres de change et de chèques garantis en règle générale par trois personnes, mais par deux au moins, dont la solvabilité est connue de la Banque; la lettre de change doit être payable dans les six mois à partir de son escompte;

(3) d'accorder contre garantie suffisante des prêts portant intérêt et remboursables au plus tard dans les six mois.

(4) d'accepter des dépôts non productifs d'intérêt rentrant dans les opérations de virement et de dépôts; les employés de la Banque sont également autorisés à accepter des dépôts portant intérêt;

(5) d'exécuter des mandats bancaires de toute sorte, notamment d'encaisser des lettres de change et autres titres;

(6) de gérer et de prendre en dépôt des objets de valeur et des titres;

(7) d'effectuer avec l'étranger des opérations de change;

(8) d'émettre et d'encaisser des lettres de crédit.

§ 9

Des opérations autres que celles admises par la présente ordonnance ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment exprès du commissaire. L'acceptation de lettres de change est interdite à la Banque.

H5021 – 0014

§ 10

La Banque est tenue à exécuter toutes les opérations de banque et de caisse se rapportant à l'administration du territoire occupé ainsi qu'à réaliser la circulation monétaire entre les différentes caisses publiques de ce territoire, sans toutefois pouvoir compter des frais autres que ses propres débours.

III. EMISSION DE BILLETS DE BANQUE ET LEUR COUVERTURE

§ 11

La Banque est autorisée à émettre des billets de banque établis en francs belges. Les billets de la banque ont force de monnaie légale dans les territoires occupés de la Belgique.

§ 12

La Banque est tenue à publier une description des billets de banque émis par elle dans le Bulletin des Ordonnances du Commandant en Chef de l'Armée en Belgique et dans la France du Nord .

§ 13

La Banque est tenue à remplacer les billets usés, salis ou endommagés par des billets neufs. Les billets endommagés ne seront toutefois remplacés que lorsque le porteur en produit une partie plus grande que la moitié ou qu'il fournit la preuve de ce que la partie manquante du billet dont il ne produit que la moitié ou une partie moindre est anéantie. La Banque décide à l'exclusion de la voie judiciaire, si la preuve en est fournie ou non.

§ 14

Sont admises comme couverture de billets de banque émis par la Banque et des dépôts gérés par elle :

1. les créances résultant d'opérations d'escompte et de prêts conformément au § 8, chiffre 1-3

2. les créances sur la Banque Nationale de Belgique ainsi que de la monnaie frappée se trouvant en circulation pour le compte du Trésor public;

3. les effectifs en devises étrangères, en particulier en monnaie allemande y compris les billets des Caisses de Crédit du Reich ainsi que les avoirs à la Deutsche Reichsbank et aux Caisses de Crédit du Reich.

H5021 – 0015

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

§ 15

(1) Quiconque aura contrefait ou altéré des billets de la Banque ou qui aura mis en circulation des billets de banque contrefaits ou altérés ou aura contribué à leur mise en circulation sera puni des travaux forcés allant jusqu'à 20 ans.

(2) En dehors de la punition les objets se trouvant en rapport avec l'acte punissable seront confisqués. Lorsqu'une personne déterminée ne pourra être poursuivie ou condamnée, la confiscation sera prononcée indépendamment pour autant que par ailleurs les données de l'infraction existeront.

§ 16

(1) Sera punie d'un emprisonnement et d'une amende d'un montant illimité ou d'une de ces peines toute personne :

1. qui aura indûment dépensé ou affecté à des paiements des espèces (timbres, pièces de monnaie, billets ou autres titres) propres à être utilisées à la place de billets de banque même si leur valeur n'est pas établie en francs belges;

2. qui affectera à des paiements dans les territoires occupés des espèces émises à l'étranger qui exclusivement ou concurremment avec d'autres indications de valeur sont établies en francs belges.

(2) La tentative sera punie;

(3) Le § 15 al.2 est appliqué par analogie.

§ 17

La Banque est exempte de contributions et d'impôts ainsi que de droits de tout ordre. Elle n'est pas tenue à se faire inscrire elle ainsi que ses succursales au Registre de Commerce.

§ 18

(1) L'exercice de la Banque correspond à l'année civile.

(2) Sitôt l'exercice écoulé, le bilan annuel, les comptes des profits et pertes ainsi que le rapport pour l'année écoulée doivent être établis.

(3) Le bilan ainsi que les comptes des profits et pertes doivent répondre aux règles de la comptabilité commerciale.

H5021 – 0016

§ 19

Le bénéfice net de l'année est affecté aux amortissements et rectifications de valeur nécessaires. Ensuite par décision de l'assemblée générale, le solde restant pourra être utilisée à la distribution d'un dividende n'excédant pas 4 p.c. du capital versé. Le solde excédant est affecté à la création d'un fonds de réserve qui ne peut servir qu'à balancer des moins-values futures et autres pertes.

§ 20

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 27 juin 1940

Le Commandant en Chef de l'Armée en Belgique et dans la France du Nord.

H5021 - 0017

V e r o r d n u n g s b l a t t

des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef)

5. Ausgabe Den 6. Juli 1940

I.

Verordnung ueber die Emissionsbank in Bruessel vom 27. Juni 1940

Auf Grund der mir vom Oberbefehlshaber des Heeres erteilten Ermaechtigung verordne ich was folgt:

I. ORGANISATION.

Paragraph 1

(1) Zur Aufrechterhaltung des Geld-, Zahlungs- und Kreditverkehrs wird die Emissionsbank in Bruessel errichtet.

(2) Die Bank ist eine Aktiengesellschaft belgischen Rechts mit dem Sitz in Bruessel.

(3) Ihr Kapital betraegt 150 Millionen bfrs. und ist eingeteilt in 15.000 Aktien zu je 10.000 bfrs. Die Aktien lauten ausschliesslich auf Namen. Bei der Gruendung der Gesellschaft werden die Aktien mindestens 20 % eingezahlt.

(4) Die Bank ist berechtigt, Zweigniederlassungen zu unterhalten.

(5) Die Satzung der Bank bedarf der Zustimmung des Kommissars bei der Nationalbank von Belgien.

Paragraph 2

(1) Die Bank wird von einem Praesidenten und zwei Stellvertretern geleitet und verwaltet. Ihre Ernennung erfolgt durch die Hauptversammlung der Anteilseigner.

(2) Im Bedarfsfalle koennen in der gleichen Weise weitere Stellvertreter -dauernd. oder voruebergehend- eingesetzt werden.

(3) Die Ernennung, der Dienstvertrag und die Hoehe der Bezuege des Praesidenten und dessen Stellvertreter bedurfen der Genehmigung des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich. Bei zweimaliger Ablehnung der Genehmigung der Ernennung des Praesidenten oder der Stellvertreter hat der Militaerbefehlshaber das Recht, ihm genehme Personen von sich aus einzusetzen.

(4) Die Genehmigung kann jederzeit widerrufen, eine eingesetzte Person jederzeit abberufen werden.

Paragraph 3

(1) Der Kommissar bei der Nationalbank von Belgien ist ueber alle Massnahmen der Bank laufend zu unterrichten. Er kann von saemtlichen Geschaeften der Bank Kenntnis nehmen. Ihm ist zum Schluss eines jeden Kalendermonats eine Aufstellung ueber die ausgegebenen Banknoten und die vorhandenen Deckungsmittel vorzulegen.

(2) Alle wichtigen Massnahmen, insbesondere die Gewaehrung von Krediten sowie die Festsetzung der im Verkehr mit der Bank geltenden Zinssaetze, bedurfen der Zustimmung des Kommissars. Der Kommissar kann seine

H5021 - 0018

Zustimmung fuer einzelne Gruppen von Geschaeften allgemein erteilen; er kann diese Zustimmung widerrufen. Der Kommissar ist zu Weisungen berechtigt, die der Aufgabenerfuellung der Bank dienen.

(3) Die Bank unterliegt nicht den Bestimmungen der koeniglichen Verordnung Nr. 185 vom 9. Juli 1935 betreffend die Bankenaufsicht; dasselbe gilt fuer diejenigen Personen, welche die Bank verwalten oder in irgendwelcher Eigenschaft an ihrer Leitung teilnehmen.

Paragraph 4.

(1) Der Verwaltungsrat besteht aus dem Praesidenten der Bank, aus dessen Stellvertretern und aus 20 Verwaltungsratmitgliedern, die saemtlich von der Anteilseigner bestellt werden. Diese Bestellung bedarf der Genehmigung des Militaerbefehlshabers. Bei zweimaliger Ablehnung der Genehmigung der Bestellung eines Verwaltungsmitgliedes hat der Militaerbefehlshaber das Recht, ihm genehme Personen von sich aus einzusetzen.

(2) Die Genehmigung kann jederzeit widerrufen, eine eingesetzte Person jederzeit abberufen werden.

(3) Die Hauptversammlung kann den Verwaltungsratmitgliedern fuer jede wahrgenommene Sitzung eine angemessene Entschaedigung gewaehren; dies geschieht im Einvernehmen mit dem Kommissar bei der Nationalbank von Belgien.

(4) Am Schluss jedes Geschaeftsjahres werden die Bilanz und der Jahresbericht, die vom Praesidenten dem Verwaltungsrat unterbreitet werden, durch den Verwaltungsrat beschlossen.

(5) Auf Antrag des Praesidenten werden vom Verwaltungsrat Hoehe der Zinssaetze und die sonstigen Bedingungen des Diskonts sowie der Vorschuesse und Darlehen festgestellt.

(6) Die Verwaltungsratmitglieder haben die Aufgabe, den Praesidenten beratend zu unterstuetzen; der Praesident kann den Rat des Verwaltungsrates einholen.

(7) Die Hauptversammlung der Anteilseigner bestellt einen Revisor mit der Aufgabe, die Handelsbuecher zu pruefen. Diese Bestellung bedarf der Genehmigung des Kommissars bei der Nationalbank von Belgien.

Paragraph 5

Die Zweigniederlassungen der Bank werden von einem Direktor und der erforderlichen Anzahl von Bevollmaechtigten nach Richtlinien des Praesidenten der Bank geleitet und verwaltet. Die Direktoren der Zweigniederlassungen und deren Bevollmaechtigte werden vom Praesidenten der Bank im Einvernehmen mit dem Kommissar bei der Nationalbank von Belgien ernannt.

Paragraph 6

(1) Die Unterschrift des Praesidenten und eines Stellvertreters oder die von zwei Stellvertretern sind fuer die Bank verbindlich.

(2) Fuer den laufenden Geschaeftsverkehr der Hauptniederlassung der Bank bestimmt der Praesident der Bank besondere Bevollmaechtigte. Ihre Unterschriften sind fuer die Bank verbindlich, wenn sie von zwei Bevollmaechtigten innerhalb ihres Aufgabenbereiches abgegeben werden.

(3) Die Unterschriften der Zweigniederlassungen sind fuer die Bank verbindlich, wenn sie von dem Direktor und einem Bevollmaechtigten oder von zwei Bevollmaechtigten innerhalb des Geschaeftsbereiches der von ihnen geleiteten Zweigniederlassungen abgegeben werden.

(4) Die Namen und Unterschriftproben der nach Absatz 2 und 3 zur Vertretung der Bank Berechtigten sind durch Aushang in den Geschaeftsraeumen bekannt zu machen.

(5) Ist eine Willenserklaerung gegenueber der Bank abzugeben, so genuegt die Abgabe gegenueber einem Vertretungsberechtigten.

H5021 - 0019

Paragraph 7.

Der Praesident und seine Stellvertreter sowie saemtliche im Dienst der Bank taetige Personen sind verpflichtet, ueber alle zu ihrer Kenntnis gelangenden Angelegenheiten und Einrichtungen der Bank, insbesondere ueber alle Geschaefte der Bank und ueber den Umfang der gewaehrten Kredite, Schweigen zu beobachten, auch nachdem ihre Zugehoerigkeit zur Bank beendet ist.

II. GESCHAEFTSKREIS

Paragraph 8

Die Bank ist befugt, folgende Geschaefte zu betreiben:

1. Ankauf und Verkauf von Schuldverschreibungen, die vom Staatsschatz, von den Provinzen, von den Gemeinden und von staatlichen Regien ausgegeben werden und die, vom Tage des Ankaufs gerechnet, innerhalb eines Jahres faellig sind.
2. Wechsel und Schecks zu diskontieren, aus denen in der Regel drei, mindestens aber zwei als zahlungsfaehig bekannte Verpflichtete haften; die Wechsel sollen innerhalb von sechs Monaten - vom Tage ihrer Diskontierung an - faellig sein.
3. Verzinsliche Darlehen gegen angemessene Sicherung in der Regel nicht laenger als sechs Monate zu gewaehren.
4. Unverzinsliche Einlagen im Depositen- und Giroverkehr anzunehmen; von den Bediensteten der Bank koennen auch verzinsliche Einlagen angenommen werden.
5. Bankmaessige Auftragsgeschaefte aller Art auszufuehren, insbesondere Wechsel und andere Urkunden einzuziehen.
6. Wertgegenstaende, insbesondere Wertpapiere, in Verwaltung und Verwahrung zu nehmen.
7. Devisengeschaefte mit dem Auslande auszufuehren.
8. Akkreditive auszugeben und einzuloesen.

Paragraph 9

Andere als die in dieser Verordnung zugelassenen Geschaefte duerfen nur mit ausdruecklicher Zustimmung des Kommissars vorgenommen werden. Die Annahme von Wechseln ist der Bank nicht gestattet.

Paragraph 10

Die Bank ist verpflichtet, saemtliche die Verwaltung des besetzten Gebietes betreffenden Bank- und Kassengeschaefte zu fuehren, sowie den Zahlungsverkehr zwischen den oeffentlichen Kassen innerhalb der besetzten Gebiete zu vermitteln. Sie darf hierfuer nur ihre eigenen Auslagen berechnen.

III. NOTENAUSGABE UND NOTENDECKUNG

Paragraph 11

Die Bank ist berechtigt, auf belgische Franken lautende Banknoten auszugeben. Die Noten der Bank sind gesetzliche Zahlungsmittel im besetzten belgischen Gebiet.

H5021 – 0020

Paragraph 12

Die Bank hat eine Beschreibung ihrer Banknoten im Verordnungblatt des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich bekannt zu machen.

Paragraph 13

Die Bank ist verpflichtet, abgenutzte, beschmutzte oder beschaedigte Banknoten durch neue zu ersetzen. Fuer beschaedigte Noten leistet sie Ersatz, sofern der Inhaber einen Teil der Note vorlegt, der groesser als die Haelfte ist, oder den Nachweis fuehrt, dass der Rest der Note, von der er nur die Haelfte oder einen geringeren Teil vorlegt, vernichtet ist. Die Bank entscheidet unter Ausschluss des Rechtsweges, ob der Nachweis erbracht ist.

Paragraph 14

Als Deckung der von der Bank ausgegebenen Noten und der bei ihr unterhaltenen Guthaben sind zugelassen:

1. Forderungen aus Diskont- und Darlehensgeschaeften gemaess Para. 8 Ziffer 1 bis 3,

2. Forderungen gegen die Nationalbank von Belgien sowie Muenzen, die fuer Rechnung des belgischen Staatsschatzes in Umlauf sind,

3. Bestaende an Devisen, insbesondere an deutschen Zahlungsmitteln einschliesslich der Reichskreditkassenscheine sowie Guthaben bei der Deutschen Reichsbank, der Deutschen Verrechnungskasse und den Reichskreditkassen.

IV. STRAF- UND SCHLUSSBESTIMMUNGEN.

Paragraph 15

(1) Wer Noten der Bank faelscht oder verfaelscht, wer gefaelschte oder verfaelschte Noten ausgibt, oder bei ihrer Verbreitung mitwirkt, wird mit Zwangsarbeit bis zu 20 Jahren bestraft.

(2) Neben der Strafe sind die Gegenstaende, die mit der strafbaren Handlung im Zusammenhang stehen, einzuziehen. Kann keine bestimmte Person verfolgt oder verurteilt werden, so ist auf die Einziehung selbstaendig zu erkennen, wenn im uebrigen die Voraussetzungen hierfuer vorliegen.

Paragraph 16

(1) Mit Gefaengnis oder mit Geldstrafe bis zu unbeschraenkter Hoehe oder mit einer dieser Strafen wird bestraft:

1. Wer unbefugt Geldzeichen (Marken, Muenzen, Scheine oder sonstige Urkunden), die geeignet sind, im Zahlungsverkehr an Stelle von Banknoten verwendet zu werden, auch wenn ihre Wertbezeichnung nicht in belgischen Franken ausgedrueckt ist, ausgibt oder zu Zahlungen verwendet,

2. Wer im Ausland ausgegebene Geldzeichen, die ausschliesslich oder neben anderen Wertbestimmungen auf belgische Franken lauten, zu Zahlungen in den besetzten Gebieten verwendet.

3. Paragraph 15 Abs. 2 gilt entsprechend.

Paragraph 17

Die Bank ist von Steuern und Abgaben sowie von Gebuehren aller Art befreit, Sie ist nicht verpflichtet, sich und ihre Zweigniederlassungen in das Handelsregister eintragen zu lassen.

H5021 - 0021

Paragraph 18

(1) Geschaeftsjahr der Bank ist das Kalenderjahr.
(2) Alsbald nach Ablauf jedes Geschaeftsjahres sind die Jahresbilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung und der Geschaeftsbericht fuer das vergangene Jahr aufzustellen.
(3) Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung haben den Regeln der kaufmaennischen Buchfuehrung zu entsprechen.

Paragraph 19

Von dem jaehrlichen Reingewinn werden die erforderlichen Abschreibungen und Wertberichtigungen vorgenommen. Von dem verbleibenden Saldo kann durch Beschluss der Hauptversammlung eine Dividende von nicht mehr als 4 % des eingezahlten Kapitals zur Ausschuettung kommen. Der Rest wird einer Ruecklage zugefuehrt. Diese Ruecklage darf nur zum Ausgleich von kuenftigen Wertminderungen und sonstigen Verlusten verwendet werden.

Paragraph 20

Die Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkuendung in Kraft.

Bruessel, den 27. Juni 1940.
Der Militaerbefehlshaber in Belgien
und Nordfrankreich.

H5021 – 0022

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs.

3. Ausgabe

den 27. Juni 1940

Bekanntmachung uber die Bestellung des Leiters des Bankaufsichtsamtes in Belgien vom 26. Juni 1940.

Durch Verfuegung des Oberbefehlshabers des Heeres vom 14.6.1940 wurde Herr Dr. Hans von Becker zum Leiter des Bankaufsichtsamtes in Belgien und zum Kommissar bei der belgischen Nationalbank bestellt. Er ist in die Verwaltung des Militaerbefehlshabers in Belgien eingegliedert.

Der Militaerbefehlshaber in
Belgien und Nordfrankreich
Militaerverwaltungschef

- -

T R A D U C T I O N
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

- IO -

AVIS DU 26 JUIN I940 CONCERNANT
LA NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE
SURVEILLANCE DES BANQUES EN B E L G I Q U E

En vertu de l'ordonnance du commandant en chef de l'armée du I4 Juin I940, Monsieur Dr. Hans von Becker a été nommé directeur de l'office de surveillance des banques en Belgique et commissaire auprès de la Banque Nationale Belge. Il a été incorporé dans l'administration du Commandant en chef militaire en Belgique

Le Commandant en chef de l'armée
en Belgique et dans le Nord de la France
Chef de l'Administration Militaire.

H5021 - 0023

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.15

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN BELGIQUE

9e Partie (Monnaie et finance) page 67

(Extrait)

31.8.1944
(en millions de frs belge

Passif :

1) La circulation billets a atteint : 100.276. 70.470

2) .....

La circulation billets a enregistré le développement suivant :

Date	Montant	Augmentation par an	Augmentation en %	Augmentation par rapport au 8-5-40 en %	Moyenne mensuelle
1	2	3	4	5	6
	(en millions de francs belges)				
8.5.1940	29.806				
Fin 1940	34.817	5.011	25 %	17 %	626
" 1941	48.466	13.649	39 %	63 %	1.137
" 1942	67.881	19.415	40 %	128 %	1.618
" 1943	83.211	15.330	23 %	179 %	1.278
31.8.1944	100.276	17.065	31 %	236 %	2.133

H5021 – 0024

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.5

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE DE BELGIQUE

(extrait)

.....

III. La règlementation de la circulation monétaire.

1. La question des billets de la caisse de crédit du Reich.(Reichskreditkasse)

L'émission de billets R.K.K. par les caisses de crédit du Reich en Belgique se chiffre, dans la période de mai à octobre 1940, à environ 412 à 414 milliards de francs belges soit 336 à 352 millions de RM. De ce montant au 30 juin 1941, 3.567 millions de francs belges soit 285 millions de RM furent retirés de la circulation par la Banque d'émission et remis à l'administration centrale de la R.K.K.

.....

H5021 – 0025

TRIBUNAL INTERNATIONAL
des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

Ministère Public

EXPOSE SOMMAIRE DU DEPOUILLEMENT ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE PAR LES ALLEMANDS

Index.

	Pages
I Note Introductive	I
II. Depouillement financier	
A. Les frais dits d'occupation	5
a) Indemnité mensuelle	5
b) Reichkrediktassenscheine (R.N.S.)	5
c) et monnaires allemandes.	
Logement et installation de troupes	6
d) Avances du Trésor	7
e) Récapitulation	7
B. Le solde créditeur en clearing	8
C. Récapitulation	II
III. Le dépouillement économique	I3
A. Secteur industriel	I3
B. Secteur agricole	I6
C. Secteur des transports	I7
a) Chemins de fer	I7
b) Camions et automobiles	I8
c) Transports fluviaux	I8
d) Transports etInstallations maritimes	I9
D. Secteur de la main-d'oeuvre	20.
E. Récapitulation	2I.
IV Récapitulation générale	

H5021 – 0026

Exposé sommaire du dépouillement économique de la Belgique par les Allemands

par Mr. Louis DAVIN

I. Note Introductive.

La Belgique est incontestablement un des pays qui a le plus souffert de l'occupation allemande et de la guerre. La libération l'a trouvée dans un état d'appauvrissement et d'épuisement économique et financier bien pire qu'après 1 9I8.

Dès le début de l'occupation, les Allemands se sont ingéniés à mettre sur pied un régime d'exploitation systématique des ressources de notre pays. Les stocks assez importants constitués dès les années 1936-I938, au moment où l'horizon politique s'assombrissait, furent réquisitionnés en masse. Les machines et l'outillage de nombreuses entreprises furent enlevés et expédiés en Allemagne, abourissant à la fermeture de quantité d'usines et à une concentration forcée dans plusieurs secteurs. Etant donné le caractère total de la guerre et le degré élevé d'industrialisation de la Belgique, l'occupant imposa, sous les menaces les plus diverses, un lourd tribut à nos industries, les forçant à lui livrer leurs produits à des prix désastreux, et les empêchant, par un système draconien de répartition et de distribution des matières premières et d'approvisionnement, de travailler pour le marché intérieur. L'agriculture, elle non plus, ne fut pas épargnée et fut aussi systématiquement mise en coupe réglée.

Bref, l'économie belge subie une perte de substance sans précédent, des prélèvements considérables étant opérés par voie directe (enlèvement, dépossession, réquisitions) ou par voie contractuelle sous forme d'achats ou delocations.

C'est à cette dernière fin que les Allemands imaginèrent un système de clearing qui, sous une apparence commerciale, leur permit de faire supporter par la Belgique toutes les charges financières de cet appauvrissement économique. Pour le reste, et afin sans doute de garder une masse de manoeuvre financière suffisante pour mieux dépouiller notre économie, ils fixèrent l'indemnité d'occupation à un taux anormalement élevé.

./...

H5021 - 0027

Les pertes financières sont donc allées de pair avec le dépouillement économique sans qu'il y ait cependant concordance parfaite entre les deux appauvrissements.

On peut généralement estimer que les charges financières couvrent le pillage économique considéré comme crime de guerre (2) pour les marchandises, services ou capitaux dont le transfert a été réglé par clearing ou par l'utilisation d'une partie des frais d'occupation.

En principe donc, ne doit pas être considérée comme crime de guerre la charge financière qui aurait dû normalement couvrir le coût de l'occupation, ainsi que le stipule la Convention de la HAYE (3). De même, ce qui a été prelevé au titre financier a parfois dépassé la perte économique dans la mesure, indéterminable, où des achats allemands sur les marchés clandestins ont été effectués à des prix nettement exagérés, supérieurs même aux prix actuels de remplacement.

Dans ces deux cas, le dépouillement économique au sens des crimes de guerre est inférieur à la perte financière. Mais le plus souvent, c'est l'inverse qui s'est produit, dans une mesure difficilement chiffrable à l'heure actuelle, mais certainementà telle enseigne qu'ily a plus que compensation, et qu'au total, les charges financières globales (frais dits d'occupation et clearing) sont nettement inférieurs au dépouillement économique.

---

(1) Au demeurant, ils ne firent jamais aucun mystère de leur conception des frais d'occupation et du clearing qui, dans leur esprit, etl'un comme l'autre, étaientdestinés à assurer le financement de leur besoins et de la contribution économique de la Belgique à la poursuite de la guerre. Des traces existent dans les correspondances échangées entre le Commissariat allemand d'une part, et la Banque d'Emission ou le Ministère des Finances d'autre part, les Allemands ayant affirmé plus d'une fois que la diminution des charges du clearing aurait pour résultat d'engendrer automatiquement une majoration des frais d'occupation et vice et versa.

(2) Cf. art. 6b, de l'Agréement signé le 8 Août 1945 par les Quatre Grands, établissant un tribunal militaire international pour juger les criminels de guerre.

(3)Ces charges donne tévidemment droit à exiger des Réparations (Cf. la juridiction de la Commission des Réparations, 1921). Par ailleurs, il n'a jamais été possible de connaître ce que pouvaient être les frais d'occupation entendus au sens de la Convention de la HAYE.

Signalons, à titre purement indicatif, qu'au cours des années 1941, 1942 et 1943, les troupes d'occupation ont été relativement peu nombreuses dans notre pays et auraient généralement oscillé aux environs de cent mille hommes.

./...

H5021 - 0028

Qu'il suffise en effet, de signaler - à titre purement exemplatif et non limitatif - que celui-ci se manifeste encore particulièrement dans les secteurs suivants :

I°) - Réquisitions de biens et de services non supportées par les frais d'occupation ou le clearing (enlèvement ou location de matériel à la Société Nationale des Chemins de Fer, dans la batellerie, etc...)

2°) - Réquisitions et enlèvement de machines, outillages, bijoux, or, radium, valeurs, devises et participations étrangères sans indemnité ou à des prix dérisoires ou insuffisants;

3°) - Politique d'abaissement ou de stabilisation des prix de vente des produits ou services intéressant l'économie de guerre allemande, malgré les majorations tolérées par l'occupant d'éléments intervenant dans le coût de revient de ces mêmes biens ou prestations (sidérurgie, textiles, constructions métalliques et mécaniques);

4°) - Impossibilité de procéder aux amortissements techniques, d'entretenir, de remplacer ou de maintenir en ordre de marche l'appareil de production agricole, industriel ou commercial, malgré une usure excessive, géométriquement croissante. Mise en chômage forcé par l'application de divers programmes de concentration et de rationalisation;

5°) - Pillages et destructions non commandées par des nécessités militaires et souvent consécutives à des opérations de répression et de police;

6°) - Facteur humain : dommages aux victimes civiles, déportation de main-d'oeuvre en Allemagne et travail forcé en Belgique.

Au Gouverne, signalons que pour chiffrer, en ce qui concerne la Belgique, le coût de l'occupation et de la guerre, aux frais réels d'occupation et au dépouillement économique au sens des crimes de guerre, il conviendrait d'ajouter :

I° - La contribution à l'effort de guerre des alliés depuis la Libération du Territoire, atteignant plus de 22 milliards de francs (Reverse Lend-Lease et Mutual aid);

2° - Les dépenses de la mobilisation d'août 1939 à mai 1940;

3° - Les destructions dematériel, d'équipement et d'installations militaires;

4° - Les pertes humaines, civiles etmilitaires, dues à des faits de guerre (étrangèresnotamment à la réquisition de main-d'oeuvre);

5° - Le défaut d'entretien et de renouvellement du mobilier et des immeubles publics et privés, et entre autres des moyens de transports;

.../...

H5021 - 0029

6° - L'épuisement et le non renouvellement des stocks, le pillage d'oeuvres d'art, etc.....;

Toutes cespertes constituent des "conséquences directes des hostilités ou d'opérations de guerre menées par l'un ou l'autre groupe de belligérants", suivant les termes d'une décision de la Commission des Réparations en date du 4 Mars 1921 Conformément à cette decision et à la jurisprudence ainsi créée tous ces dommages doivent être considérés comme ouvrant droit aux réparations.

Ces pertes ont été supportées à la fois par le patrimoine national - ce qui équivaut à une perte sèche de substance - et parle revenu national, au demeurant en diminution saine pendant l'occupation - ce qui s'est traduit par un abaissement marqué du standard de la vie. Dans un exposé aussi sommaire que celui-ci, il n'est malheureusement pas possible de déterminer avec précision la part revenant à l'un et à l'autre. Néanmoins, en se basant sur les chiffres incomplets et qui ne constituent qu'une limite minima minimorum, fournis par l'ancien Ministre Gutt dans son Exposé Général du 18 Mai 1945 de la situation financière, on pourrait estimer que :

1°) - Les pertes en capital représenteraient de 12 à 15 % de la fortune nationale de 1939.

2°) - Les pertes en revenu représenteraient 150 % du revenu national de 1938, soit une consommation en pure perte de 30 % par an en admettant que le revenu national des années d'occupation soit identique à celui de 1938, ce qui n'est assurément pas le cas, ce dernier étant certainement supérieur.

Ces données au même titre que la plupart des chiffres repris dans cet exposé sommaire, ne constituent quedes estimations. Beaucoup sont provisoires. Certaines pertes ne peuvent pas encore être exprimées en termes monétaires. Les évaluations et les chiffres disponibles ne sont pas encore assez précis pour mesurer exactement le coût de la guerre, de l'occupation et du dépouillement économique de notre pays par l'occupant. Quoiqu'il en soit, les données figurant ci-après, bien que représentant seulement les limites inférieures, donnent une idée du pillage auquel notre économie et nos finances ont été soumises pendant plus de quatre années.

II - LE DEPOUILLEMENT FINANCIER

Les charges financières subies par la Belgique comprennent en ordre principal les faits dits d'occupation et le solde créditeur en clearing.

A - LES FRAIS DITS D'OCCUPATION

a) - Indemnité mensuelle:

A fin Août 1944, nous avions payé des indemnités de

H5021 - 0030

guerre pour un montant de :

67 Milliards de Francs

L'indemnité mensuelle de 1 milliard jusqu'en août 1941 fut portée à 1 1/2 milliard à partir de Septembre de la même année.

On ne peut en aucune façon trouver de justification à ces contributions de guerre exorbitantes. Bien qu'il n'ait jamais été possible de connaître la façon dont les autorités occupantes ont dépensé ces montants, on doit souligner que :

I° - La Convention de la HAYE ne reconnaît à l'occupant, en dehors du droit de :

" prélever des impôts, droits et péages établis au profit
" de l'Etat pour pourvoir aux frais de l'administration du
"territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement lé-
" gal y était tenu.

d'autre droit que celui de n'

" établir des contributions en argent dans le territoire
"occupé que pour des besoins de l'armée, de l'administra-
" tion de ce territoire".

2°) - La contribution fut portée à 1 1/2 milliard en septembre 1941, alors que l'effectif des troupes d'occupation était sensiblement inférieur - et devait le demeurer jusque dans le courant de 1944 - à ce qu'il fut au cours de l'été et de l'automne 1940;

3° - Lors des conversations de BERLIN en mars (entre la délégation financière belge et les autorités allemandes, celles-ci admirent que les frais d'occupation étaient exagérés mais prétendirent qu'une diminution éventuelle de ces derniers devrait être compensée par un accroissement des charges en clearing.

4° - Une fraction très importante de cette indemnité mensuelle a servi à financer des achats sur le marché noir, organisés méthodiquement en Belgique par la Wehrmachtverrechnungskasse, créée le 1° Octobre 1942 (I).

b) - Reichskreditkassenscheine (R.K.K.S.) et monnaies allemandes

Dès le mois de mai 1940, les dépenses d'occupation furent mises à charge de la Belgique par les Allemands. Celles-ci ayant été financées au début par des R.K.K.S. au moyen desquels l'armée et l'administration du Reich effectuaient leurs paiements, ces monnaies constituent une forme déguisée de contributions de guerre.

(I) Attitude qui s'inspirait du discours de GOERING du 4 octobre 1942, dans lequel il tenta de justifier le droit pour le Reich

Jamais la Banque Nationale ou la Banque d'Emission n'a possédé aucun moyen de contrôle de cette augmentation des signes monétaires, soumis exclusivement au bon ou au mauvais vouloir de l'occupant. Retirés partiellement de la circulation au printemps 1941, ils le furent définitivement en juillet-août 1942.

Au 2 Septembre 1944, la Banque d'Emission détenait comme moyens de paiement allemands pour

3.567	Millions de francs,	représentant l'échange des R.K.K.S.
644	"	"	de R.K.K.S. Reichmarks et Rentenmarks en caisse
12	"	"	en compte de virement à la Reichskreditkasse
4.223	Millions de francs		

Cette somme de

4,2 milliards de francs

a donc servi à prélever sur le pays une somme équivalente de biens et de services.

c) - Logement et installation de troupes

A fin Août 1944, ces dépenses s'élevaient à 5,9 milliards de francs.

Une certaine partie était directement payée par les communes, mais le trésor indemnisait ces administrations subordonnées.

d) - Avances du Trésor

Une partie des avances du trésor avait pour but de compenser les prestations exceptionnelles imposées à la Société Nationale de Chemins de Fer, à la Régie des Télégraphes et des Téléphones, à divers organismes publics et privés. On pouvait les évaluer à fin Août 1944 à environ,

6 milliards de francs

---

(1) page 5
de procéder à des achats sur les marchés noirs dans les pays occupés, ou d'après lui, le rationnement officiel ne constituerait qu'un supplément aux denrées que chaque habitant des territoires occupés se procurerait en quantités suffisantes sur les marchés non officiels. Il appartient à d'autres de faire justice de ces allégations mensongères où perce une évidente mauvaise foi. Nous renvoyons notamment à cetégard à l'excellent et très suggestif ouvrage que vient de publier le professeur JACQUEMYNS, sous le titre "Privations et Espoirs".

H5021 – 0031

H5021 - 0032

Pour les chemins de fer, il s'agissait spécialement des transports gratuits effectués pour la Wehrmacht et de l'utilisation du matériel par l'armée ou la Reichbahn, abstraction faite des réquisitions de matériel dont il sera question plus loin et qui peuvent être évaluées à 5 ou 4 milliard de francs en 1940.

Pour la régie des T.T., les avances du trésor correspondaient au déficit budgétaire et au manque à gagner provenant de l'interruption des relations internationales et de l'utilisation gratuite et presque exclusive du réseau par les Allemands.

e) - Récapitulation

Au total, les frais dits d'occupation ont coûté à la Belgique

85,5 milliards de francs (I)/

se répartissant comme suit :

67. -	milliards :	indemnité mensuelle de guerre
4,2	"	R.K.K.S. et monnaies allemandes
5,8	"	Logement et installation de troupes,
8, -		avances du Trésor,
0,3	"	Indemnités aux ressortissants du Reich et butin de guerre.

B. - LE SOLDE CREDITEUR EN CLEARING

Au 2 Septembre 1944 le montant de notre solde créditeur en clearing s'élevait à :

62, 7 milliards de francs (2)

Imaginé et présenté comme moyen de compensation des déséquilibres temporaires de la balance des paiements entre deux ou plusieurspays, le système de clearing unilatéral dont le centre était à BERLIN, n'a pas tardé à devenir une arme très facile à la disposition des Allemands, pour effectuer des prélèvements massifs dans les pays occupés, sous une apparence contractuelle et commerciale aboutissant à un pillage systématique et froidement organisé des pays occupés, sans qu'il soit question de contreprestation équivalente.

(I et 2) Frs dont le pouvoir d'achat diminue progressivement de 1940 à 1944 suivant la date à laquelle il a été créé. C'est de ce franc qu'il est toujours question dans cet exposé, sauf avis contraire, auquel cas il sera toujours mentionné explicitement, comme par exemple "Frs de 1940".

./...

H5021 - 0033

Avant de jeter un rapide coup d'oeil sur les opérations en clearing, quelques observations s'imposent :

Iº - Avec ce système, la Banque d'Emission n'était avertie d'avoir à procéder à la liquidation des opérations que lorsque celles-ci étaient conclues ou terminées.

Aucun droit de regard ne lui était réservé, d'autant plus que les expéditions en Allemagne n'étaient pas soumises aux formalités de licence.

Il fallut attendre le printemps 1942 pour réaliser une première amélioration de principe permettant à la Banque d'Emission de recevoir des indications, encore bien insuffisantes, sur la nature et les bénéficiaires de certains transferts spéciaux. Les autorités belges furent toutefois privées de toute information digne de foi à l'occasion de liquidations en faveur de personnes physiques ou morales allemandes (notamment la fameuse Wehrmacht verrschunungskasse, et la non moins fameuse Allgemeine Warehverkarsgesellschaft qui sévit surtout pendant les trente premiers mois d'occupation au cours desquels elle pilla littéralement les stocks constitués en Belgique.

2º - On ne peut guère reconnaître in globo à ces transactions in clearing un caractère commercial réel. Bon nombre de créances avaient un caractère politique ou militaire plus ou moins accusé. Elles ont donc été commercialisées, les allemands ayant appliqué à leurs créanciers un système analogue, dans son essence, à celui dont ils se sont plaints vigoureusement au cours des années qui ont suivi la première guerre mondiale -commercialisation des dettes politiques, les Réparations étant payées au moyen d'emprunts ordinaires contractés à l'étranger).

3º - Le mécanisme du clearing est faussé à sa base du moment où l'on introduit, parmi ses opérations, des règlements en faveur de l'autorité occupante ayant un caractère militaire. Or, ni au cours des conversations de Berlin de mars 1942 ni au cours des pourparlers ultérieurs en Belgique entre les autorités belges et allemandes, celles-ci ne se sont fait faute de reconnaître la fréquence de transactions de ce genre qui auraient dû être radicalement exclues du clearing.

Le tableau qui suit donne le total des versements en faveur de la Belgique, des paiements opérés par la Belgique et le solde créditeur ou débiteur pour l'ensemble et pour quelques pays les plus importants parmi nos partenaires.

Opérations en clearing avec les pays étrangers (I)

Situation comptable au 2.9.1944 (en millions de francs).

./...

(I).

	Montant global des opérations de 1940 au 2.9.44		Solde final de la Belgique	
	Versements en faveur de la Belgique	Versements opérés par la Belgique	Créditeur	Débiteur
Allemagne	78.915	21.048	57.867	
France	10.768	6.565	4.203	
Hollande	5.987	4.592	1.395	
Autres pays	2.597	3.397		800
Total	98.267	35.607	63.465	800
Solde créditeur de la Belgique			62.665	

Ce tableau ainsi que celui qui suit montrent clairement quelle part revient à l'Allemagne dans le pillage délibéré de notre économie au moyen du clearing. Alors qu'avec tous les pays autres que la France et l'allemagne, notre balance commerciale avait tendance à s'équilibrer, le clearing accusait un solde créditeur de plus de 62 milliards avec ces deux pays au 2 Septembre 1944. Encore importe-t-il de remarquer que notre créance sur la France provient largement sinon exclusivement de transferts de biens ou de prestations de service au profit des Allemands en France, dont la charge était supportée par nos finances (telle la main-d'oeuvre belge occupée en France pour le compte allemand).

(I). Certaines données de ce tableau diffèrent légèrement des chiffres des tableaux suivants (tous fournis cependant par la Banque d'Emission) parce que ces derniers ne comprenent pas plusieurspostes non encore ventilés.

.../...

H5021 - 0034

H5021 - 0035

Part prise par l'Allemagne dans les soldes des divers mouvements

Situation au I.9.I944 (en millions de francs)

	Ensemble des clearings a	Clearing belgo-allemand b	Rapport b/a
Ensemble des mouvements	6I.636	57.298	93 %
Marchandises	4I.672	38.804	93 %
Services	20.0I6	I8.227	9I %
Capitaux	52	267	-

Si l'on envisage la part prise respectivement par les marchandises, services ou capitaux, on obtient par solde le tableau ci-dessous au 2.9.I944 (en millions de frs)

	Marchandises	Services	Capitaux	Totaux
Ensemble des clearings	4I.672	20.0I6	52	6I.636
Allemagne	38.804	I8.227	267	57 ?298
France	2.576	I.62I	I78	4.0I9
Pays-Bas	I.I23	3I4	I89	I.248
Autres pays	83I	I46	48	929

C'est uniquement dans le secteur des marchandises et des services que le déséquilibre se manifeste, dû en grande partie aux réquisitions de biens et de services de l'Allemagne pour son propre compte. On sait que les prétendues exportations ont affecté spécialement les métaux et ouvrages en métaux etmachines, les produits textiles, dont les 9/I0 environ ont été accaparés par le Reich qui s'est littéralement rendu coupable de véritables spoliations.

Solde créditeur en clearing au 2.9.44, en millions

Quatre rubriques principales	Ensemble	Clearing-belgo-allemand	
Métaux et ouvrages en métaux, machines	I0.II5	9.323	soit 92 %
Produits textiles	3.548	3.239	soit 9I %
Produits minéraux	2.287	849	soit 37 %
Verreries, poteries et porcelaines	930	5I3	soit 55 %

./...

H5021 - 0036

En ce qui concerne les transferts de capitaux qui, dans les premiers temps de l'occupation, connurent un intensité particulière, il s'agissait de réalisations forcées de participations belges à l'étranger ainsi que de la cession obligatoire à des groupes allemands d'avoirs belges bloqués en Allemagne. Aucune compensation effectivene nous fut accordée en échange, cette diminution de notre richesse économique à l'étranger ces sacrifices de nos avoirs extérieurs résultant exclusivement de décisions allemandes.

Les transferts au titre de services se rapportent, en ordre principal aux paiements effectués pour l'emploi de notre main-d'oeuvre à l'étranger.

Solde créditeur des services au 2.9.1944 en millions

	Services	paiement de la main-d'oeuvre
Ensemble des clearings	20.116	14.732 ou 73 % du total
Allemagne	18.227	13.173 ou 72 %
France	1.621	1.559 ou 96 %

Non content de réquisitionner notre main-d'oeuvre pour le travail obligatoire en Allemagne ou dans les territoires occupés, c'est encore nous qui avons dû supporter la charge financière de ces exploitations hors frontières.

- soit par la liquidation en clearing des épargnes transférées,
- soit par l'envoi de billets belges au Reichsbankdirektorium à Berlin pour le paiement de nos ouvriers en monnaie nationale;
- soit par le rachat des R.M. aux ouvriers belges rentrant d'Allemagne, ou l'établissement d'un système de Reisegutschein

c) - <u>Récapitulation</u>

Les charges financières totales imposées par les allemands à notre économie peuvent être évaluées à :

85,3 milliards de francs pour les frais dits d'occupation,
62.7 milliards de francs pour le solde créditeur en clearing
148 milliards de francs

Au cours de ces quatre années d'occupation, ces charges ont été s'élevant en valeur absolue, s'accroissant en raison inverse de l'épuisement de notre économie. Au fur et à mesure que celle-ci s'anémiait et que la production des biens de consommation et la consommation elle-même étaient soumises à des restrictions croissantes, les prestations imposées par

.../.

H5021 - 0037

l'occupant se sont fait sentir de plus en plus lourdement, mettant d'avantage le revenu national à contribution et obligeant à effectuer des prélèvements sans cesse croissants sur la substance même du pays et sur son patrimoine -liquidation et non-renouvellement des stocks, insuffisance ou absence des amortissements ou des remplacements d'outillage, réquisitions de machines et de bétail, amendement insuffisant des terres arables, etc..... -

- Ces charges ont provoqué un déséquilibre permanent des finances publiques qui s'inscrivait comme suit dans les principaux indices de la situation financière etmonétaire belge.

	Août 1939	Août 1944	Indice
Dette Publique	60 milliards de Frs	156,2 milliards	259
Circulation fiduciaire (Billets BNB)	26,9 "	I00,9	375

III - LE DEPOUILLEMENT ECONOMIQUE

On vient de voir comment le clearing et une partie des frais d'occupation ont été utilisés par les Allemands pour opérer des prélèvements massifs dans notre économie. Des chiffres précis n'existent que pour les transactions en clearing mais nous avons établi précédemment par le dépouillement économique extrêmement nuancé et varié dans ses manifestations doit dépasser largement les charges financières globales.

Si pour certains compartiments, tels que l'agriculture et les transports, il est possible de déterminer le pillage économique avec une certaine exactitude, par contre, dans de nombreux secteurs industriels, les évaluations n'ont pas encore été établies. Il est vrai qu'une partie des pertes industrielles correspond aux liquidations en clearing, notamment pour les réquisitions de stocks. Force sera donc de s'en tenir aux lignes directrices de la politique pratiquée par les allemands.

Nous examinerons les manifestations de ce dépouillement économique dans quatre secteurs : industriel, agricole, des transports et de la main-d'oeuvre.

./...

H5021 - 0038

A. SECTEUR INDUSTRIEL

Les statistiques du clearing, en tout premier lieu fournissent des indications sur les charges globales subies par les différents compartiments industriels.

Par ailleurs, dès le début de l'occupation, les Allemands imposèrent un recensement des stocks dans lesquels ils allaient opérer des prélèvements considérables, notamment pour les textiles et les métaux non ferreux.

En même temps, ils décrétaient la fermeture d'un certain nombre d'usines, de laquelle devait résulter une concentration de la production. C'est ainsi que l'industrie textile ne peut désormais plus travailler qu'à 30 % de son activité de 1938, pourcentage qui allait fortement tomber dans la suite à cause de la pénurie de matières premières. Inutile de dire que, dans la plupart des cas, la mise en chômage forcé des usines constituait pour les Allemands un excellent prétexte pour enlever l'outillage prétendument en location, quand ce n'était pas pour le réquisitionner à vil prix.

Dans d'autres domaines, mais sans l'avouer, ils poursuivirent une politique destinée à éliminer ou restreindre la concurrence belge, pour que, en cas de victoire allemande, les branches considérées dussent se limiter au marché belge qui aurait d'ailleurs dû être ouvert largement aux fournisseurs allemands.

Ces velléités de suppression proche ou lointaine de concurrence se manifestèrent notamment dans certains secteurs de la fonderie, dans les globeleteries, les industries textiles, les ateliers de construction de machines et de construction électrique, de montage de véhicules et de construction de matériel de chemins de fer à voie étroite, dans l'industrie du cuir et surtout de la chaussure où la reconstruction des exploitations détruites fut systématiquement interdite.

Un des compartiments particulièrement visé fut notamment celui des textiles. Bien que pour l'année 1940 les réquisitions massives ne furent pas inférieures à un milliard de francs. Elles affectèrent notamment près du tiers du stock de coton brut et près de la moitié du stock de laine existant dans le pays au 10 Mai 1940.

Fournitures obligatoires à l'Allemagne pendant l'occupation

Fils de coton :.....	environ	40 %	de la production
Tissus de coton :	"	75 %	"
Filés de laine :.....	"	40 %	"
Tissus de laine :.....	"	75 %	"
Filés de lin :	"	40 %	"
Tissus de lin :.....	"	75 %	"

./...

H5021 - 0039

Fils de rayonne.....	environ	30 % de la product.
Tissus de rayonne.....	"	I5 % "
Bonneterie.....	"	25 % "
Poils de lapin.....	"	70 % "
Sisal	"	(95 %des stocks de
Manille.....	"	) 80 % Mai 1940

Enfin sur le tonnage resté en Belgique, un très grand pourcentage a encore été accaparé par l'Allemagne du fait de ses achats sur les marchés belges de produits finis ou confectionnés.

La contrevaleur de ces livraisons forcées figure généralement dans les statistiques du clearing à moins qu'elle corresponde à des frais d'occupation détournés.

Mais en outre, l'industrie textile aussi bien que dans de nombreux autres secteurs et notamment en sidérurgie, l'affaiblissement économique ne se mesure pas seulement à l'importance des fournituresobligatoires mais il est aussi en relation directe avec la politique pratiquée par l'occupant. C'est ainsi que dans la sidérurgie Thomas, on peut estimer à 3 milliards environ les pertes subies par suite de l'accroissement du coût de revient et de la diminution des prix de ventes, imposées par l'occupant en vue dd financer ses besoins de guerre au meilleur compte possible. Cette majoration du prix de revient provient à la fois des dérogations de prix accordées à certains éléments entrant dans la fabrication sidérurgique, de l'obligation d'importer à des prix plus élevés et des incidences de guerre proprement dites. Notons que ces trois milliards n'interviennent que pour des montants relativement minimes dans les charges financières mentionnées précédemment.

Si l'on tient compte de la sidérurgie MARTIN et de l'industrie transformatrice, on peut évaluer à cinq milliards environ de dépouillement direct, conséquence dela politique adoptée par les Allemands.

Au compartiment des charbonnages, le total des pertes cumulées de 194I à 1944 n'est pas loin d'atteindre les 4 milliards de francs. Ce résultat déficitaire est causé par la fixation arbitraire par les Allemands d'un prix de vente ne tenant pas compte de l'augmentation des charges imposées par l'accroissement des salaires et des charges sociales de même que par la majoration du prix des produits de consommation ni de la diminution du rendement individuel et de la production totale en raison des circonstances de guerre.

En tenant compte des pertes de ce genre dans l'industrie des fabrications métalliques et des métaux non ferreux, on peut affirmer qu'à eux deux seuls, le secteur des charbonnages et celui de la métallurgie accusent un appauvrissement qui n'est pas ~~même~~ inférieur à douze milliards de francs et qui ne figure pour ainsi dire pas dans les charges financières examinées antérieurement.

./...

H5021 - 0040

D'un autre côté les Allemands ont enlevé et transporté en Allemagne ou dans les zones occupées de l'Est du matériel industriel de très grande valeur. Parmi les industries belges citons comme principales victimes des spoliations allemandes en fait de matériel propre :

- Fabrications métalliques.....600 millions
- Industrie des métaux non ferreux.....500 millions
- Industrie et commerce du cuir.....400 millions
- Produits chimiques.....250 millions
- Matériel et entreprise de construction.....I50 millions
- Industries diverses (vêtements et confections - caoutchoux - déchets et matières de récupération, tabacs, verrerie).....I00 millions

2.000 millions de Frs en 1940.

2 milliards de FRS en 1940

Une bonne partie de l'outillage a été réquisitionné à des prix souvent dérisoires quand elle n'a pas été volée purement et simplement. On peut donc admettre qu'en général ces pertes ne figurent pas dans les charges financières de près de 150 milliards de francs dont il a été question précédemment.

Il n'est évidemment pas aisé de déterminer les pertes subies par les compartiments de l'industrie belge considérée dans son ensemble, tant elles sont complexes, variées et multiformes. Les spoliations allemandes ont frappé, parmi les secteurs autres que les précédents, notemment l'industrie hôtelière qui doit être presque entièrement reconstruite, l'industrie transformatrice du bois, l'industrie des carburants, etc...

Dans l'état actuel de nos informations, il n'est guère facile de mesurer l'étendue du dépouillement dans l'industrie. Il apparaît cependant qu'un appauvrissement, (notamment en raison de la politique des prix, sans compensation) de 15 milliards de francs 1944) auquel s'ajouterait une perte de substance de 2 milliards de francs de 1940, doit être plutôt inférieur que supérieur à la réalité.

B. SECTEUR AGRICOLE

Outre les besoins admissibles des troupes d'occupation, les autorités allemandes se sont efforcées d'obtenir un supplément de prestations alimentaires de notre pays destinées à suppléer au ravitaillement du Reich ou d'autres territoires occupés par lui.

Après avoir utilisé des méthodes direc-

.../...

H5021 – 0041

tes de prélèvement, les Allemands ont employé les services d'intermédiaires peu scrupuleux, chargés d'acheter à tout prix sur les marchés clandestins. Les fonds mis à leur disposition provenaient ou bien de frais d'occupation détournés ou bien d'opérations indéterminées via clearing. Dans cette mesure, cependant, on peut estimer que ces prestations figurent déjà dans les charges financières.

Mais la politique allemande dans d'autres domaines a déterminé un appauvrissement direct ou indirect que l'on peut chiffrer comme il suit (en millions de francs de 1940)

- Dégâts causés aux forêts par suite des coupes anormales.....pour mémoire,

- Diminution des superficies de champs d'aviation ou autres organisations d'ordre militaire (environ I5.000 H.A.)... pour mémoire,

- Dégâts causés au sol par inondation par eau douce ou par eau de mer.....I30 millions,

- Dégâts causés par la culture intensive durant quatre années se greffant sur la pénurie d'engrais.....576 millions,

- Réduction en valeur du cheptel
  Bovidés : 876 millions de francs
  Porcs : I33 millions de francs
  Chevaux : 46I millions de francs
  Volaille: 28I millions de francs.....II7I millions

- Dégâts en horticulture..... 37 millions

- Dégâts en usure du matériel agricole..... 262 millions

Total.....2.776 millions

En tenant compte des dommages pour coupes anormales dans les forêts et pour l'établissement de champs d'aviation, on peut arbitrer à près de

3 milliards de francs de 1940

les pertes subies par l'agriculture pendant l'occupation dont une certaine fraction figure toutefois au titre des charges financières.

Remarquons que dans ce secteur, il s'agit de pertes nettes en capital, d'un véritable épuisement de substance, d'une réduction inéluctable, et d'une consommation du patrimoine national.

H5021 - 0042

C. SECTEUR DES TRANSPORTS

a) - Chemins de fer

Outre les prestations obligatoires pour les autorités occupantes dont il a déjà été question précédemment, la Société Nationale des chemins de fer a été en butte à de très nombreuses réquisitions de matériel, parfois sous forme de prise en location.

Ces réquisitions y compris l'outillage et le petit matériel sont évaluées à

4 - 5 milliards de francs de 1940

A la date du 1° Juillet 1945, le matériel non remplacé à cause des réquisitions ou non encore récupérés comprenait :

840 locomotives	sur un parc qui en comptait	3.4I4	
76I tenders	" "	"	2.43I	
27 autorails	" "	"	I79	
728 voitures et fourgons métalliques			I.64I	
I485 voitures en bois sur un....			5.325	(avant l'entrée en guerre de la Belgique)
234 fourgons à voyageurs	"	"	I.0I6	
900 fourgons à marchandises		"	2.407	
60.000 wagons	"	"	I04.298	

Ce montant de 4 à 5 milliards de francs n'a pas été repris dans les charges financières prédédentes.

b) - Camions et automobiles

Peu de renseignemtns précis existent actuellement tant que n'auront pas été dépouillés les recensements des véhicules à moteurs effectués depuis la libération.

Ici aussi les allemands réquisitionnèrent camions et voitures, mais à des prix souvent dérisoires. Dans cette mesure, les pertes figurent parmi les charges financières.

La seule indication précise que l'on possède se rapporte aux certificats-automobiles émis par la Trésorerie pour le paiement des véhicules réquisitionnés par, l'autorité allemande (arrêté du 13 Mai 1942). A fin août 1944 leur montant atteignait 173 millions de francs. Il ne constitue à coup sûr qu'une limite inférieure sur laquelle viennent se greffer les réquisitions antérieures à cet arrêté.

./...

H5021 - 0043

c) - Transports fluviaux

Lds dommages atteignent

I/2 milliard de francs de 1940

dont 100 millions seulement figurent au clearing.

Ils se répartissent comme suit :

- réquisition et transformation de 9I0 bateaux d'intérieur en 1940 pour attaquer la Grande-Bretagne....300 mil.

- Réquisition en 1943 de 150 bateaux spécieux pour les messageries rhénanes, les meilleurs de la flotte belge, dans le but évident d'éliminer la concurrence belge..... 75 mil.

- Construction forcée dans nos chantiers d'une centaine de bateaux rhénans pour des compagnies privées allemandes - paiement par clearing ..... I00mil.

- Usure du matériel - enlèvement de remorqueurs dans les ports pour mémoire

Total.....475 millions

d) - Transports et installations maritimes

Lés dommages peuvent être évalués entre

I I/2et deux milliards de francs de 1940

notamment en raison des réquisitions et de l'enlèvement de matériel portuaire public ou privé - grues et remorqueurs, et abstraction faite des dégâts aux navires, aux autres immeubles et au mobilier qui donnent droit à des dommages de guerre.

Des bâteaux de pêche ont été réquisitionnés pour le balistage de l'Escaut avant de disparaître sans laisser de trace, d'autres ont subi des dégâts à l'occasion de réquisitions ou contrats de location en vue de manoeuvres militaires.

Enfin les contrats passés pour la construction de navires de mer déjà en chantiers ont dû être cédés à des armateurs allemands moyennant compensation supportée par le clearing et figurant donc à ce titreà la rubrique des charges financières.

D. - Secteur de la Main-d'oeuvre

La déportation de la main-d'oeuvre en Allemagne et le travail forcé en Belgique prirent un tel développement qu'ils causèrent un préjudice sérieux à la capacité productrice du pays.

./...

H5021 - 0044

Cette mobilisation se traduisit notamment par une perte sensible d'heures de travail, en fonction directe du nombre d'ouvriers occupés en Allemagne ou pour compte allemand. Faute de renseignements précis, il semble qu'au moins trois cent mille hommes durent ainsi travailler pour l'occupant.

Ces déportations ont eu des conséquences extrêmement défavorables :

I°) - Elles ont provoqué une désorganisation et affaiblissement économique sans précédent;

2°) - Le départ des ouvriers, et surtout des ouvriers spécialisés, insuffisamment remplacés par la main-d'oeuvre non qualifiée - femmes adolescents, pensionnés) a entraîné une diminution de la production en même temps qu'un accroissement du prix de revient, ce qui a contribué à aggraver le problème de l'équilibre financier des entreprises;

3°)- Le prélèvement de la main-d'oeuvre a été une cause de mécontentement politique et social de par la dispersion des familles et les inégalités qui sont apparues dans les réquisitions des ouvriers;

4°) - Les ouvriers ont été amenés à fournir des prestations dans des domaines qui n'étaient pas nécessairement les leurs, d'où perte de leurs aptitudes professionnelles. Le personnel a été divisé et déclassé. La fermeture d'entreprises artisanales a apporté des modifications plus ou moins sensibles dans la structure de certaines branches de production?

Des pertes ainsi subies par notre économie sont de celles qui ne se mesurent pas en termes monétaires, contrairement aux charges financières pour le paiement de la main-d'oeuvre déportée, ainsi que nous les avons examinées dans la partie réservée au clearing.

E. - RECAPITULATION

Sur les bases des renseignements fragmentaires et incomplets dont nous disposons, le dépouillement économique peut être évalué comme suit :

	En milliards Francs de 1940	Frs de 1944
Secteur Industriel	2	I5
Secteur agricole	3	
Secteur des transports	7	
Secteur de la main-d'oeuvre	pour mémoire	
	I2	I5

.../.

H5021 - 0045

RECAPITULATION GENERALE

En milliards

	Francs de 1940	Francs de 1944
Dépouillement financier.....		I48
Dépouillement économique.....	I2	I5
	I2	I63

Réppellons que nous considérons que les 148 milliards du dépouillement financier constituent un crime de guerre, la p rtie correspond à ce qu'auraient dû être réellement les frais d'occupation étant compensée par des appauvrissements qui s'expriment difficilement en termes monétaires

Il convient d'ajouter à ce montant les 12 et 15 milliards du dépouillement économique, qui ne trouvent pas leur contrevaleur dans les charges financières proprement dites.

Et si pour nous en tenir aux limites inférieures, nous réduisons en francs actuels sans majoration malgré la dévaluation du pouvoir d'achat les 12 milliards de francs de 1940, nous constatons que le pillage de notre économie, par les occupants, considéré comme crime de guerre atteindrait :

I75 milliards de francs

Le Président de la Commission des Crimes de Guerre

ANTOINE DELFOSSE

Pour copie certifiée conforme

Le Délégué du Gouvernement Provisoire de la République Française au Ministère Public du Tribunal International des Grands Criminels de Guerre,

R. de MENTHON

H5021 - 0046

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 5

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN BELGIQUE

(Extrait)

9° Partie - pages 103 et 104

a.- Le Budget de l'Etat :

Les dépenses du Budget se sont élevées à un total de 72.979 millions de francs belges. Pendant la période d'occupation elles n'ont augmenté que de peu.

Elles se montent à :

- 103 -

	Mai-Déc. 1940	1941	1942	1943	Janv.-Juin 1944
	en millions de francs belges				
Totaux	7.582	24.692	42.580	62.238	72.979
Augmentation	7.582	17.110	17.888	19.658	10.741

Les avances du trésor à la Société des chemins de fer de l'Etat et aux Communes se sont élevées à un total de 10.265 millions de francs belges.

Elles s'élevèrent :

	Mai-Déc. 1940	1941	1942	1943	Janv.-Juin 1944
	en millions de francs belges				
Totaux	2.979	4.918	6.976	8.047	10.265
Augmentation	2.979	2.163	2.484	2.021	2.218

Pendant [illegible] début les besoins en crédits supplémentaires provenaient surtout des frais afférents aux transports de la Wehrmacht, en regard desquels n'apparaissaient que des recettes minimes, le trafic économique ne faisant que reprendre. Pendant le premier semestre 1944, les destructions de l'aviation ennemie furent à l'origine de l'accroissement des défenses.

b;- Frais d'occupation :

Les frais d'occupation étaient payables par mensualités égales. Elles donnèrent jusqu'au 30 juin 1944, une somme de 64 milliards de francs belges. Jusqu'à la fin de la période d'occupation 67 milliards furent payés en total.

H5021-0047

	Mai-Déc. 1940	1941	1942	1943	Janv.-Juin 1944
		en millions de francs belges.			
Dépenses totales	4.500	19.650	37.001	55.002	64.181
Accroissement	4.500	15.150	17.351	18.001	9.179

Les frais d'occupation furent perçues une première fois le 20 août 1940, avec une somme de 3 milliards de francs belges. Pour novembre et décembre 1940, les mensualités s'élevèrent à 1,25 milliards de francs belges, chacune, du début 1941 à Septembre 1941, les mensualités s'élevèrent à 1 milliards de francs chacune, plus un crédit de 750 millions de francs belges. D'octobre 1941 jusqu'à la fin de la période d'occupation il fut payé 1,5 milliards de francs par mois.

Le montant des prestations, pour le logement des troupes était de plus à la charge de l'Etat belge et dépendait de l'effectif momentané des troupes d'occupation et d'autres mesures militaires. Le montant mensuel de 100 à 125 millions de francs belges demeura au cours de 1941 et 1942 à peu près constant et ne commença à s'élever fortement qu'à la fin de 1943 et au début de 1944.

Les sommes versées donnent le tableau suivant :

	Mai-Déc. 1940	1941	1942	1943	Janv.-Juin 1944
		en millions de francs belges			
Dépenses totales	123	1.277	2.495	4.164	5.423
Augmentation	123	1.154	1.218	1.669	1.259

Les indemnités aux ressortissants allemands ne jouèrent guère à côté des sommes précitées. Elles n'atteignaient au 30 juin 1944 que 156 millions de francs belges.

.....

H5021 - 0048

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 5

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE DE BELGIQUE

(Extrait)

- 243 - § 19

Frais d'occupation.

Le principe juridique et la notion.

L'administration propre de la Belgique fut également maintenue après l'occupation. Les autorités d'occupation n'ont pas fait usage de la possibilité apportée par l'art. 48 de la Convention de La Haye, de prélever elles-mêmes et en leur faveur les redevances, les droits de douane et les taxes existant alors au profit de l'Etat. Elles restèrent acquises au Trésor qui s'en servit pour régler les dépenses de personnes et de matériels de l'administration du pays.

- 244 - Les moyens financiers indispensables aux Autorités d'occupation pour remplir les missions à elles assignées ont été prélevés par l'Administration Militaire sur l'Etat belge à titre de frais d'occupation. Ceci sur la base du principe de droit international, contenu dans l'art. 49 - de la Convention de La Haye, ainsi libellé :

> "Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire."

Dans un mémorandum du 20 décembre 1940 [illegible] le Secrétaire général du Ministère des Finances a reconnu bien fondée, en principe, l'exigence des frais d'occupation. Il a pourtant fait valoir que toutes exigences de contributions devaient être réduites à la productivité du pays, que les frais d'occupation ne devaient être prélevés que dans le cadre des besoins raisonnables et que les autorités d'occupation ne pouvaient exiger des pays occupés l'entretien d'effectifs de troupe supérieurs à ceux véritablement nécessaire pour une occupation effective.

L'Administration Militaire a rejeté une discussion du point de vue juridique avec la Belgique, dans sa lettre du 14 janvier 1941 " fin A 60"-. Dans son for intérieur, elle a estimé qu'il était de son devoir le plus noble de fixer le montant

H5021 - 0049

des frais d'occupation dans le cadre de la capacité de production de la Belgique et de les limiter à un niveau raisonnable. Du côté financier, les problèmes posés étaient simples : il fallait éviter que les moyens financiers affluent, par le canal des autorités d'occupation, dans le pays n'ébranlent la monnaie et l'économie. Pour celà, il était indispensable qu'en dehors de la question du montant exact des frais d'occupation qui joue un rôle aussi décisif, des mesures de protection de la monnaie soient mises en oeuvre et que leur éfficacité soit surveillée. Dans une mesure toute particulière, il s'agissait là d'un problème d'économie de marchandises. Les frais d'occupation ont servi à procurer des marchandises ou des services pour les autorités d'occu-

- 2+5 -

pation, soit par voie contractuelle soit par voie de réquisition en vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye. Ceci limitait ainsi les besoins des autorités d'occupation à satisfaire sur le pays. La mise à contribution des produits et stocks ainsi que de la main d'oeuvre du pays devait être en rapport avec ses ressources et calculé de façon à laisser à la population, ce qui était le plus indispensable à ses besoins vitaux.

En réponse à la question de savoir si les frais d'occupation pour l'entretien de "l'Armée d'Occupation", devaient être limités suivant un point de vue spécial il n'y a rien à tirer de la Convention de la Haye. Le Commandant Militaire demanda par lettre du 17 janvier 1941 (Kdo Stab IVa /Verw. Stab geheim Az Ia 238/41 geh.) la décision O.K.H. à ce sujet. Il disait dans sa lettre :

> "les frais d'occupation ne devraient tenir compte que des dépenses concernant un effectif de troupes nécessaire à l'occupation proprement dite du pays, c'est-à-dire pour le maintien de la sécurité, de la tranquilité et de l'ordre. Les parties de la Wehrmacht mises en place en supplément, soit pour des buts d'opérations ou pour des raisons qui ne sont pas en rapport avec l'occupation du pays, ne doivent pas être prises en considération."

Par décision du Commandant de l'Armée, Etat-Major général de l'Armée, Quartier général, Abt.K.Wesn N.2/239/41/g du 29 janvier 1941, il a été décidé de refuser que les frais des troupes d'occupation et ceux des troupes d'opération soient traités de façons différentes. Par décision générale du 21 octobre 1941 2 f 32 Bech.I.A. AWA/MW (VII b) 2236/41 geh. le Haut Commandement de la Wehrmacht a confirmé la décision de l'O.K.H. disant que les frais de l'Armée d'opération étaient des frais d'occupation.

H5021 - 0050

Par définition il a été fait une différence entre les frais d'occupation intérieurs et extérieurs. Sous la notion de frais d'occupation intérieurs on comprenait les sommes d'argent nécessaires au financement des besoins en Belgique même des Formations allemandes stationnées en Belgique.
- 2.6 - Les frais d'occupation extérieurs comprenaient les troupes stationnées en Belgique (par exemple les vivres fournis d'Allemagne pour le ravitaillement en Belgique, les allocations payées dans le Reich, etc..) Cette différenciation était déjà nécessaire par suite des différences de cours des changes dans les pays occupés d'une part et l'Allemagne d'autre part. Dans un territoire à monnaie étrangère, les besoins monétaires des autorités d'occupation ne pouvaient être satisfaits, en dehors de la mise en circulation provisoire de billets de la Reichskreditkasse imaginée par le Haut Commandement comme moyen de fortune, que par une mise à disposition assez importante des moyens de paiement nationaux. Pour les besoins monétaires extérieurs, par contre, les moyens nécessaires aux dépenses ne concernaient que le pays où ces dépenses étaient faites. Pour cette raison, le problème des frais d'occupation intérieurs que la Belgique devait fournir aggravaient la situation monétaire du pays. Le remboursement des frais d'occupation extérieurs était moins important. Comme les paiements belges auraient du être réalisés par le Clearing germano-belge, l'effet désiré eut sur les discussions financières à venir un résultat : une diminution de l'avoir belge en clearing et par là même de l'endettement économique de l'Allemagne, mais ceci eût néanmoins été sans grande importance en ce qui concerne la satisfaction des besoins actuels en numéraires des besoins proprement économiques de marchandises en provenance des territoires non belges. En conséquence, un paiement par acomptes sur les frais d'occupation extérieurs, n'a pas été demandé aux Belges. Leur mise en valeur fut réservée jusqu'à la conclusion de la paix.

.....

H5021 - 0051

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 5

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE DE BELGIQUE

(Extrait)

9° Partie - page 11

A partir de Janvier 1941, l'Administration militaire s'efforça de donner satisfaction aux désirs des Belges d'avoir à payer de façon périodique des sommes d'un montant si possible constant, et en fixa la somme à un milliard de francs belges par mois, sans toutefois s'engager à s'en tenir là pour les mois suivants.

L'accroissement des dépenses de la Wehrmacht laissant prévoir qu'il serait impossible avec ces sommes de s'en sortir, l'Administration militaire réclama une épuration du compte des frais d'occupation, par retrait de ce compte de toutes dépenses étrangères à l'occupation proprement dite.

Il s'agissait en l'espèce, de dépenses importantes que les services militaires affectaient en Belgique à des achats de toutes sortes tels que : chevaux, automobiles, objets d'équipement, toutes choses destinées à d'autres territoires et inscrits au compte des frais d'occupation.

Par décision du Fondé de pouvoir du Plan de guerre aus, en date du 12 juin 1941, le financement des dépenses autres que celles destinées à l'occupation, fut passé au Clearing. En exécution de cette décision, l'Intendance du Commandant militaire se mit à partir de juin 1940, rendre compte mensuellement des dépenses autres que celles destinées à l'occupation, mais qui étaient payées sur le compte des frais d'occupation au les transféra au Clearing.

Grâce à cela des sommes importantes purent être recupérées et reconduites au compte des frais d'occupation.

.....

H5021 – 0052

VERORDNUNGSBLATT
---

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete

Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben vom
Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)
--=-=-=-=-=-=-=-

27 Ausgabe 23 Décembre I940

ORDONNANCE DU I7 DECEMBRE I940 RELATIVE AUX INDEMNITES POUR L'OCCUPATION DE LOGEMENTS ET DE LOCAUX PAR L'ARMEE ALLEMANDE EN BELGIQUE

(Ordonnance d'indemnités de logements)
- - - - - - - -

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Commandant en Chef de l'Armée, j'ordonne pour la Belgique ce qui suit :

§ I

(I) Les communes belges sont obligées de payer aux logeurs (ceux qui sont tenus à fournir la prestation), les indemnités fixées par la présente ordonnance pour les logements et tous autres locaux, bâtiments et terrains occupés par l'Armée allemande et situés dans leur circonscription.

(2) l'Etat Belge rembourse aux communes les indemnités payées conformément à la présente ordonnance et leur accorde, s'il est nécessaire, des avances. Le Ministère des Finances en arrêtera les détails.

§ 2

(I) Pour tout logement et par jour, sont payables les indemnités suivantes :

A. dans les agglomérations de Bruxelles, Anvers, Liege, Gand et Charleroi.

B. dans toutes autres communes.

	A	B
pour officiers d'Etat-Major	I2.-Frs	I0 Frs
pour tous autres officiers	9.- "	7 "
pour généraux	I6.- "	I5 "

.../...

H5021 – 0053

	A	B
pour Feldwebel	7.-Frs	6.-Frs
pour sous-officiers	6.- "	5.- "
pour soldats(avec fourniture de lit)	5.- "	4.- "
pour logement sans lit	2.- "	2.- "
pour un cheval avec fourniture de paille	2.- "	2.- "
pour un cheval sans fourniture de paille	0.50	0.50 fr
pour un bureau	7.- "	6.- "
pour une chambre de garde	6.- "	5.- "
pour une chambre d'arrêts	2.- "	2.- "
pour auto	4.- "	3.- "
pour motocyclette	2.--"	I.- "

(2) Pour les fonctionnaires de l'Armée, devront être payés les indemnités de logement correspondant à leur rang.

(3) Pour le personnel civil des services de l'Armée les Ortskommandanturen délivreront des billets de logement proportionnés à la solde des membres de ce personnel. Ces billets de logement devront être considérés comme des billets de logement pour militaires.

(4) Si les conditions de logement sont serrées, les indemnités fixées à l'alinéa I seront remplacées par une indemnité équitable qui sera fixée par la commune, mais ne pourra excéder 1.fr par homme et par jour. Seront considérés notamment comme constituant des condition de logement serrées, tous logement en commun.

(5) Dans le taux fixé à titre d'indemnité sont comprises aussi les prestations accessoires d'usage, telles que lumière, eau, nettoyage, linge de logement et service. Lorsque le service ne peut être assuré par le logeur ni par les personnes qui font partie de son ménage, ni par ses domestiques, la commune devra le rétribuer séparément ; le montant de cette rétribution devra être conforme à l'usage local.

.../...

H5021 – 0054

(6) Un supplément de 3.- frs est payable pour toute pièce chauffée sur demande. Lorsque la consommation de combustibles est particulièrement forte, un supplément spécial pourra être accordé.

§ 3

(I) Pour logement dans les hôtels, maisons de logement et autres établissements du même genre, le prix minimum (prix de morte saison) pour la chambre en question servira de base. Ce prix minimum sera réduit d'une somme proportionnée au montant de ce prix conformément à la colonne 2 du tableau ci-après, sans toutefois que il puisse être inférieur à l'indemnité fixée à la colonne 3.

Prix minimum de la chambre	Réduction:	Indemnité minimum
I	2	3
Jusqu'à I2 fr.	____	Prix d'usage par lit
de plus de I2frs à 24 frs	25%	I2.- frs
de plus de 24frs à 40 frs	30%	I8.- "
au delà de 40 frs	40%	28.- "

Les taux fixés aux colonnes I et 3 sont doublés lorsqu'une chambre est occupée par deux personnes. Le prix maximum, qui soit autorisé pour une chambre à un lit (avec salle de bain particulière), est de 60 frs; pour une chambre à deux lits (avec salle de bain particulière), il est de I00.- frs.

(2) Les pourboires seront remplacés par un supplément de I0 % sur le prix réduit de la chambre.

(3) Lorsque la totalité d'un hôtel ou autre établissement de même nature est occupé, l'indemnité sera calculée conformément aux dispositions des alinéas I et 2 suivant le nombre de chambres disponibles. Du total ainsi calculé, seront encore déduits :

.../..

H5021 - 0055

a) 5 % si le bénéficiaire de l'indemnité continue à gérer l'établissement pour son propre compte.

b) 30% si la commune prend à sa charge les frais du personnel ainsi que les frais mobiles (de chauffage, d'éclairage, d'electricité industrielle, de gaz, d'eau, d'installation téléphonique ect...)

(4) Les communes sont libres de convenir avec le tenancier d'un établissement hôtelier que l'indemnité soit proportionnée à un prix moyen établi selon les prix de morte-saison appliqués jusqu'alors, au lieu de la calculer sur la base du prix minimum des chambres individuelles.

§ 4

En cas de logement des personnes qui, sans exploiter un hôtel ou une maison de logement, louent des chambres meublées à des locataires de durée, l'indemnité de logement sera proportionnée au loyer mensuel qui, preuves à l'appui, a été obtenu avant l'occupation du logement, pour autant que ce loyer corresponde aux usages locaux; ce loyer sera réduit de IO %. S'il s'agit de logement à la journée, l'indemnité journalière sera, sans réduction, de la trentième partie du loyer mensuel, sans qu'il puisse être inférieu aux taux du § 2.

§ 5

En cas d'occupation d'usines ou fabriques, atelier dépôts, garages publics, théâtre, lieux destinés à des manifestations sportives et de tous autres locaux non destinés à l'habitation, de bâtiments ou terrains, enfin en cas d'occupation de la totalité de maisons ou d'étages

.../.

H5021 - 0056

à des fins autres que de l'habitation, par exzmple pour en faire des bureaux destinés à des états-majors, à des administations, ect...; il sera procédé comme suit :

a) L'indemnité sera fixée pour chaque cas particulier. Elle sera calculée de telle sorte que les frais de revient du propriétaire ou de celui qui a le droit de disposition de la chose, soient couverts et qu'il lui reste un bénéfice modeste.

En cas d'occupation correspondant à un contrat de location, le loyer appliqué en temps de paix - éventuellement augmenté des frais d'éclairage, de chauffage et d'alimentation d'eau - ne pourra être dépassé. Ce loyer sera calculé sur la base du contrat de location ou, s'il n'en existe pas, sur base du revenu cadastral, auxquels seront ajoutés 20 % pour impôts.

Lorsque l'occupation équivaut à un bail à loyer, le prix de bail correspondant aux usages locaux servira de base.

b) L'autorité communale, sur la demande du propriétaire ou de celui qui a le droit de disposition de la chose, fixera l'indemnité, après avoir entendu les intéressés éventuels.

§ 6

Les dispositions du § 5 sont appliquées par analogie, si dans des cas exceptionnels, les indemnités payable sur base des paragraphes 2 et 4, pour des raisons particulières ne paraissent pas équitables.

§ 7

(I) Le paiement de logements par les autorités communales n'aura lieu que contre remise d'un billet de logement délivré par l'Ortskommandantur ou la Standortkommandantur compétente, ou si celle-ci n'existe pas, par la personne commandant l'unité reçue en logement. .../...

H5021 - 0057

(2) Le billet de logement devra être remis à la personne qui donne logement. A la fin de chaque mois et au moment de l'évacuation du logement, la personne logée devra certifier sur le billet de logement qu'elle l'a occupé.

(3) Le logeur remet le billet de logement à l'autorité communale compétente. Celle-ci est tenue de payer une indemnité sur base des taux spécifiés ci-dessus.

(4) Si le logeur ne peut prouver l'occupation par l'attestation de la personne logée (alinéa 2), l'autorité communale devra, avant le paiement de l'indemnité, constater - d'accord avec l'Ortskommandantur ou la Standortkommandantur ou la personne commandant l'unité - la prestation de logement.

(5) Dans le cas du paragraphe 5, l'autorité communale paiera l'indemnité sur base de la décision adoptée par elle.

§ 8

Pour autant qu'il soit nécessaire, en raison de besoins spéciaux de la personne logée, de meubler des locaux de logement ou autres, l'ameublement est fait par les soins de l'autorité communale d'après les instructions de l'Ortskommandantur, ou si celle-ci n'existe pas, ou si celle-ci n'existe pas, de la Feldkommandantur ou Oberfeldkommandantur.

§ 9

Les kommandanturen compétentes pour les affaires administratives de la circonscription (arrondissement) intéressée sont autorisées à modifier les décisions rendu par l'autorité communale en vertu de la présente ordonnance, et à donner à l'autorité communale, dans le cadre de la présente ordonnance, des instructions générales.

.../..

H5021 - 0058

§ 8

(I) La présente ordonnance entre en vigueur le Ier Janvier I94I.

(2) Dans le cas, où aucune indemnité n'a été payée jusqu'ici, ou encore, ou l'indemnité payée jusqu'ici est, comparée aux taux fixés par la présente ordonnance, sensiblement inférieure, l'autorité communale pourra accorder un paiement équitable pour la période écoulée depuis le Ier Juillet I940.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France

H5021 - 0059

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs.

27. Ausgabe den 23. Dez. 1940

1.
Verordnung

ueber Verguetungen fuer die Inanspruchnahme von Unterkuenften und Raeumen durch die Deutsche Wehrmacht in Belgien (Quartierverguetungsverordnung) vom 17. Dezember 1940.

Auf Grund der mir vom Oberbefehlshaber des Heeres erteilten Ermaechtigung verordne ich fuer Belgien folgendes:

Paragraph 1

(1) Die belgischen Gemeinden sind verpflichtet, fuer die in ihrem Gebiet durch die Deutsche Wehrmacht in Anspruch genommenen Unterkuenfte und anderen Raeume, Gebaeude und Grundstuecke die in dieser Verordnung festgesetzten Verguetungen an den Quartiergeber (Leistungspflichtigen) zu zahlen.

(2) Der Belgische Staat erstattet den Gemeinden die gemaess dieser Verordnung geleisteten Zahlungen und gewaehrt ihnen erforderlichenfalls Vorschuesse. Die naeheren Bestimmungen hieruebor trifft das Finanzministerium.

Paragraph 2

1) Fuer Unterkunft sind je Tag folgende Verguetungssaetze zu zahlen:
A. in den Agglomerationen Bruessel, Antwerpen, Luettich, Gent und Charleroi.
B. in den uebrigen Gemeinden

	A	B
Fuer Generale	16.-fr.	15.-fr.
fuer Staboffiziere	12.-fr.	10.-fr.
fuer die uebrigen Offiziere	9.-fr.	7.-fr.
fuer Feldwebel	7.-fr.	6.-fr.
	A	B
fuer 1 Pferd mit Gestellg. v.Stroh	2.-fr.	2.-fr.
fuer 1 Pferd ohne Gestellg.v. Stroh	0.50	0.50fr.
fuer 1 Geschaeftszimmer	7.-	6.-fr.
fuer 1 Wachstube	6.-	5.-
fuer Unteroffiziere	6.-fr.	5.-fr.
fuer Mannschaften(mit Bett)	5.-fr.	4.-fr.
fuer Unterkunft ohne Bett	2.-fr.	2.-fr.
fuer 1 Arreststube	2.-fr.	2.-fr.
fuer 1 Kraftwagen	4.-fr.	3.-fr.
fuer 1 Kraftrad	2.-fr.	1.-fr.

(2) Fuer Wehrmachtbeamte sind die ihren Rang entsprechenden Saetze zu zahlen.
(3) fuer das Wehrmachtgefolge(Zivilpersonen) werden von den Ortskommandanturen ihrer Besoldung entsprechend Quartierscheine ausgestellt; diese sind wie Quartierscheine fuer Soldaten zu behandeln.
(4) Bei enger Unterbringung tritt an die Stelle der im Abs. 6 genannten Verguetungssaetze eine durch die Gemeinde festzusetzende angemessene Verguetung, jedoch hoechstens 1.-fr. fuer jeden Mann taeglich. Als enge Belegung gilt insbesondere jede Unterbringung in Massenquartieren.
(5) durch die Verguetungssaetze sind auch die ueblichen Nebenleistungen, wie Licht, Wasser, Reinigung, Unterkunftswaesche und Bedienung abgegolten. Die Bedienung ist von der Gemeinde gesondert in der ortsueblichen Hoehe zu entlohnen, wenn sie nicht von Unterkunftgeber, von Angehoerigen seines Haushaltes oder von seinen Dienstboten geleistet werden kann.

H5021 - 0060

Fortsetzung:

(6) Als Zuschlag bei Heizung ist fuer jeden auf Verlangen geheizten Raum ein Betrag von 3.-fr. taeglich zu zahlen. Bei besonders starken Brennstoffverbrauch kann ein Sonderzuschlag gewaehrt werden.

Paragraph 3

(1) Bei Unterbringung in Betrieben des Gaststaetten- und Beherbergungsgewerbes ist fuer die Verguetung vom bisherigen Mindestpreis (Aussersaisonpreis) der einzelnen Zimmer auszugehen. Von diesen Mindestzimmerpreis ist ein nach der Hoehe dieses Preises abgestufter Abschlag gemaess Spalte 2 der nachstehenden Uebersicht abzuziehen, jedoch nur bis zu dem Betrag der in Spalte 3 festgesetzten Mindestverguetung.

Mindestzimmerpreis	Abschlag	Mindestverguetung
1	2	3
bis 12.-fr.	-- --	der uebliche Bettenpreis
von ueber 12 bis 24 fr.	30 v.H.	12.- fr.
von ueber 24 bis 40 fr.	25 v.H.	18.- fr.
ueber 40 fr.	40 v.H.	28.- fr.

die in Spalte 1 und 3 genannten Saetze verdoppeln sich bei einem mit 2 Personen belegten Zimmer. Die zulaessige Hoechstverguetung betraegt fuer ein Einbett-Zimmer (mit Privatbad) 100.-fr.
(2) Anstelle des Bedienungsgeldes tritt ein Zuschlag von 10% des gekuerzten Zimmerpreises.
(3) Bei Inanspruchnahme ganzer Betriebe des Gaststaetten- und Beherbergungsgewerbes ist die Verguetung nach der Anzahl der vorhandenen Zimmer gemaess Abs.1 und 2 zu berechnen, Von dem errechneten Gesamtbetrag ist ein weiterer Abschlag abzuziehen. Dieser Betraegt:
a) 5 v.H. wenn der Verguetungsempfaenger den Betrieb voellig auf eigene Rechnung weiterfuehrt,
b) 30 v.H. wenn die Gemeinde die Personalkosten und die beweglichen Kosten (fuer Heizung, Licht- und Kraftstrom, Gas, Wasser, Fernsprechanlagen usw. uebernimmt.
4) Es bleibt den Gemeinden ueberlassen, mit dem Inhaber eines Beherbergungsbetriebes zu vereinbaren, dass der Berechnung der Verguetung anstelle des Mindestpreises der einzelnen Zimmer ein auf der Grundlage der in dem Betrieb bisher geltenden Aussersaisonpreise errechneter durchschnittlicher Zimmerpreis zugrunde gelegt wird.

Paragraph 4

Fuer die Unterkunft bei Personen, die, ohne ein Beherbergungsgewerbe zu betreiben, moebl ierte Zimmer an Dauermieter abgeben (Zimmervermieter) ist der Quartierverguetung die vor der Inanspruchnahme nachweisbar erzielte, oertlich angemessene Monatsmiete zugrunde zu legen; diese ist um 10% zu kuerzen. Bei tageweiser Inanspruchnahme ist die Verguetung aus dem dreissigsten Teil der Monatsmiete ohne Abzug zu errechnen, mindestens sind jedoch die Saetze des Par.2 zu zahlen.

Paragraph 5

Bei Inanspruchnahme von Fabrikbetrieben, Werkstaetten, Lagerhallen, Grossgaragen, Theatern, Sportanlagen und anderen nicht fuer Wohnzwecke bestimmten Raeumen, Gebaeuden oder Grundstuecken sowie bei Inanspruchnahme ganzer Haeuser oder Stockwerke zu anderen als Wohnzwecken, z.B. als Geschaeftszimmer fuer groessere Truppenstaebe, Behoerden usw. ist wie folgt zu verfahren:
a) Die Verguetung ist von Fall zu Fall festzusetzen. Sie soll so bemessen sein, dass die Selbstkosten des Eigentuemers oder Verfuegungsberechtigten gedeckt werden und dieser darueber hinaus einen bescheidenen Gewinn erzielt.
Die Verguetung fuer eine Inanspruchnahme, die einem Mietverhaeltnis entspricht, darf den Friedensmietpreis gegebenenfalls zuzueglich der Kosten fuer Licht, Heizung und Wasserversorgung nicht ueberschreiten. Der Mietpreis wird nach der Hoehe des Mietvertrages oder in Ermangelung eines solchen nach dem Tatastereinkommen, jeweils zuzueglich 20% fuer Steuern errechnet .
Bei einer Inanspruchnahme, die einem Pachtverhaeltnis entspricht, ist der ortsuebliche Pachtpreis zugrunde zu legen.

H5021 - 0061

Fortsetzung:

(b) Die Verguetung wird auf Antrag des Eigentuemers oder Verfuegungsberechtigten durch die Gemeinde nach Anhoerung etwa sonst Beteiligter festgesetzt.

Paragraph 6

Die Bestimmungen des Par.5 sind entsprechend anzuwenden, wenn in Ausnahmefaellen die nach den Par.2-4 zu zahlenden Verguetungen aus besonderen Gruenden nicht angemessen erscheinen.

Paragraph 7

(1) Die Bezahlung von Quartieren durch die Gemeinden erfolgt nur gegen Vorlage eines Quartierscheines der zustaendigen Orts- oder Standortkommandantur oder, falls eine solche nicht vorhanden ist, des Fuehrers der untergebrachten Einheit.
(2) Der Quartierschein ist dem Quartiergeber auszuhaendigen. An jedem Monatsende und bei Raeumung des Quartiers hat der Quartiernehmer auf dem Quartierschein die Inanspruchnahme zu bescheinigen.
(3) Der Quartiergeber legt den Quartierschein der zustaendigen Gemeinde vor. Diese ist verpflichtet, eine Verguetung nach den oben genannten Saetzen zu zahlen.
(4) Kann der Quartiergeber die Inanspurchnahme nicht durch eine Bestaetigung des Quartiernehmers (Abs.2) nachweisen, so hat die Gemeinde vor Zahlung der Verguetung die Quartierleistung im Einvernehmen mit der Orts- oder Standortkommandantur oder dem Einheitsfuehrer festzustellen.
(5) Im Falle des Parg.5 zahlt die Gemeinde die Verguetung auf Grund der von ihr getroffenen Entscheidung.

Paragraph 8

Soweit fuer besondere Beduerfnisse des Leistungsempfaengers eine Ausstattung von Unterkuenften und anderen Raeumen mit Einrichtungsgegenstaenden erforderlich ist, erfolgt sie durch die Gemeinde nach Anweisung der Ortkommandantur, oder wenn eine solche nicht vorhanden ist, der Feld- oder Oberfeldkommandantur.

Paragraph 9

Die in Verwaltungsangelegenheiten fuer den betreffenden Kreis (Arrondissement) zustaendigen Kommandanturen sind berechtigt, die auf Grund dieser Verordnung ergehenden Entscheidungen der Gemeinden im Einzelfalle abzuaendern und den Gemeinden im Rahmen dieser Verordnung allgemeine Weisungen zu erteilen.

Paragraph 10

(1) Diese Verordnung tritt mit Wirkung vom 1. Januar 1941 in Kraft.
(2) Wenn bisher eine Verguetung nicht gezahlt wurde oder die bisherige Verguetung im Vergleich zu den sich nach dieser Verordnung errechnenden Saetzen unverhaeltnismaessig niedrig ist, kann die Gemeinde fuer die Zeit nach dem 1.7.40 eine der Billigkeit entsprechende Nachzahlung gewaehren.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich.

H5021-0062

VERORDNUNGSBLATT

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich

für

die besetzen Gebiete

6 Ausgabe Le 10 juillet 1940

(extrait)

1.

AVIS DU 10 JUILLET 1940 CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN CLEARING ENTRE LA BELGIQUE ET LE REICH

1) Entre la Belgique et le Reich (non compris le protectorat de Bohême et de Moravie) il sera organisé un clearing. Les opérations de ce clearing en Belgique sont confiées actuellement à la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles et en Allemagne à la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin.

2) Tous paiements de débiteurs domiciliés en Belgique à des créanciers en Allemange seront effectués à un compte "Deutsche Verrechnungskasse, Berlin établi près la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles. Ce compte sera tenu en Belgas. Les paiements se feront en Belgas.

Une autorisation spéciale conformément à l'ordonnance concernant les devises du 17 juin 1940 (bulletin des ordonnances du commandant en chef militaire, numéro 2) n'est pas nécessaire pour ces paiements.

3) Les débiteurs domiciliés dans le Reich (non compris le protectorat de Bohême et de Moravie) feront les paiements suivants aux créanciers en Belgique à un compte de la Banque Nationale de Belgique établi près la Deutsche Verrechnungskasse, Berlin :

a) Paiements provenant de l'importation de marchandises belges en Allemagne, (le certificat d' origine n'est pas nécessaire),

b) Paiements de frais accessoires de la circulation et du transit des marchandises, y compris les paiements des assurances de transport,

c) salaires pour travaux de finissage,

d) Paiements pour prestations intellectuelles, p. ex. : brevets, licences, droits d'auteur, locations de films,

H5021 - 0063

e) Paiements de secours, de pensions ou de prestations analogues, pour autant que l'état de besoin soit établi,

f) Paiements autorisés spécialement par le Reichswirtschaftsministerium (Min. des Affaires économiques du Reich).

Le compte de la Banque Nationale de Belgique près la Deutsche Verrechnungskasse sera tenu en R.M

4) Le règlement des comptes entre la Banque Nationale de Belgique et la Deutsche Verrechnungskasse se fera conformément aux taux de change fixés officiellement.

Actuellement ceux-ci sont de :

100 belgas = 40 R.M.
100 RM = 250 belgas.

Ces taux doivent être appliqués lorsqu'on réduit les obligations de débiteurs belges en monnaie allemande ou lorsqu'on réduit les obligations de débiteurs allemands en monnaie belge. Si les obligations de créanciers belges ou allemands sont établies en une tierce monnaie, les paiements ne peuvent se faire que lorsque les parties contractantes se sont mises d'accord pour réduire les obligations soit en belgas soit en marks et pour le taux de change.

5) Ce règlement est valable pour tout engagement qui est ou sera échu après le 31 décembre 1939 et non encore réglé dans le cadre de l'accord existant jusqu'à présent.

Il ne s'applique pas aux engagements dont l'origine est le transit.

Le commandant en chef militaire en

Belgique et dans la France du Nord.

H5021 - 0064

V e r o r d n u n g s b l a t t

des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreich, herausgegeben vom
Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef)

6 Ausgabe den 10. Juli 1940

1.

Bekanntmachung ueber die Einrichtung eines Verrechnungsverkehrs zwischen Belgien und dem Deutschen Reich vom 10. Juli 1940

1) Zwischen Belgien und dem Deutschen Reich (ohne Protektorat Boehmen und Maehren) wird ein Verrechnungsverkehr eingerichtet. Die Durchfuehrung des Verrechnungsverkehrs obliegt in Belgien vorlaeufig der Banque Nationale de Belgique, Bruessel, im Deutschen Reich der Deutschen Verrechnungskasse, Berlin.

2) Saemtliche Zahlungen von in Belgien ansaessigen Schuldnern an Glaeubiger im Deutschen Reich erfolgen auf ein bei der Banque Nationale de Belgique, Bruessel, errichtetes Konto -Deutsche Verrechnungskasse, Berlin-. Dieses Konto wird in Belga gefuehrt. Die Einzahlungen haben in Belgas zu erfolgen.
Eine besondere Genehmigung nach der Devisenverordnung vom 17.VI.1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, Nr. 21, 2 Ausgabe) ist fuer diese Einzahlungen nicht erforderlich.

3) Die im Deutschen Reich (ohne Protektorat Boehmen und Maehren) ansaessigen Schuldner werden an Glaeubiger in Belgien auf ein bei der Deutschen Verrechnungskasse, Berlin, errichtetes Konto der Banque Nationale de Belgique folgende Zahlungen leisten:

a) Zahlungen aus der Einfuhr belgischer Waren nach Deutschland (der Nachweis des Ursprungs ist nicht erforderlich);
b) Zahlungen fuer Nebenkosten des Waren- und Durchfuhrverkehrs einschl. der Zahlungen im Trasnportversicherungsverkehr;
c) Veredelungsloehne;
d) Zahlungen fuer ideelle Leistungen, z.B. Patente, Lizenzen, Urheberrechte und Filmmieten;
e) Zahlungen fuer Unterstuetzungen, Pensionen und aehnliche Leistungen, soweit ein Haertefall vorliegt;
f) Zahlungen, die besonders vom Reichswirtschaftministerium genehmigt werden.

Das Konto der Banque Nationale de Belgique bei der Deutschen Verrechnungskasse wird in RM gefuehrt.

4) Die Abrechnung zwischen der Banque Nationale de Belgique und der Deutschen Verrechnungskasse erfolgt bis auf weiteres zu folgenden Kursen:

100 Belga = RM 40,--
100 RM = Belga 250,--

Diese Kurse sind auch bei der Umrechnung von Verbindlichkeiten belgischer Schuldner in deutscher Waehrung und bei der Umrechnung von Verbindlichkeiten deutscher Schuldner in belgischer Waehrung anzuwenden.

H5021 - 0065

Lauten Verbindlichkeiten belgischer oder deutscher Schuldner in dritter Waehrung, so kann eine Einzahlung nur erfolgen, sofern sich die Vertragsparteien ueber die Umrechnung der Verbindlichkeiten auf RM oder Belga und ueber der Umrechnungskurs geeinigt haben.

5) Die vorerwaehnte Regelung gilt fuer alle Verbindlichkeiten, die nach dem 31.12.39 faellig geworden sind oder faellig werden und doch nicht im Rahmen des bisherigen Zahlungsabkommens bezahlt worden sind. Sie gilt nicht fuer Verbindlichkeiten, die aus dem Transithandel entstanden sind.

Der Militaerbefehlshaber in
Belgien und Nordfrankreich.

Verordnung ueber den Holzeinschlag in Luxemburg vom 7. Juli 1940

Auf Grund der Forstbewirtschaftungsverordnung vom 27. Mai 1940 (Verordnungsblatt desMilitaerbefehlshabers, Seite 41) wird folgendes verordnet:

Paragraph 1

Die Landesverwaltung des Landes Luxemburg setzt den Holzeinschlag in den Waldungen jeder Besitzart, nach den Weisungen des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich fest. Die Festsetzung kann von dem betrieblich festgelegten oder normal ueblichen Einschlag abweichen. Sie kann sich auf bestimmte Holzarten und Altersklassen erstrecken.

Paragraph 2

Die Landesverwaltung in Luxemburg bedient sich zur Durchfuehrung der nach Paragraph 1 angeordneten Massnahmen der ihr unterstellten Forstdirektion.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich
Militaerverwaltungschef

Erste Durchfuehrungsverordnung zur Devisenverordnung fuer die besetzten Gebiete Belgiens und Luxemburgs vom 6. Juli 1940.

Auf Grund des Paragraph 1, Absatz 1 der Devisenverordnung fuer die besetzten Gebiete Belgien und Luxemburg vom 17. Juni 1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 2. Ausgabe, Nr. 21) wird verordnet, was folgt:

Einziger Paragraph:

Die Beschraenkungen und Verbote der Devisenverordnung vom 17.Juli 1940 gelten nicht fuer die Emissionsbank in Bruessel (Verordnung ueber die Emissionsbank in Bruessel vom 27. Juni 1940, Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 4. Ausgabe); sie gelten ferner nicht fuer Rechtsgeschaefte und Handlungen, durch die nach Paragraph 12 der Devisenverordnung anzeigepflichtige Werte der Emissionsbank in Bruessel unmittelbar oder durch Vermittlung von Devisenbanken zugefuehrt werden.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich
Militaerverwaltungschef

H5021 – 0066

VERORDNUNGSBLATT

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich

für

die besetzen Gebiete

9. Ausgabe Le 7 août 1940

(extrait)

7

DEUXIEME AVIS DU 4 AOUT 1940 RELATIF A L'ORGANISATION D'UN CLEARING ENTRE LA BELGIQUE ET L'EMPIRE ALLEMAND

L'avis relatif à l'organisation d'un clearing entre la Belgique et l'Empire allemand du 10 juillet 1940 (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France, 6ne numéro, nº 1) est modifié comme suit :

L'exécution du Clearing entre la Belgique et le Reich allemand incombe en Belgique avec effet immédiat non plus à la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles, mais à la Banque d'Emission à Bruxelles. Un compte au nom de la "Deutsche Verrechnungskasse, Berlin' est ouvert auprès de cette banque, dans lequel tous les versements devront être effectués.

Le Commandant Militaire

pour la Belgique et le Nord de la France,

H5021 – 0067

V e r o r d n u n g s b l a t t

des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef)

9. Ausgabe Den 7. August 1940

7.

Zweite Bekanntmachung ueber die Einrichtung eines Verrechnungsverkehrs zwischen Belgien und dem Deutschen Reich vom 4. August 1940

Die Bekanntmachung ueber die Einrichtung eines Verrechnungsverkehrs zwischen Belgien und dem Deutschen Reich vom 10. Juli 1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 6. Ausgabe, Nr. 1) wird wie folgt geaendert:

Die Durchfuehrung des Verrechnungsverkehrs zwischen Belgien und dem Deutschen Reich obliegt mit sofortiger Wirkung in Belgien nicht mehr der Banque Nationale de Belgique, Bruessel, sondern der Emissionsbank in Bruessel. Bei dieser Bank wird ein Konto -Deutsche Verrechnungskasse Berlin- errichtet, auf das alle Zahlungen zu leisten sind.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich.

H5021 - 0068

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs.

25. Ausgabe Den 10. Dezember 1940

Z W E I T E B E K A N N T M A C H U N G
ueber die Einrichtung eines Verrechnungsverkehrs
zwischen Belgien und dem Deutschen Reich,
vom 5. Dezember 1940.

Die Bekanntmachung ueber die Einrichtung eines Verrechnunsverkehrs zwischen Belgien und dem Deutschen Reich vom 10. Juli 1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 6. Ausgabe, Nr.1) wird wie folgt geaendert:

In Ziffer 5 der Bekanntmachung wird der letzte Satz gestrichen.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich
Militaerverwaltungschef.

- - - - - - - - - - - -

T R A D U C T I O N

DEUXIEME AVIS DU 5 DECEMBRE 1940, RELATIF A L'ORGANISATION D'UN CLEARING ENTRE LA BELGIQUE ET LE REICH

L'avis du 10 Juillet 1940 concernant l'organisation d'un clearing entre la Belgique et le Reich (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 6ème fascicule, N. I), est modifié comme suit :

Au chiffre 5 de l'avis, la dernière phrase est supprimée.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France

Le Chef de l'Administration Militaire.

H5021 – 0069

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 5

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE DE BELGIQUE

(Extrait)

9° partie - page 106

- 106 - d.- Avoirs en clearing .

Les avoirs belges en clearing dans le cadre du clearing central dans les livres de la caisse de Compensation allemande et au titre du clearing du mouvement des capitaux (Kapitalverkehrsclearings) germano-belge dans les livres de la Reichsbank ont augmentés d'abord lentement et plus tard très rapidement. Ils atteignirent le 17 août 1944 : 60.723 millions de francs belges.

Le résumé suivant fait apparaître cette évolution:

	31.12. 1940	31.12. 1941	31.12. 1942	31.12 1943	30.6 1944	17.8 1944
	en millions de francs belges.					
Montant	881	7.878	24.706	48.775	59.243	60.
Augmentation	881	6.997	16.828	24.069	10.468	-
Moyenne mensuelle	176	583	1.402	2.005	1.745	-

Le montant absolu et l'accroissement progressif des créances belges en clearing ont donné à ce facteur un caractère parmi les causes d'inflation. Le point culminant du développement fut atteint en automne 1942 et au printemps 1943 pendant "l'assèchement du marché noir", qui eut lieu en marge des livraisons belges régulières.

.....

H5021 - 0070

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 5

Rapport final de l'Administration Militaire de B E L G I Q U E

- extrait -

§ 4

REGLEMENTS DU COMPTE DE CLEARING AVEC LE REICH.-

P. I4

L'amélioration qui s'était produite dans les rapports entre l'administration militaire et les Belges en ce qui concerne la perception des frais d'occupation à partir de l'automne I94I, fut amplement contrebalancée par les difficultés que l'accroissement considérable du solde créditeur du Clearing belge provoqua depuis le début de I942.

La progression de ce solde créditeur fut en moyenne et mensuellement de :

	Millions de frs belges		Année
	I82		I940
	577		I94I
Hausse brusque	I4I0		I942
	2300		I943
chute	I70I	(au 3I Aout)	I944

Ce mouvement est avant tout une conséquence naturelle de l'augmentation constante des commandes de transfert des marchandises (Verlagerungsaufträge) passées par le Reich en Belgique, qui aboutirent à un exode de marchandises de la Belgique vers le Reich et à un afflux d'argent du Reich vers la Belgique dont le caractère unilatéral alla en s'affirmant de jour en jour, en raison des interdictions d'exportation de marchandises allemandes émanant du Ministre des Finances du Reich, au cours de l'automne I94I. A côté de ce poste, vint s'ajouter celui des épargnes faites par les ouvriers belges envoyés en nombre toujours croissant en Allemagne, ce qui provoqua un noivel accroissement dusolde du Clearing belge. De même, dans le sens d'une nouvelle augmentation du solde créditeur belge, joua le transfert au Clearing des dépenses étrangères aux frais d'occupation.

A la charge du Clearing belge, et dans une proportion très importante, il faut encore inscrire, en I942 et au cours du premier semestre I943, les achats effectués au marché noir par certains services allemands.

.../...

H5021 - 0071

P. I5

Du côté belge, on attachait la plus grande importance à ce que les opérations de clearing aient un caractère purement économique. Mais, par contre, la nécessité de virer au Clearing en Belgique des achats correspondant à des buts à la fois politiques, et surtout politico-culturels, de même que des acquisitions de caractère militaire ou touchant l'armement, et que des commandes de fabrication (Fertigungsauftrage) y faisait obstacle. La résistance belge à ces virements se raidit encore quand l'Administration militaire, en Janvier 1942, eut permis le camouflage de tous les paiements Clearing effectués au titre de la politique, de l'armée ou des services d'armement. Ce camouflage exigeait que l'on prit des précautions contre les risques d'espionnage qui étaient sérieux , du fait que les services belges, en particulier la Banque d'Emission, qui conduisait le compte de compensation (Verrechnung-Konto), avait regard sur toutes les affaires qui entraînaient les virements. Le camouflage résultait de ce que les virements effectués par la Banque d'Emission étaient revêtus du seul libellé "en exécution d'instructions particulières" (Laut besonderer Mitteilung), et adressés à une Reichskreditkasse ou à une succursale de banque allemande en Belgique.

Les difficultés croissantes qui surgirent avec la Banque d'Emission, cette dernière refusant d'honorer le paiement des virements, en dépit des instructions formelles du Commissaire près la Banque Nationale, furent aplanies, après des négociations assez longues avec les Services belges, grâce au Règlement du Clearing du 5 Mai I942. Le règlement des virements "Laut besonderer Mitteilung" constituait le point crucial de ce Règlement. Ces sommes ne devaient plus correspondre à des règlements de nature politique, mais à des virements à but uniquement économique, pour lesquels, ni le nom du bénéficiaire, ni la marchandise qui leur servait de base ne pouvaient être indiqués.

Ils ne devaient pas dépasser un montant mensuel de 50 millions de francs belges, et dans la mesure où il s'agissait de virements globaux (Globalüberweisungen)(virements sur les services d'achat (Beschaffungsstellen) allemands centraux de Belgique), ceux-ci ne pouvaient être exécutés que dans la mesure ou la Banque d'Emission aurait reçu le relevé des paiements de Clearing effectués, celui-ci pouvant atteindre les deux tiers ou au maximum les trois quarts des sommes perçues.

Au cours de l'automne I942, les services belges protestèrent à plusieurs reprises contre le nouvel accroissement de l'avoir en Clearing et en particulier contre l'augmentation des virements globaux "Laut Besonderer Mitteilung". Ce qui était le plus important c'était, de l'avis des Belges, d'empêcher le financement des achats au marché noir

P.I6

de services allemands par le moyen du clearing, procédé auquel ils imputaient - et ce,non sans raison - l'essentiel de l'accroissement des virements "Laut besonderer Mitteilung". Ce n'est qu'après de nombreuses négociations

.../...

H5021 - 0072

au cours desquelles deux directeurs de la Banque Nationale démissionnèrent et le Gouverneur de cet Etablissement lui-même menace de le faire, qu'un nouvel aménagement de l'accord clearing du 5 Mai 1942, fut adopté et publié dans un mémorandum en date du 7 Décembre 1942, de l' Administration Militaire. Un adoucissement était apporté à la règlementation existante, principalement en ce qui concerne les virements globaux "Laut besonderer Mitteilung" au profit des services allemands et aux services centraux d'achat, virements qui désormais devaient être, jusqu'à concurrence de 90% des paiements, justifiés envers la Banque d'Emission, par des listes portant la designation des créanciers et des marchandises achetées.

Le financement des achats allemands au marché noir (qui ne pouvait plus trouver place dans la marge étroite de 10% subsistant entre le chiffre des virements globaux et les sommes soumises à une justification), ne pouvait plus être assuré. Il requérait alors une somme mensuelle de 40 millions de Reich Marks. Ce financement fut assuré par la règlementation nouvelle, qui admettait de nouveaux virements par le clearing de moyens de paiement du Reich, virements correspondant aux sommes adressées d'Allemagne par voie postale aux troupes de la Wermacht, et aux sommes destinées à l'achat de marchandises pour des troupes employées hors de Belgique. (Dépenses étrangères à l'occupation).

.....

H5021 - 0073

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.Ecc. Bel :.....

Document :.....

LETTRES :

1.- du Chef de l'Administration militaire pour la Belgique et le Nord de la France
au Président de la Banque d'Emission à Bruxelles,
en date du 1er mai 1942

2.- du Commissaire près de la Banque d'Emission
au Président de la Banque d'Emission à Bruxelles
en date du 29 octobre 1942.

Traduction des documents
EC 604 et 605

Les copies de ces documents sont certifiées conformes par le Président du Comité d'enquêtes institué par le Gouvernement belge, (arrêté-loi du 11 décembre 1944) dont la signature a été légalisée par le Ministère des affaires étrangères de Belgique et visées par le vice-consul des Etats-Unis à BRUXELLES.

H5021 – 0074

DER KOMMISSAR
BEI DER EMISSIONSBANK IN BRUESSEL

Bruessel, den 29. Oktober 1942.

Tgb. Nr. 4866/42/XIII f

Herr Praesident !

Im Auftage des Herrn Militaerverwaltungschefs habe ich die Ehre, Ihnen anliegend sein Schreiben vom 29. Oktober 1942 Nr. 4866/42/XIII f unter Bezugnahme auf Par. 3, Absatz 2 letzter Satz der Verordnung ueber die Emissionsbank in Bruessel vom 27. Juni 1940 und das an Sie gerichtete Schreiben des Herrn Militaerbefehlshaber vom 1. Mai 1942 - Nr. VIII 1997/42 - zu ueberreichen.

Mit vorzueglicher Hochachtung,

(s) von Becker.

An

Den Praesidenten
der Emissionsbank in Bruessel

Herr Albert G o f f i n,

B r u e s s e l

H5021 – 0075

DER MILITAERBEFEHLSHABER

in Belgien und Nordfrankreich

Militaerverwaltungschef

Gruppe : Wi VIII Az. 4866/42
Hfr/Sf XIII f

Bruessel, den 29. Oktober 1942

In der gestrigen Besprechung haben die von mir empfangenen Herren Gelegenheit gehabt, Vorschlaege und Anregungen fuer eine Loesung der Fragen ausfuehrlich vorzutragen, die von der Emissionsbank in Bruessel hinsichtlich der Auszahlung von Globalueberweisungen im deutsch-belgischen Clearingverkehr aufgeworfen worden sind. Die Militaerverwaltung wird alsbald unter Heranziehung der beiderseitigen Fachreferenten pruefen, ob und inwieweit den vorgetragenen Wuenschen entsprochen werden kann.

Unabhaengig davon hat die Emissionsbank in Bruessel vorher den Verkehr mit der durch Befehl des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich als militaerische Dienststelle errichteten Wehrmacht-verrechnungskasse sofort aufzunehmen und die bereits vorliegenden Globalclearingueberweisungen in Hoehe von rund RM 60 Millionen sofort auszuzahlen.

An den

Herrn Praesidenten
der Emissionsbank in Bruessel
- oder Vertreter im Amt - B r u e s s e l

H5021 – 0076

Sie werden angewiesen, dem vorstehenden Ersuchen bis Freitag, den 30. Oktober 1942, 16 Uhr, Folge zu leisten.

Wie im Schreiben an Herrn Generalsekretaer Leemans vom 29. September 1942 Nr. 4289/42 bereits ausgefuehrt worden ist, koennen die Listen der AKG fuer die Vergangenheit aus neu aufgetretenen uebergeordneten militaerischen Gesichtspunkten nichts nachgeliefert werden.

Die Abmachung vom 5. Mai 1942 ueber die Auszahlung der Globaluebrweisungen im deutsch-belgischen Clearingsverkehr bleibt grundsaetzlich aufrechterhalten mit der Aenderung, dass alle Globaluebrweisungen ueber die Wehrmachtsverrechnungskasse laufen und nur von ihr und nicht von den deutschen Bedarfsstellen listenmaessig belegt werden.

Im uebrigen bestehen fuer die weitere Behandlung der Globalclearingueberweisungen im Rahmen der Abmachung vom 5. Mai 1942 folgende noch zu eroerternde Moeglichkeiten:

a) Von den Globaluebrweisungen an die Wehrmachtsverrechnungskasse wird ein fester Betrag von monatlich RM 40 Millionen - bfrs 500 Millionen nicht belegt. Fuer den uebersteigenden Betrag der monatlich eingehenden Globaluebrweisungen werden kuenftig die Listen von der Wehrmachtsverrechnungskasse in Hoehe von 90 % der Summe uebermittelt werden. Es wird dabei angestrebt werden, den vollen Nachweis der verausgabten Betraege zu erbringen. Die Militaerverwaltung wird darueber hinaus den Versuch machen, auch fuer den monatlichen Freibetr

H5021 - 0077

von RM 40 Millionen, der grundsaetzlich nicht durch Listen belegt zu werden braucht, die Namen der belgischen Warenverkaeufer, die ihnen ausgezahlten Betraege und die den Geschaeften zugrunde liegende Warenart der Emissionsbank zu uebermitteln.

b) Wie bereits in den Besprechungen, die zu der Abmachung vom 5. Mai 1942 gefuehrt haben, eroertert wurde, werden von deutschen militaerischen Dienststellen laufend gewisse Warenmengen im Lande erworben, die nicht in Belgien selbst verbraucht, sondern von den Dienststellen ausserhalb Belgiens verbracht werden. Die Militaerverwaltung hatte seinerzeit erreicht, dass die dafuer verausgabten Betraege im Wege des deutsch-belgischen Clearings erstattet werden sollten. Die zustaendigen belgischen Stellen haben jedoch ihre Entgegennahme abgelehnt, so dass die Verausgabung dieser Betraege weiterhin aus Besatzungskosten erfolgen musste. Im Falle der Erstattung dieser Aufwendungen im Clearingswege koennte die Wehrmachtsverrechnungskasse einen listenmaessigen Nachweis von mindestens 90 % in ueblicher Form erbringen. Um diesen listenmaessig belegten Betrag wuerde sich dann der unter a) geforderte monatliche Freibetrag der Globaluebervveisungen ermaessigen.

Es wird gebeten, zu den Vorschlaegen zu a) und b) baldmoeglichst Stellung zu nehmen, damit die weitere Eroerterung der technischen Einzelheiten den beiderseitigen Fachreferenten

H5021 - 0078

uebertragen werden kann.

Falls keiner der beiden Vorschlaege zur Durchfuehrung gelangt, wuerde die Finanzierung der in Frage stehenden Ausgaben nur durch eine entsprechende Erhoehung der Besatzungskosten moeglich sein.

Abschrift dieses Schreibens hat Herr Generalsekretaer Plisnier erhalten.

Fuer den Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich
Der Militaerverwaltungschef,

(s) REEDER.

H5021 – 0079

LE COMMANDANT MILITAIRE
POUR LA BELGIQUE ET LE NORD DE LA FRANCE

Bruxelles, le
29 octobre 1942

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE

Groupe Wi VIII
Hfr/Sf.

Az. 4866/42
XIII f.

Dans la conversation d'hier, les personnes que j'ai reçues ont eu l'occasion de faire d'une manière détaillée des propositions et des suggestions pour arriver à une solution des problèmes soulevés par la Banque d'Emission à Bruxelles concernant le paiement des transferts globaux en clearing belgo-allemand. L'Administration militaire examinera immédiatement, en faisant appel aux spécialistes de part et d'autre, si l'on peut donner suite, et dans quelle mesure, aux désirs exprimés.

Indépendamment de cette circonstance, la Banque d'Emission à Bruxelles doit auparavant assurer immédiatement les relations avec la Caisse de Compensation militaire, créée en tant que service militaire sur ordre du Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France. Elle doit immédiatement payer les transferts globaux en clearing qui existent déjà pour un montant de 50 millions de RM. en chiffres ronds.

Il vous est enjoint de donner suite à cette demande pour le vendredi 30 octobre 1942, à 16 heures.

Comme il a déjà été dit dans la lettre du 29 septembre 1942, n° 4239/42 à Mr le Secrétaire général LEEMANS, les listes de l'"Allgemeine Warenverkehrsgesellschaft" se rapportant au passé ne peuvent pas être livrée après coup pour des raisons militaires d'ordre supérieur qui viennent de se manifester.

La convention du 5 mai 1942 concernant le paiement des transferts globaux en clearing belgo-allemand, reste maintenue en principe, avec cette modification que les transfert globaux s'effectuent via la Caisse de Compensation militaire, qui fournit des renseignements sous forme de liste, au lieu des organismes allemands d'approvisionnement.

A Monsieur le Président de la Banque d'Emission
- ou à son représentant -

BRUXELLES

H5021 - 0080

En outre, les possibilités suivantes, que l'on devrait encore discuter, existent pour résoudre les transferts globaux en clearing, dans le cadre de la convention du 5 mai 1942 :

a- Un montant fixe de 40 millions de Rm. = 500 millions de francs belges ne fait l'objet d'aucune justification, à valoir sur les transferts globaux à la Caisse de Compensation militaire. Celle-ci transmettra à l'avenir les listes à concurrence de 90 % pour les montants dépassant les transferts globaux reçus mensuellement. On essaiera à cette occasion d'apporter une justification complète des montants dépensés. En outre pour le montant mensuel libre de 40 millions de Rm., qui, en principe, ne doit faire l'objet d'aucune justification, l'Administration militaire s'efforcera de transmettre à la Banque d'Emission à Bruxelles les noms des vendeurs belges, les montants qui leur sont payés et la nature des marchandises ayant donné lieu aux transactions.

b- Comme il a déjà été dit lors des conversations qui ont conduit à la convention du 5 mai 1942, des services militaires allemands achètent couramment certaines quantités de marchandises dans le pays; elles ne sont pas consommées en Belgique mais sont expédiées au dehors par ces services militaires. L'administration militaire avait obtenu en son temps que les montants ainsi dépensés soient remboursés par la voie du clearing belgo-allemand. Les autorités belges compétentes ont cependant décliné, si bien que la dépense de ces montants a dû continuer à se faire au moyen de frais d'occupation. En cas de remboursement de ces dépenses par la voie du clearing, la Caisse de compensation militaire pourrait fournir, dans la forme ordinaire, une justification sous forme de liste de 90 % au moins. Le montant mensuel libre exigé sur les transferts globaux et dont il est question sous à), diminuerait du montant pour lequel une justification sous forme de liste est fournie.

On vous prie de prendre position aussitôt que possible quant aux propositions a) et b), afin que l'on puisse remettre aux experts des deux parties l'examen des détails techniques.

Si aucune des deux propositions ne peut être exécutée, le financement des dépenses en questions ne pourrait être possible que par une augmentation des frais d'occupation à due concurrence.

Mr le Secrétaire Général PLISNIER a reçu copie de cette lettre.

Pour le Commandant militaire
pour la Belgique et le Nord de la France

Le Chef de l'Administration
militaire,

(s) REEDER

Der Militaerverwaltungschef hat mich beauftragt, Ihnen folgendes mitzuteilen:

Die erbetene Verlaengerung der Frist fuer die Aufnahme des Geschaeftsverkehrs mit der Wehrmachtsverrechnungskasse und fuer die Zahlung der rueckstaendigen RM 60 Millionen wird abgelehnt. Es wird morgen vormittag 10 Uhr durch einen Beamten festgestellt werden, dass die Zahlung geleistet ist.

Im falle des Unterbleibens der Zahlung muss mit schaeffsten Massnahmen gegen Sie und alle verantwortlichen Beteiligten gerechnet werden.

Falls Sabotageakte an den Einrichtungen und Werten der Nationalbank und der Emissionsbank vorkommen, werden Sie die auf anliegender Liste bezeichneten Herren mit ihrer Person und mit ihrem gesamten Vermoegen in Anspruch genommen werden. Die Haftung ist solidarisch.

Bis heute 19 Uhr istschriftlich mitzuteilen, dass saemtliche Einrichtungen der Bank und die Werte beider Notenbanken einschliesslich der Notendruckerei sich in ordnungsmaessigem Zustande befinden.

Die Liste derNamen der betroffenen Herren folgt anbei:

M. Albert Goffin	Georges Pirsoul	Francois Cracco
Jules Ingenblock	Emile Robin	Raoul Librok
Pierre Berger	Fernand Simonart	Jean J. Vincent
Jean Van Nieuwenhuyse	Pierre Aussems	Pierre Verhoeven
Henri Sontag	Arthur Bovyn	Emilie Charles
Thomas Basyn	Henri Jambers	John Van Kessel
Paul Baudewyns	Pierre Kauch	Raoul Hames
Paul Bastine	Georges Dussart	Leon Orbecq

Ferner die Leiter der Niederlassung in Antwerpen und saemtliche leitenden Agenten der Zweiganstalten in der Provinz.

H5021 – 0081

H5021 - 0082

Le Chef de l'Administration militaire m'a chargé de vous communiquer ce qui suit :

Le prolongement de délai demandé pour la mise en vigueur des relations d'affaires avec la Wehrmachtsverrechnunskasse et pour le paiement des RM. 60 millions en suspens, est refusé. Il sera constaté demain matin, à 10 heures, par un fonctionnaire, que le paiement est effectué.

Au cas où le paiement ne serait pas effectué, il faut compter sur les mesures les plus rigoureuses à votre égard et à l'égard de tous les participants responsables.

En cas d'acte de sabotage aux installations et valeurs de la Banque Nationale et de la Banque d'Emission, vous-même et les personnes indiquées sur la liste ci-jointe seront saisis corps et biens. L'obligation est solidaire.

Aujourd'hui, avant 19 heures, il y a lieu de faire savoir par écrit que les diverses installations de la Banque et les valeurs des deux Instituts d'émission, y compris l'imprimerie des billets, sont en ordres.

La liste des noms des personnes intéressées est ci-jointe.

H5021 - 0083

Mrs : Albert Goffin

Jules Ingenbleek

Pierre Berger

Jean Van Nieuwenhuyse

Henri Sontag

Thomas Basyn

Paul Baudewyns

Paul Bastiné

Georges Pirsoul

Emile Robin

Fernand Simonart

Pierre Aussems

Arthur Bovyn

Henri Jambers

Pierre Kauch

Georges Dussart

François Craeco

Raoul Librek

Jean-Jacques Vincent

Pierre Verhoeven

Emile Charles

John Van Kessel

Raoul Hamès

Léon Orbecq

H5021 – 0084

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und in Nordfrankreich

Bruessel, den 1.Mai 1942

M.V.Ch.Wi VIII/1997/42

Herr Praesident!

Der Kommissar bei der Nationalbank von Belgien hat mir berichtet, dass bei der Emmissionsbank in Bruessel irrtuemliche Auffassungen ueber Umfang und Auswirkungen seines Weisungsrechts als Kommissar bei der Nationalbank von Belgien gegenueber der Emmissionsbank in Bruessel bestehen. Dies gibt mir Veranlassung, folgendes klarzustellen:

Das Weisungsrecht gruendet sich auf Paragr. 3 meiner Verordnung ueber die Emissionsbank in Bruessel vom 27.6.1940. Bei Anwendung dieses Rechts handelt der Kommissar in meinem Auftrag als Inhaber der vollziehenden Gewalt. Nichtausfuehrung dieser Weisung waere Nichtbefolgung einer von mir erlassenen Verordnung mit entsprechenden Auswirkungen. Eine Weisung des Kommissars ist daher zwingend fuer den Empfaenger der Weisung, der durch sie von jeder eigenen Verantwortung entbunden ist. Die Erteilung von Auskuenften ueber die der Weisung zugrunde liegenden Dinge sowie die Abgabe einer Begruendung dafuer seitens des Kommissars kommen nicht in Frage.

Im uebrigen ist die dem Kommissar entgegengehaltene Auffassung dass die Emissionsbank berechtigt sei, ueber Verrechnungszahlungen aus Deutschland in jedem Falle nachere Erlaeuterungen zu fordern, unrichtig. Der Verrechnungsverkehr zwischen Deutschland und Belgien ist nicht durch ein Abkommen, sondern durch meine Bekanntmachung vom 10. Juli 1940 einseitig begruendet worden und unterliegt nicht der Kontrolle einer

H5021 - 0085

belgischen Stelle. Zur Ueberweisung sind u.a. ausdruecklich alle Zahlungen zugelassen, die besonders vom Reichswirtschafts ministerium genehmigt worden sind. Da jede Zahlung von Deutsch land nach Belgien ebenso wie in andere Laender entweder vom Reichswirtschaftsministerium oder in dessen Auftrag von einer Devisenstelle genehmigt werden muss, fallen alle Zahlungen "laut besonderer Mitteilung" darunter; sie sind auszufuehren, ohne dass irgendwelche Auskuenfte von der Emmissionsbank ueber die den Ueberweisungen zugrunde liegenden Vorgaenge gefordert werden koennen.

Mit vorzueglicher Hochachtung
(s) von Falkenhausen
General der Infanterie.

H5021 - 0086

TRADUCTION DE LA LETTRE N° A 12684

"Le COMMANDANT MILITAIRE pour la Bruxelles,
"Belgique et le Nord de la France le 1 mai 1942
"
"
" Monsieur le Président,
"
" La Commissaire près la Banque Nationale de Belgi-
" que m'a fait savoir qu'il existe à la Banque d'Emission
" à Bruxelles des interprétations erronées sur l'ampleur
" et les effets de son droit de donner des ordres à la
"Banque d'Emission comme commissaire près la Banque Na-
" tionale de Belgique.
" Le droit de donner des ordres se base sur le § 3
" de mon ordonnance du 27-6-40 sur la Banque d'Emission à
" Bruxelles.
" Lors de l'utilisation de ce droit, le Commissaire
" agit par mon ordre comme titulaire de l'autorité absolue.
" La non-exécution de cet ordre équivaut à ne pas suivre
" une ordonnance prise par moi, avec ses effets corres-
" pondants.
" Une instruction du Commissaire, est par conséquent
" obligatoire pour celui qui la reçoit et qui de ce fait
" est délié de toute responsabilité personnelle.
" La communication de renseignements sur les choses
" qui sont à la base de l'instruction de même que la déli-
" vrance du motif à ce sujet de la part du Commissaire n'
"entrent pas en question.
" En outre, l'interprètation soutenue vis-à-vis du
" Commissaire, que la Banque d'Emission serait justifiée
" d'exiger dans chaque cas des explications plus précises
" sur les paiements en compensation venant de l'Allemagne
" est inexacte.
" Le mouvement de clearing entre la Belgique et
" l'Allemagne ne résulte pas d'un accord, mais de mon avis
" unitaléral du 10 juillet 1940 et n'est pas soumis au
" contrôle d'un service belge.
" Entre autres, sont expressément admis à être
" tranferés, tous les paiements qui sont autorisés en
" particulier par le Ministère de l'Economie du Reich.
" Etant donné que chaque paiement d'Allemagne en
" Belgique, ainsi que dans les autres pays, doit être
" autorisé soit par le Ministère de l'Economie du Reich, ou
" par délégation de celui-ci, par un Office de Devises, y
"sont compris également tous les paiements "laut besonderer
" Mitteilung"; ils doivent être exécutés sans qu'aucune
" espèce de renseignements sur les circonstances qui sont
" à la base des transferts puisse être exigée par la Ban-
"que d'Emission.
" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
" rance de ma parfaite considération.
"
" (s) von Falkenhausen
" Général de l'Infanterie
" Monsieur Albert Goffin,
" Président de la Banque d'Emission
" à Bruxelles,
" BRUXELLES.
"

H5021 - 0087

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.5

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN BELGIQUE

(Extraits)

- 35 -

Fixation des moyens de paiement légaux et du cours du change .

a) L'ordonnance du 10 mai 1940 relative aux moyens de paiement légaux utilisés dans les régions occupées de la Belgique, décide que les moyens de paiement légaux seraient le Reichsmark, le franc belge et la belga (1 belga = 5 francs belges). La parité du Reichsmark par rapport au franc belge était fixé comme suit :

1 franc belge = 10 Reichspfennig

Etant donné que les troupes allemandes ne disposaien que de billets de la Reichskreditkasse et que tous les services allemands intéressés n'avaient nullement l'intention de mettre en circulation dans les règions occupées les moyens de paiement (en Reichsmark) valables sur le territoire du Reich, il fut décidé le 17 juin 1940 que seuls les billets de la Reichskreditkasse seraient considérés comme des moyens de paiement légaux et qu'en outre on pourrait introduire dans la circulation monétaire les pièces de monnaie divisionnaire - le Reichspfennig L'avis était libellé comme suit :

- 36 -

" Sur l'ordre du Commandant en Chef en Bel "gique, nous portons à la connaissance du "public ce qui suit :
"
" En dehors du franc belge, seuls les "Reichskreditkassenscheine" (Billets de "Caisse à Crédit du Reich) sont moyens lé- "gaux de paiement. Ceux-ci sont émis en "billets de 50 Rpfgs., 1,-,2,-,5,-,20,-,et "50,- RM. En outre, sont admises pour paie- "ment les pièces d'une valeur de 1,2,5, et 10 "Rpfgs. Le cours de change de 10 Rpfgs.= 1 "franc belge, n'est valable que pour les "Reciskreditkassenscheine et pour la monnaie "divisionnaire jusqu'à concurrence de 10 "Rpfgs.
"
" L'argent en cours en territoire allemand "soit : les "Reichsmarknoten", "Rentenbanks- "cheine" et la monnaie divisionnaire d'une "valeur de 50 Rpfgs. et plus n'est pas moyen "légal de paiement en territoire occupé. C' "est pourquoi il n'est permis ni de les met- "tre en circulation ni de les accepter. Il "est défendu de disposer des stocks existants "dans ce pays."

H5021 - 0088

Dans le second paragraphe de l'ordonnance du 18 mai 1940 (x) relative à la Reichskreditkasse, il a été dicidé que, à côté des billets de la R.K.K., les monnaies de la R.K.K. seraient admises comme moyens de paiement légaux dans les territoires occupés. Il fut décidé expressement, avec force de loi, que les billets de la Reichsbank et de la Rentenbank ne pouvaient être utilisés comme moyens de paiement légaux. Les pièces de monnaie de 10 et 5 pfennigs ont perdu, à partir du 30 avril 1941 leur qualité de moyen de paiement légal. Elles ont encore pouvoir libératoire jusqu'au 31 mai 1941 (xx).

Dans l'ordonnance du 22 juillet 1940 (xxx) consacrée à la nouvelle règlementation des moyens de paiement légaux , il a été établi que seul le franc belge, le Belga, les billets et les monnaies d'appoint de la Reichskreditkasse seraient considérés comme moyen de paiement légal. Cette décision abroge l'ordonnance du 10 mai 1940 relative aux moyens de paiement légaux.

Les cours du change de 10 Reichsmarks pour 100 Frs. belges, tel qu'il a été fixé le 10 mai 1940, représente une survalorisation de 16 % de la devise belge, par rapport à la cotation officielle en vigueur en Belgique avant le 10 mai 1940, qui était 8,96 RM = 100 francs belges. Il a été choisi tout d'abord pour des raisons d'ordre pratique, afin de permettre aux troupes et aux militaires isolés une conversion facile, d'où le nom de cours du trésorier payeur. En vertu du paragraphe 2. de l'ordonnance du 22 juillet 1940, sur la nouvelle règlementation des moyens de paiement légaux dans les territoires occupés de la Belgique (1), le cours de conversion a été ramené, avec effet du 22 juillet 1940, à

8 reichsmarks = 100 Frs. belges

et ainsi, avec une sous-évaluation de 4 % , en chiffres ronds, par rapport à l'ancienne cotation officielle adapté a la parité existant entre les devises allemandes et belges avant le déclanchement de la campagne de l'Ouest en 1940

Contre la possiblité d'une nouvelle dévaluation du franc belge par rapport au reichsmark, pour aligner à la parité du franc français.

---

x) VOBL n° 3 du 27-6-1940
xx) VOBL n° du 28-4-1941 et n° 41 du 29-4-1941
xxx) VOBL n° 8 du 25-7-1940
1) VOBL n° 8 du 22-7-1940

H5021 – 0089

5 reichsmarks = 100 frs français.

Les considérations suivantes sont entrées en jeu avec une dévaluation , il aurait été très difficile de maintenir le niveau des prix. La dévaluation aurait entrainé des consèquences désastreuses. La liquidation des stocks aurait été accélérée et les difficultés d'approvisionnement auraient été accrues Les plans prévoyant la création d'un clearing central aurait été ruinés. Aussi longtemps qu'il existait une circulation parallèle de basse de la Reichskreditkasse et de billets de banque belges, le rapport entre ces deux devises pouvait être maintenu aussi stable que possible, et adapté aux parités de pouvoir d'achat. Une sur-évaluation des bons de la Reichskreditkasse aurait provoqué des phénomènes de thésaurisation, mais celle-ci portant sur des bons de la Reichskreditkasse et émanent de la population était contraire aux intérêts allemands, de plus, un système de crédit bien ordonné nécessitait comme condition d'existance la stabilité et la sécurité monétaires.

- 38 -

Le maintien de facto de la parité d'avant guerre aurait eu également une importance politique notoire, car de larges cercles de la population auraient eu l'impression qu'une forte dévaluation ou qu'une nouvelle modification de la parité était une manoeuvre de pillage. Lors du choix du cours de change, les intérêts du pays devaient être pris en considération, dans une large mesure, et non les avantages unilatéral du Reich ou des troupes d'occupation, qui, grâce à une nouvelle dévaluation du franc belge, auraient tout d'abord pu acheter à meilleur compte. Le but du Gouvernement militaire et des services responsables du Reich fut ici, comme ailleurs, la création de bases solides pour le rétablissement de la vis économique belge, tout en renonçant à des avantages provisoires et factices pour le Reich. Lorsque, par la suite, la Belgique a dû être contrainte à effectuer pour le Reich des livraisons et des prestations de services, l'administration militaire a toujours essayé d'exécuter ces mesures en ménageant autant que faire se pouvait, le intérêts du pays et en tenant compte dans la plus large mesure possible des conditions économiques belges, dans la mesure où la loi de la guerre, à laquel le se trouvait soumis le Reich allemand, le permettait.

.....

H5021 - 0090

SERVICE DE SURVEILLANCE
(Uberwachungsstelle)
près du Commandant en Chef en
Belgique et dans le Nord de
la France

2 annexe au Document 257/44
secret

S E C R E T

R A P P O R T F I N A L

de l' O F F I C E D E S U R V E I L L A N C E du Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France sur l'abolissement légal du marché noir en Belgique et dans le Nord de la France

(13-3-1942 - 25-3-1943 et 31-5-1943)

(Traduction du document E.C. H.7)

H5021 - 0091

I.

P R E A M B U L E

Le développement des saisies de marchandises dans les territoires est décrite comme suit dans l'ordre du Reichsmarschall du 2-4-1943, relatif à la cessation d'activité sur le marché noir.

> "Il restait au début de l'activité sur le plan de l'économie dans les territoires occupés, certains trous. En particulier, il était impossible de se procurer la totalité des quantités importantes de matières premières et de marchandises d'avant guerre qui étaient encore disponibles. Les services allemands les plus différents entreprirent, sans se consulter mutuellement, des achats considérables au marché noir, lequel, vu cet état de choses, se mit à se développer sur une très grande échelle. Ils enchérissaient les uns sur les autres, et firent monter ainsi inutilement le niveau des prix. Comme la distribution des marchandises achetées clandestinement ne pouvait pas être vérifiée, des besoins urgents de certains postes ne furent pas satisfaits, tandis qu'à d'autres endroits se manifestait une surabondance de marchandises."

Mesures prises : L'administration militaire de Belgique et du Nord de la France a suivi dès le début le développement avec attention. Comme il a eu lieu en dehors de sa responsabilité immédiate, il y eut beaucoup de conférences avec les services compétants qui ont d'ailleurs abouti à un accord sur les grandes lignes, les 22-10-1941 et 29-1-1942, accord réalisé avec l'intendant général de la Wehrmacht dans sa zone de commandement et le Commandant de l'inspection d'armement, accord aux termes duquel le marché noir devait continuer à être épuisé, mais selon des directives unitaires, dans une forme légale et selon une idée directrice qui tienne compte des précautions nécessaires pour assurer le ravitaillement du Reich.

La même proposition á été faite à l'administration militaire le 16-2-1942 venant du Ministre de l'Economie Nationale, par l'entremise du Colonel Johne et du Directeur Ministériel Dr. Drexl.

Pour la légalisation des achats au marché noir l'on devait se diriger d'après les directives suivantes :

Lors de la mise en application de la politique essentielle de direction du marché des marchandises dans un pays où régnait jusque-là, le libéralisme économique le plus enraciné, la prise de la totalité des marchandises est pratiquement impossible. Pour les industriels de Belgique s'ajoutai encore l'expérience de la première guerre mondiale Ceux qui disposaient à cette époque de marchandise avaient profité de la conjoncture pour faire pen-

H5021 - 0092

dant et après la guerre, un très grand nombre d'affaires. Pour faire cette fois-ci encore des affaires du même genre et si possible avec une ampleur améliorée, des dépôts clandestins avaient été systèmatiquement constitués.

Aux fins de saisir ces marchandises pour l'approvisionnement du Reich, il était opportun de soutenir la notion de "stocks de marchandises d'origine suspecte" (ungeklärte Warenbestände) et d'y comprendre, pour un certain temps, les marchandises soustraites au rationnement.

Comme des dérogations aux lois sur le rationnement pouvaient être obtenues, un service allait être créé, auquel devaient être signalées toutes les offres de marché noir, et qui pouvait délivrer après examen de ces offres, des dérogations aux lois sur le rationnement. C'est ainsi que fut créé le service central d'information.

II.

LE SERVICE CENTRAL D'INFORMATION (Z.A.M.)

Création : La Z.A.M. a été créée par un arreté du Chef de l'administration militaire en date du 13-3-1942 conformèment à l'ordonnance du Commandant en Chef militaire du 20-2-1942 relative à "Prise en possession de dépôts de marché noir, épuisement du marché noir, lutte contre le trafic de contrebande".

Par ordonnance en date du 20-2-1942, fut assigné à tous les services se trouvant dans la zone de Commandement d'avoir à signaler à la Z.A.M. toutes les offres émanant du marché noir. De plus, la Z.A.M. a chargé un certain nombre de maisons de confiance d'accepter les offres du marché noir et de les lui présenter.

La Z.A.M. fait expertiser la marchandise proposée au point de vue de sa qualité, de son prix, de son importance, et délivre une autorisation d'achat, le cas échéant.

L'achat se réalisait alors par l'intermédiaire d'un chargé d'affaires spécial (Paul Schmidt) qui agissait apparemment en son propre nom (Arbeitsgemeinschaft Schmidt) mais en réalité il faisait les achats pour le compte de la "Société générale de la circulation des marchandises" (Allgemeine Warenverkehr gesellschaft m.b.H.) Les acheteurs autorisés, auxquels il y a lieu d'ajouter la R.O.G.E.S. mettaient à la dispositions de cette société des avances correspondant au montant des achats.

H5021 - 0093

Distribution des marchandises : Conformément à l'ordonnance du 20-2-1942, les marchandises achetées devaient toujours être proposées au service qui avait signalé l'offre à condition que ce service ait son siège dans la zone de commandement. Les marchandises qui n'ont pas été achetées par ces services, comme toutes les autres, ont été évaluées par estimation de la section économique, estimation pour laquelle étaient pris en considération les besoins des unités se trouvant dans la zone de commandement. Les livraisons à destination du Reich ont été effectuées à la R.O.G.E.S., de même que d'autres d'ailleurs, sont faites en vertu d'autorisations spéciales des services se trouvant dans le Reich, ou dans l'Est.

III

LE SERVICE DE SURVEILLANCE (U.W.A.)

Création : Par ordre du Maréchal du Reich en date du 13-6-1942, le Colonel de l'armée de l'air Veltjens, chargé de missions spéciales auprès du fondé de pouvoir du plan de quatre ans, est chargé de diriger et de centraliser l'activité sur le marché noir des services allemands et de la canaliser en accord avec les Commandements militaires compétents.

Sur la base de cette ordonnance le Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France a, par décision du 20-8-1942 transformé le service central d'information en "Service de Surveillance auprès du Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France" (U.W.A.)

L'U.W.A. qui a absorbé la Z.A.M., est un service du Commandant militaire. Cependant le chargé de missions pour opérations spéciales auprès du fondé de pouvoir du plan de quatre ans, avait le droit de lui donner directement des instructions.

Modifications fondamentales : En même temps où la Z.A.M. se transforma en U.W.A., les modifications fondamentales suivantes ont été introduites :

1.- Toute activité sur le marché noir est strictement interdite aux services et aux particuliers. Aucune proposition quelle qu'elle soit doit la laisser indifférente. Les offres particulièrement interessantes doivent être signalées et transmises à l'U.W.A.

2.- Des services d'achats spéciaux seront organisés ou institués pour recevoir les offres et pour procéder aux achats autorisés. Ces services d'achats travaillent sur la base d'accords conclus au préalable avec la R.O.G.E.S.

H5021 - 0094

3.- Des mesures adéquates ont été prises pour que les marchandises achetées par les services d'achats autorisés ne s'accumulent pas chez eux, mais soient mises à la disposition du Reich.

La répartition des marchandises est effectuée par l'intermédiaire de la R.O.G.E.S. ou par le "Service central de planification" auprès du chargé d'affaires du Plan de quatre ans.(Ministre du Reich Speer - Secrétaire d'Etat Körner, Maréchal Milch) soit le cas échéant par des services désignés par lui (R.W.M. et office du Reich) Exception fut faite pour les accessoires et les pièces de rechange des automobiles, ainsi que pour le matériel sanitaire. Pour ces articles spéciaux destinés aux besoins de l'Armée, les services acheteurs (H.K.B. XXXII et Parc sanitaire d'armée n° 561) et les services hiérarchiquement supérieurs aux bureaux d'achats procèdent eux mêmes à la répartition, renonçant à toute réduction de prix effectuée par la R.O.G.E.S;

UWA - Lille : Par ordonnance du Commandant en Chef militaire datée du 3-11-1942, l'UWA de Bruxelles fut avisée d'avoir à créer une annexe à Lille. En même temps l'O.F.K. de Lille fut autorisée à donner des instructions à la filiale de Lille de l'U.W.A.

Un exposé énumératif des affaires de l'U.W.A. de Bruxelles est fait à l'annexe 7.

IV.

TYPES D'ACHATS

Sont autorisés à fonctionner comme organismes d'achat :

1.) Ets. WABEG (créés par la A.W.G.), autorisés à acheter des marchandises de toute nature, à l'exception de métaux non-ferreux, matériel pour les troupes de génie, machines, accessoires et pièces détachées pour véhicules automobiles, matériel sanitaire.

2.) Ets. PIMPLEX (créés par le Ministre du Reich pour l'armement et munitions) autorisés à acheter de métaux non-ferreux, matériel pour les troupes de génie, machines et outils.

3.) Ets. H. FUCHS (créés par les services extérieurs à l'ouest du Ministère de l'air du Reich) autorisés à acheter des produits textiles.

4.) Ets. PAPEWI (créés par l'office supérieur économique et administrative des S.S.) autorisés à acheter des produits textiles, papier, ustensiles de ménage, semences et épices.

H5021 - 0095

5.) Ets. MINERVA (créés par l'Intendant en Chef auprès du Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France) autorisés à acheter des articles destinés à être vendu dans les cantines.

6.) H.K.B. XXXII - accessoires pour véhicules automobiles de l'armée -, autorisés à acheter des accessoires et de pièces détachées pour véhicules automobiles

7.) Parc de voitures sanitaires de l'armée nº 561 - autorisé à acheter du matériel sanitaire.

Les organismes d'achat ont procédé à l'achat de marchandises autorisés au préalable par la U.W.A. et mis en marche suivant les directives et les instructions de la R.O.G.E.S.

Besoins immédiats des troupes: Une autre exception à la règle, d'après laquelle les marchandises achetées sont mises à la disposition soit du "Service Central du Plan", soit d'autres services dans le Reich, fut constituée par les"besoins immédiats des troupes". L' U.W.A. accordait des autorisations d'achat sur le marché noir, pour les "besoins immédiats des troupes" aux unités stationnées dans les territoires dépendant du Commandement et ce dans les conditions suivantes :

1.) La demande devait être accompagnée d'une déclaration écrite du Commandant de l'Unité ou du Chef de service, certifiant l'existence de "besoins immédiats des troupes", tels qu'ils étaient définis par une ordonnance de l'O.K.W. et dont la satisfaction immédiate ne pouvait, selon les constatations faites, être réalisée autrement que par des achats sur le marché noir.

2.) L'offre présentée devait en ce qui concerne les articles, les prix et les qualités, se tenir dans le cadre des autres autorisations de l'U.W.A. et en particulier ne pas constituer une infraction aux restrictions et aux interdictions d'achat.

L'U.W.A. a délivré pour couvrir les "besoins immédiats des troupes" des autorisations d'achat d'un montant de 7,1 millions de Reichsmarks. Les achats ont été effectués, après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'U.W.A. - par un des organismes d'achats autorisés. Les sommes d'argent nécessaires ont été mises à la disposition de l'organisme chargé de l'achat par les unités ou services ayant fait la demande. Une réduction de prix n'a pas été accordée.

Campagnes spéciales : Des campagnes spéciales ordonnées ou autorisées constituaient le troisième type d'achat. Les campagnes spéciales ci-dessous énumérées ont été réalisées :

H5021-0096

1°- Campagne de Noël du Maréchal du Reich Grand allemand

- 7 -

Par ordre en date du 22-9-1942, le Maréchal du Reich a chargé le Colonel Veltjens, en sa qualité d'accrédité, chargé de missions spéciales auprès du Fondé de pouvoir pour le Plan de Quatre ans, d'effectuer une campagne d'achat dans les territoires occupés de l'Ouest avec le but d'améliorer l'approvisionnement de la population civile allemande en produits de sonsommation durant la période des fêtes de NOEL.

Pour l'exécution des achats dans les territoires dépendant de cette zone de Commandement, la Groupe du Reich "Commerce" (Reichsgruppe Handel) mit à disposition 50 commercants qui, d'après les instructions du Fondé de pouvoir pour le plan de quatre ans en date du 24-10-1942, devaient être considérés, en principe, comme les experts des services compétants du Reich.

Ces commercants travaillèrent à titre honorifique. Leur frais de séjour dans les territoires dépendant de cette zone de Commandement, leur ont été remboursés. Des avantages d'autre nature (provision d'achat ou traitement de faveur lors de la répartition des marchandises, etc...) ne leur furent pas accordés. En ce qui concerne les achats, les "directives pour la réalisation d'achats de marchandise en Belgique dans le cadre de la Campagne de Noël (voir annexe N° 1) ont été établies. Les experts-acheteurs achetèrent les marchandises en leur propre nom et une fois le contrat d'achat signé par l'expert et le vendeur, le premier cédait les droits découlant du contrat d'achat à l'A.W.G. L'A.W.G. assurait le transport des marchandises en Allemagne La répartition des marchandises en Allemagne était faite par la ROGES, d'après les instructions émanant des services du Reich compétants.

De cette façon, dans le cadre de cette action, des marchandises d'une valeur de 53,4 millions de Reichsmarks furent expédiées vers le Reich, comprenant : jouets, articles de maroquinerie, articles de papeterie, produits de beauté, articles de vannerie, petits meubles, ustensiles de maison, de cuisine, de jardin et d'autres articles en fer, produits de blanchisserie, produits textiles en vente libre et autres marchandises. Le transport de ces marchandises par chemin de fer a nécessité 2.242 waggons de marchandises. Cette campagne d'achat de Noël avait été énergiquement soutenue par tous les services de l'Administration militaire entrant en ligne de compte, et en particulier par les sections du groupe "Production industrielle" du Service économique de l'Administration militaire.

- 8 - Campagne spéciale WABO (Instruction du Führer au Ministre du Reich Speer pour procurer des colis de Noël aux soldats) Les offres ont été recueillies et étudiées

H5021 - 0097

par le Service de gros des cantines de l'organisation Todt; les achats ont été effectués après autorisation préalable de l'U.W.A. par la Pimetex La valeur des marchandises achetées représente 5,2 millions de Reichsmark, mis à la disposition de la Pimetex par la ROGES. Il n'a pas été procédé à une réduction des prix (Verbilligung)

Campagne spéciale BONIFA : (Programme Speer) Les achats ont été effectués par la Pimetex après autorisation de l'U.W.A. La valeur des marchandises achetées a atteint 4,1 millions de RM., mis à la disposition de la Pimetex par la ROGES. Il n'a pas été procédé à une réduction des prix.

Campagne spéciale LOWA : (Programme de construction de locomotives Degenkolb) Les achats ont été effectués après autorisation émanant de l'U.W.A. par la Pimetex. La valeur des marchandises achetées s'est élevée à 1;2 millions de Reichsmark, que l'industrie de construction de locomotives mit à la disposition de la Pimetex, par l'intermédiaire de Henschel. Il n'a pas été procédé à une réduction de prix.

Campagne spéciale du Commissaire général pour les territoires de l'Est, von Rucktaschel : Les offres ont été recueillies et étudiées par les Etablissements COMERAN à Anvers Les achats ont été effectués, après autorisation émanant de la Z.A.M., par l'A.W.G. (Coopérative de travail Schmidt) La valeur des marchandises achetées s'est élevée à 140.000 RM. qui ont été mis à la disposition de l'A.W.G. par le Ministère de l'Est. Il n'a pas été procédé à une réduction de prix.

Campagne spéciale du Commissaire général Simon pour les territoires de l'Est : Les offres ont été recueillies et étudiées par les Ets. DEHAY, succursale de Bruxelles. Les achats ont été effectués par l'A.W.G. (Coopérative de travail Schmidt) après autorisation émanant de la Z.A.M. La valeur des marchandises achetées s'élevait à 432.000 RM. Cette somme a été mis à la disposition de la DEHAY, par le Ministère de l'Est. (Cette campagne a débuté pendant la période d'existance de l'Oficce central d'Information Z.A.M et a été terminée au cours de la période d'existance de l'U.W.A. de sorte sue la somme de 432.000 RM. figure pour les 3/4 dans les statistiques de la Z.A.M. et pour 1/4 dans les statistiques de l'U.W.A

Campagne spéciale du Ministère de l'Est (section des achats) Docteur Butting et Maertins.
Les offres furent rassemblées et étudiées par la Maison DEHAG, filiale de Bruxelles. Après l'autorisation donnée par la U.W.A. les achats furent effectués par la A.W.G. (Arbeitsgemeinschaft Schmid Les achats se sont montés à environ 3,4 millions de RM. qui furent mis à disposition par le Ministère de l'Est. Il n'a pas été procédé à une réduction de prix.

H5021 - 0098

Campagne spéciale "BAVARIA-FILMKUNST". Les offres ont été recueillies et étudiées par le chargé de missions de l'industrie cinématographique allemande. Les achats furent effectués par l'A.W.G. après autorisation de l'U.W.A. Des marchandises ont été achetées pour un montant de 133.000 RM. Ces sommes ont été versées par l'industrie cinématographique allemande. Aucune diminution de prix n'a été effectuée.

Campagne spéciale "I.G. AUSCHWITZ". Les offres ont été recueillies et étudiées par des charges de missions locaux de l'I.G. Farben industrie (industrie des couleurs) L'achat fut effectué par l'.A.W.G. après autorisation de l'U.W.A. Des marchandises ont été achetées pour un montant de 1,6 millions de RM. Les sommes ont été versées par l'I.G. Farben industrie (industrie des couleurs). Aucune diminution de prix n'a été effectuée

Campagne spéciale "ARMEE-FELDPOSTMEISTER". Les offres ont été recueillies et étudiées par le Service d'approvisionnement de Bruxelles du chef de la poste aux armées. Des sacs postaux d'un montant de 1,2 millions de RM. ont été achetés par l'A.W.G. sur autorisation de l'U.W.A. Ces sommes ont été versées par le Chef des postes aux armées. Aucune diminution de prix n'a été effectuée.

Campagne spéciale de la direction de la circulation générale à Bruxelles.: Les offres ont été recueillies et étudiées par le service d'approvissionnement de la Direction de la circulation générale à Bruxelles. L'achat a été effectué par la Direction générale de la circulation après autorisation de l'U.W.A., qui se base elle-même sur des autorisations spéciales. Des marchandises d'un montant de 1,6 millions ont été achetées. Les sommes ont été versées par la Direction Générale de la circulation. Aucune diminution n'a été effectuée.

V.

DIRECTIVES POUR LES ACHATS

Les directives suivantes ont été à la base des achats sur le marché noir :

1°- Dans le domaine des denrées alimentaires et des produits de luxe, la section économique du Commandant militaire a donné, le 13-8-42, des instructions ; Faire une différence fondamentale entre denrées alimentaires et produits de luxe. Pour ces derniers (café, thé, riz, chocolat) ainsi que pour les épices d'origine coloniale et les vins et spiritueux, on peut en principe, donner des autorisations d'achat.

En ce qui concerne, les denrées alimentaires surtout pour le blé, la viande, la graisse et les pommes de terre, la surveillance du marché noir devrait amener la découverte des produits clandestins et entrainer la suppression du marché noir.

H5021 - 0099

Le texte des instructions de la section économique du Commandant militaire, en date du 13-8-1942 est reproduit dans l'annexe 2.

2°- Il ne faut en aucun cas acheter des produits courants. Dans le même ordre d'idées il ne faut pas conclure de contrats d'achat avec livraison à terme dépassant 10 jours. Il faut éviter que des marchandises ne soient offertes ou vendues avant d'être produites.

3°- On ne doit acheter, en principe, que des produits ayant une importance militaire ou domestique. Pour les opérations à l'occasion de la Noël, les achats pouvaient porter sur d'autres marchandises.

4°- En ce qui concerne la qualité des marchandises achetées il fallait appliquer des critères sévères. Seules les marchandises correspondant aux exigences ordinaires de bonne qualité peuvent être achetées et acceptées.

5°- En aucun cas, on ne doit provoquer des offres ou donner à quelque personne que ce soit la mission de procurer des marchandises. L'activité des organes acheteurs doit se limiter aux offres qui, ont été présentées simplement aux organes acheteurs d'autres services.

6°- En ce qui concerne les offres de matières premières il faut ajouter aux chargés d'affaires, les rapporteurs compétents du Groupe "Gewerbliche Wirtschaft" section économique du Commandant militaire. On ne doit tenir aucun compte d'offre de matières premières sans l'accord de ces derniers.

7°- Au cours du temps, certains services du Reich, publièrent des "listes d'urgence" ainsi que des listes demandant la limitation ou même l'interdiction des achats. La "liste d'urgence" du service du Reich pour l'habillement se trouve reproduite dans l'annexe 3 et une vue d'ensemble sur les interdictions et les limitations d'achats dans l'annexe 4.

L'U.W.A. de son côté a donné des indications aux organes acheteurs dans certains domaines. Par exemple les offres de meubles (marchandises de dépôts) doivent être transmises au R.W.M. de Berlin après avis des chargés d'affaires compétents et entente avec la ZAST. L'U.W.A. n'autorisait l'acquisition de meubles que si, pour chaque achat il existait un ordre écrit du R.W.M.

Pour les autres produits en bois, surtout les sabots, l'U.W.A. a interdit aux organes acheteurs d'effectuer de tels achats.

H5021 -0100

L'U.W.A. a interdit aux organes acheteurs de se procurer sur le marché les produits contenant de l'huile de lin (couleur achetée en grande quantité par la marine -peinture sous marine) ainsi que le savon noir. Elle a pris cette décision à partir du moment où l'on a constaté que pour la préparation de ces produits des grains de lin étaient utilisés. l'U.W.A. a, pour des cas semblables, ordonnée d'autres interdictions d'achat.

VI.

REALISATION TECHNIQUE DES ACHATS

Etude des offres : Les organes acheteurs autorisés à accep-
- 12 - ter les offres du marché noir examinèrent d'abord les propositions reçues.

Seules les offres correspondant aux directives générales pour les achats devaient être prises en considération. En ce qui concerne les offres il faut d'abord discuter avec l'offrant. Ce dernier doit déclarer par écrit qu'il s'agit bien de marchandises vraiment en dépôt, qu'il n'est plus besoin de soumettre à modifications ou transformations.

Un modèle de cette déclaration (en 3 langues) se trouve à l'annexe 5 B.

Une fois examinées en ce sens, les offres qui ont été acceptées, sont reportées sur des formulaires règlementaires (voir annexe 5 A, C) et transmises à l' U.W.A. avec la déclaration en question.

Examen et autorisation d'achat de l'U.W.A. : L'U.W.A. fait alors examiner l'offre par un expert (voir section 7) après cet examen, l'affaire est transmise au chargé d' affaires compétent de l'U.W.A. Celui-ci doit contrôler si les indications et les ordres donnés pour le produit en question ont été respectés, à tous les points de vue (interdiction d'acheter, limitations dans l'achat, limitations dans les prix, procédure, etc...) Dès que ces conditions sont remplies, l'U.W.A. délivre l'autorisation écrite d'achat. On trouvera dans l'annexe 5 D, E un formulaire d'autorisation d'achat.

Plus tard, l'autorisation d'achat fut délivrée sur un formulaire différent du fait de la pénurie du papier (voir annexe 5 H, I)

Achats : L'autorisation d'achat est transmise à l'organe acheteur intéressé. Celui-ci effectue l'achat à la suite duquel est délivré un certificat d'achat (annexe 5 F,G.)

- 13 -

Organisation des transports de marchandises au service achete
Afin que les marchandises achetées ne soient pas arrêtées et réquisitionnées lorsqu'elles sont en route vers le dépôt des organes acheteurs, il a été établi des certificats spéciaux (Balkenschaine) (voir annexe 5 K) Ces certificats délivrés pour une courte durée ne sont valables que pour une livraison déterminée. Le paiement de la marchandise ne peut être effectué qu'en échange de ce bon. Ce "Balkenschein" a été changé de temps en temps afin d'éviter autant que possible des abus.

H5021-0101

Les autorités belges compétentes, et en particulier les services de contrôle belge, ainsi que les organes de contrôle allemands furent toujours informés du type de "Balkenschein" momentanément valable.

Livraison et transport des marchandises : Les organes acheteurs avaient en outre mission de prendre livraison des marchandises et d'en assurer le contrôle en même temps quant à la valeur et la quantité, de mettre les marchandises en dépôt, et de les expédier selon les instructions de la ROGES.

VII

EXAMEN DE L'OFFRE PAR L'EXPERT

Développement : En créant la Z.A.M. on avait eu l'intention de soumettre les offres proposées à une étude particulière grâce à des réunions générales des délégués de l'Intendant général de la zone de commandement, de l'inspection des armements et des rapporteurs spécialistes du groupement "Gewerbliche Wirtschaft" de la section économique du Commandant militaire. Après deux réunions plus ou moins fructueuses, de tous les membres on a abandonné ce genre de conférence. On a alors essayé d'apprécier les différentes offres au cours de petites réunions ayant un caractère spécialisé. Même dans ce cas la réalisation pratique s'avérait impossible. Les services achateurs pris à part, refusèrent surtout de porter à la connaissance des autres services et avant tout des services chargés de la mise en application des mesures d'ordre économique, les offres proposées et les achats effectués. C'est pour celà qu'en accord avec la section économique du Chef de l'administration militaire, on s'adressa à des experts particuliers, qui furent peu à peu désignés ou confirmés dans leur fonction par les services compétents du Reich. Plus tard, certains services du Reich nommèrent des experts particuliers pour les opérations de réception.

Activité des experts : Les experts devaient examiner dans le détail chaque offre proposée à l'U.W.A. et devaient s'assurer des points suivants :

1.- prix courant des marchandises offertes,
2.- facteur de sur-imposition de l'offre,
3.- appréciation de la qualité et de la nécessité,
4.- proposer si l'achat est à effectuer, en fixant éventuellement un certain prix, ou si l'offre doit être refusée.

En outre, les experts devaient de plus examiner les offres quant à leur rapprochement avec celles proposées par d'autres organes acheteurs.

Situation des experts : Les experts étaient des chargés de mission de l'U.W.A. En aucun cas, ils n'entraient en rapport avec les offrants. Ainsi les experts, comme

H5021-0102

d'ailleurs tous les spécialistes de l'U.W.A., ne connaissaient nullement l'offrant. Dans les offres proposées par les organes acheteurs, les offrants étaient désignés par un numéro. Ni le nom, ni la firme, ni l'écriture de l'offrant n'étaient publiés.

Les instructions destinées aux experts furent données de la même façon qu'aux organes acheteurs, c'est-à-dire par notification de feuilles d'information à caractère très confidentiel, émanant de l'U.W.A. et à l'occasion de réunions régulières auprès de l'U.W.A.

La liste des experts employés dans l'U.W.A. se trouve dans l'annexe 7.

H5021-0103

VIII.

D E V E L O P P E M E N T F I N A N C I E R

C'est l'A.W.G. qui fut officiellement le responsable au point de vue financier du système d'achats dans la zone de Commandement. En fait, elle reçoit les moyens de paiements de la ROGES et se trouve sans arrêt en compte avec elle. Sur les modalités et les détails de leurs relations, l'A.W.G. et la ROGES ont établi des accords.

L'A.W.G. mettait les poyens de paiement nécessaires à la disposition des services acheteurs désignés par l'U.W.A. pour la réalisation des achats autorisés par celle-ci, et ce, conformément au plan financier conclu avec le Commissaire des Banques.

Diminution des prix (Verbilligung) : La différence entre le prix d'achat réel et le prix de marché allemand fixé par les experts compétents, était couverte par la ROGES. La ROGES débite la valeur des marchandises, aux destinataires désignés par les services compétents du Reich, au prix de marché fixé par les experts de l'U.W.A. La différence entre le prix des marchandises obtenu de cette façon par les acheteurs allemands et le prix, très élevé de Belgique, a été couverte par un fond d'égalisation (Ueberteuerungsfond, que le Ministère des Financ du Reich a mis à la dispositions de la ROGES par l'intermédiaire de R.W.M. Un semblable abaissement des prix fut également réalisé pour les marchandises qui restèrent stockés en Belgique.

Achat de marchandises pour les cantines : L'Intendant génér a, par ses propres moyens, mis à disposition du service acheteur MINERVA des fonds suffisant aux achats de marchandises pour les cantines.

Réalisation d'opérations spéciales ordonnées ou autorisées : Les fonds nécessaires ont été mis à disposition, d'une part par la ROGES et d'autre part par les acheteurs intéressés. En général, aucune réduction de prix de marchandises ne fut effectuée par les opérations spéciales.

La couverture des frais des services acheteurs : Ainsi que les provisions pour risques quant aux avances de fonds sont supportées par la ROGES, quant à la couverture des frais et des risques de dommages, le service acheteur est, au début, en droit d'augmenter les prix d'achat de 5 % et, plus tard, de 3 %.

La part de cette augmentation non utilisée est remise à la ROGES. Le règlement définitif a lieu à l'échéance du contrat entre service acheteur et ROGES, c'est-à-dire après réalisation complète des affaires.

Les frais de l'U.W.A. sont à la charge de la ROGES (il s'agit des traitements, indemnités journalières, même celles des experts durant leur activité dans la zone de Commandement ainsi que les frais généraux de bureau).

H5021-0104

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.7
(extrait)

IX.

ENSEMBLE DES ACHATS EFFECTUES AVEC L'AUTORISATION DU ZAM ET DU UWA

	en millions de RM
1.) Total des sommes représentant les achats qui ont été autorisés par le ZAM et effectués par le AWG (Coopérative du travail Schmidt) du 13-3-1942 au 31-7-1942	22,4
2.) Total des sommes représentant les achats qui ont été autorisés par le ZAM et effectués par l'Intendance générale du 13-3-1942 au 31-7-1942	86,2
3.) Total des sommes représentant les achats qui ont été autorisés par le ZAM et effectués par divers services dans le ressort de commandement du 13-3-1942 au 31-7-1942	55,8
4.) Total des sommes représentant les achats effectués par des organismes d'achats autorisés par l'UWA et qui ont été règlés par des fonds venant de la R.O.G.E.S. depuis le 1-8-1941.....	
a) D'avril à décembre 42 = 136,7 Mil.	
b) de janvier à mai 1942 = 107,0 "	
c) bureau d'achats Fuchs= 18,8 "	
d) " " Primetex = 20,0 "	
----------	282,5
5.) Total des sommes représentant les achats de marchandises pour les cantines effectués par l'Intendance générale.....	6,0
6.) Pour les besoins immédiats de la troupe, l'UWA a autorisé des achats pour la somme de.....	7,2
7.) Pour des actions spéciales les achats suivants on été inscrits au passif, avec l'autorisation du ZAM :	
a) action de Noël du Maréchal du Reich de la grande Allemagne.....	53,4
b) Action Wabo (colis de Noël pour les soldats).....	5,2
c) action Benifa (programme de Speer)	4,1
d) action Lowa (programme Degenkolb au sujet des locomotives).....	1,2
e) actions spéciales du Commissaire général von Rucktaschel pour les territoires de l'est.	0,1
f) Actions spéciales du Commissaire général Simon pour les territoires de l'Est.....	0,1

H5021-0105

g) Action spéciale du Ministère de l'Est (Service acheteur) (Dr. Butting-Maertins)..... 3,4

h) Action spéciale Film artistique Bavaria..... 0,1

i) Action spéciale I.G. Farben AUSCHWITZ 1,6

j) Action spéciale Chef des postes de campagne de l'Armée..... 1,2

k) Action spéciale Direction générale de la circulation..... 1,6

8.) Total des sommes représentant les achats réalisés dans le ressort de l'OFK de Lille par les bureaux d'achats intéressés, autorisés dans cette région, sur la base des autorisations données par l'UWA de Lille... 56,1

9.) Sommes règlées avec des fonds de la R.O.G.E.S. pour les achats de marchandises effectués par la section Naujocks jusqu'au 31.5.1943. 7,4

Total : 595,6

H5021-0106

Fonds d'égalisation :
Chiffres moyens :

	Prix payés en RM	Prix officiel en RM	Différence
1. Pour la période de la ZAM (13-3-42 au 31-7-42)	164.449.607.22	env.27.408.201.20	env. 600
2. Pour la période de l'UWA (1-8-42 au 31-12-42)	136.701.495.72	" 29.485.124.48	" +63
3. Pour la période de l'UWA.(1-1-43 au 31-5-43)	107.067.938.09	" 24.317.182.22	" 440
	408.219.041.03	81.210.507.90	+75

Les marchandises acquises par le service acheteur avec l'autorisation de l'U.W.A. sont indiquées dans les statistiques ci-jointes par articles et, le cas échéant par espèce et quantité.

X.

S E C T I O N N A U J O C K S

Outre la mission spéciale consistant à donner des autorisations pour les achats au marché noir, la Z.A.M. et l'U.W.A., avaient la charge particulière d'observer et de surveiller l'ensemble du marché noir dans la zone de Commandement. En exécution des instructions du 13-7-1942 il fallait surtout veiller à ce qu'aucun service, sauf les services acheteurs autorisés, ne trafique sur le marché noir. Pour l'accomplissement de cette mission particulière, une étroite collaboration fut établie avec la section économique du chargé d'affaires de la Police de Sureté. En-dessous fut instituée, au cours du développement des services de l'U.W.A., une section spéciale (section Naujocks) qui fut matériellement séparée des autres services de l'U.W.A., tant au point de vue bureau que méthode de travail, et à laquelle fut confiée la mission particulière du contrôle de l'U.W.A. Les employés de la section Naujocks reçurent du service compétent, si ce n'était déjà le cas, les titres et les prérogatives accordés aux membres de la Police.

H5021-0107

L'U.W.A. a passé à la Section Naujocks les attributions suivantes :

1. Soumettre à un contrôle et à une surveillance particulière l'activité intérieure même de l'U.W.A.

2. Apprécier les constatations et expériences importantes faites dans l'étude des offres de marché noir. Procèder à des recherches de dépôts clandestins. Effectuer pour cette raison des achats destinés à orienter le marché (Orientierungskäufe):

3. Assurer une aide aux services acheteurs, si la nécessité s'en présente.

L'organisation de la Section Naujocks s'est révèlée très efficace et celà tant au point de vue interne qu'au point de vue de ses succès dans la découverte et la mise en sûreté (Sicherstellung) des marchandises et de fabrications clandestines.

En dehors des affaires courantes, la Section Naujocks a réalisé des opérations de grande envergure en collaboration avec les rapporteurs spécialisés du groupe "Gewerbliche Wirtschaft Wi. Abt. MVCh." et en particulier dans les domaines suivants : peaux de lapin, cuir lin, dérivés du lin, charbon, etc...

La Section Naujocks est de ce fait devenue un instrument essentiel pour la conduite et le contrôle par les Allemands de l'économie de la Belgique. Aussi cette section de l'U.W.A. a-t-elle été maintenue même après la fin de la mission d'achat de l'U.W.A ., et ce, surtou avec l'idée directrice indiquée au paragraphe 4 de l'ordre du Maréchal du Reich en date du 2-4-43 :

> "les marchandises camoufflées qui à l'avenir seront
> "découvertes doivent être réquisitionnées et mises
> "à la disposition de l'autorité administrative
> "chargé des questions de marchandises."

XI.

FIN DES TRANSACTIONS EFFECTUEES SUR LE MARCHE NOIR

Il avait été établi d'avance que l'épuisement du marché noir ne devait donner lieu qu'a une activité momentanée, c'est-à-dire une affaire s'échelonnant sur une période de très courte durée. Déjà le 18-8-1942 l'U.W.A. signalait dans un rapport :

> "En résumé, on peut affirmer que le marché des
> "marchandises suspectes, à la suite des mesures
> "prises jusqu'à ce jour, doit-être épuisé au plus
> "le 1-+-43 et qu'à partir de ce moment la poursuite
> "d'achat de marchandises aux prix élevés n'est plus
> "ni nécessaire ni utile."

H5021-0108

Le délai ainsi accordé s'adapta au délai rèellement nécessaire pour mettre fin à la politique des achats sur le marché noir. Par ordonnance du Maréchal du Reich en date du 2-4-1943, tous les achats sur le marché noir ont été immédiatement suspendus. En ce qui concerne la réalisation des contrats encore en cours, l'échéance fut, par la même occasion fixée au 31-5-43.

Cette ordonnance a été suivie absolument à la lettre par l'U.W.A. Nulle exeption n'a été tolérée pour aucun marchandise et aucun chargé de mission. L'avis favorable à des demandes urgentes d'importants acheteurs cherchant à obtenir une dérogation exeptionnelle a été refusée, en accord avec le chargé de missions spéciales auprès du fondé de pouvoir pour le plan de Quatre ans.

La seule exeption qui ait été accordée, entre temps, par le Maréchal du Reich en faveur de PIMEIEX (Munimin) a été règlée dans la zone de Commandement par la section économique du Chef de l'administration militaire avec l'approbation générale, de telle façon que cette affair PIMEIEX a été traitée dans le cadre normal de la direction économique, sans qu'il soit ou ait été nécessaire de reccurir une fois encore à des acahts sur le marché noir.

De la même manière, la section économique du Chef de l'administration militaire a facilité les acahts d'autres services acheteurs, tel le Parc sanitaire de l'armée n° 561, qui jusqu'alors avaient traité leurs affaires importantes au marché noir, en procèdant à des déblocages du contingent normal.

XII.

S O U R C E S D U M A R C H E N O I R

Sur la base des observations faites et de l'expérience acquise, les constatations suivantes peuvent être faites au sujet des sources principales du marché noir :

1. Le point de départ primordial du marché noir est la mentalité belge selon laquelle le marché général n'est pas considéré comme un moyen destiné à satisfaire les besoi de la population, mais plus ou moins comme un moyen exclusivement destiné à permettre la réalisation de bénéfices. Dès lors, il y avait et il y a encore dans les milieux économiques belges la tendance ouvertement reconnue de dépasser d'une manière plus large encore les profits réalisés à la faveur de la conjoncture pendant et après la deuxième guerre.

2. Du côté allemand on a surtout fait appel au marché noir du fait que les services qui se trouvent à l'étranger (O.T. Service de constructions de la Luftwaffe - Service d'équipement de la Luftwaffe - Marine de guerre, etc n'ont pas, ou pas suffisamment été pris en considération dans la répartition des contingents, vues les possibilités de ravitaillement en territoire occupé.

H5021-0109

L'apparition de ces services intervenant comme acheteurs sur le marché belge sans la moindre unité d'action aida considérablement la mentalité belge dans son dessein de réaliser des profits illicites, et de ce fait le marché noir prit une importance considérable.

3. Dans les milieux belges sérieux, on donne comme source essentielle du marché noir, et surtout de la production clandestine, la politique allemande des prix dans les commandes pour constitution de stocks. Ces milieux prétendent que les commandes allemandes de cet ordre passées en Belgique, qui ont au point de vue de leur valeur une importance considérable et servent aujourd'hui de support à l'économie belge, ont été passées par l'industrie allemande à des prix qui ne couvrent pas entièrement les frais de l'industrie belge. Les dépôts ont été constitués en partie aux prix fixés en Belgique

le 10 mai 1940, même en partie aussi des prix d'Allemagne, lorsque ceux-ci étaient plus bas. Mais pendant ce temps le niveau des prix officiels en Belgique n'est pas monté sensiblement, comme le montre , d'une façon absolue, le règlement de fixation des prix par le Commissaire belge aux prix. C'est pour cette raison, par exemple, que l'industrie belge a été forcée de faire des dépenses plus élevées pour son personnel. Là où les traitements et les salaires n'ont pas été élevés (par exemple au moyen de traitements "noirs" ou de prêts consolidés, etc...) il en est résulté des dépenses très élevées pour le personnel, dûes par exemple à l'installation, qui s'avérait nécessaire, de cantines d'usines, dûes à des achats de pommes de terre, légumes, tabac, etc... Il faut en outre ajouter que les produits de fabrication nécessaires, comme par exemple le charbon, l'huile, etc..., n'ont pas toujours pu être livrés en quantité suffisante pour l'exécution des commandes. Une certaine quantité de charbon et d'autres produits d'exploitation devaient presque régulièrement être achetées aux prix forts.

C'est pour ces raisons que dans l'industrie belge une habitude est née au bout d'un certain temps, celle de l'industrie de fabrication belge qui s'est efforcée d'écouler sur le marché noir, à des prix élevés, 20 % de sa production. Grâce aux prix excessifs qui en résultèrent, les frais supplémentaires des usines purent être couverts.

4. Ainsi ont été caractérisé les deux aspects de marché noir. On peut distinguer :

a) un soi-disant vrai marché noir : Marchandises provenant de l'importation, de la production et de la fabrication d'avant guerre, gardées cachées pour profiter de la conjoncture. Leur importance était considérable. Aussi longtemps qu'il s'agit de placements de capitaux ou d'investissements de valeurs ces vraies marchandises du marché noir (matières premières textiles, textiles, métaux non ferreux, etc peuvent être encore trouvées aujourd'hui.

H5021-0110

b) Un soi-disant faux marché noir : Marchandises qui parviennent de la production courant. L'industrie belge a essayé d'établir leur justification sur le plan moral et en effet elle l'a fait. Par suite des mesures prises par la section économique du Chef de l'Administration militaire les sources du marché noir se sont réduites de plus en plus.

XIII.

R E M A R Q U E S

En conclusion il y a lieu d'insister sur les difficultés générales et spéciales qui ont surgi pour la Z.A.M. et l'U.W.A., au cours de l'organisation des services, pendant la réalisation de leur mission, et même celles qui devaient forcément un jour ou l'autre se faire jour

1. - Si des dispositions doivent être prises endéans l'année pour la réalisation de laquelle il faut utiliser des fonds du Reich et ce, pour un montant de 594,9 millions de RM., la direction responsable doit alors pouvoir disposer du matériel nécessaire et d'une organisation en rapport.

Mais la Z.A.M. n'avait à sa disposition après sa création, ni organisation, ni matériel ou d'autres bases. Tout devait être entièrement construit. La main d'oeuvre nécessaire a été recrutée avec beaucoup de difficultés et le choix n'était pas très riche, ce qui entraina quelques déceptions. Chaque employé devait être entièrement éduqué.

2. - C'est dans ces conditions que la Z.A.M. commença son travail, du jour au lendemain sans qu'on lui accorde un délai de préparation parce que les unités et services achetant librement et de leur propre initiative, ont insisté, continuellement et d'un manière présente, sur les inconvénients entraînés par une interruption de leurs achats sur le plan du ravitaillement d'acheteurs importants, et parce que les services compétents leur prêtaient une oreille attentive.

Les services et unités continuant à acheter librement, considéraient comme pratiquement impossible qu'un organe destinéà légaliser les opérations du marché noir, et à y réaliser l'uniformité des achats, puisse être créé avec succès dans le cadre de la section économique du Chef de l'Administration militaire. Un semblable organisme doit être créé complètement indépendant des services s'occupant de l'économie du pays.

Dès l'abord il aurait, donc fallu démontrer à ces services, pratiquement et aussi rapidement que possible, l'inexactitude de leurs conceptions.

H5021-0111

3. - Des difficultés, par la nature des choses, inévitables ont surgi de la collaboration avec les rapporteurs spécialistes du "Gruppe Gewerbliche Wirtschaft" section économique du chef de l'administration militaire.

Ces rapporteurs spécialistes devaient s'occuper de l'exploitation tandis que la Z.A.M. et l'U.W.A. avaient pour mission d'acheter de plus des marchandises soustraites au plan d'exploitation économique.

Les désirs et les exigences urgentes des services d'achats des unités de la Wehrmacht, ainsi que divers services centraux d'achats allemands, devraient être mis autant que possible, en harmonie avec la mission des rapporteurs spécialisés. Il faut ajouter, en ce qui concerne ces dernières que la Direction belge de l'économie voyait dans l'épuisement autorisé du marché noir une excuse particulièrement facile de leur attitude hésitante dans l'exécution du plan d'exploitation, attitude qui n'a d'ailleurs pas changé après la suspension des achats sur le marché noir.

La Z.A.M. et l'U.W.A. ont toujours aspiré à réaliser sur le plan, une équitable répartition entre les besoins urgents, qui sont le plus souvent et par nature divergentes entre, d'une part des acheteurs et d'autre part des services d'exploitation. Ceci avec le seul but de réaliser autant que faire ce peut, une amélioration du ravitaillement du Reich, conformément à l'ordre donné.

signé : illisible.

H5021-0112

SERVICE DE SURVEILLANCE
(Uberwachungsstelle)
près du Commandant en Chef en
Belgique et dans le Nord de la
France

1 annexe au D.G.B. N° 257/44
secret

S E C R E T

TABLE DES MATIERES

1.) Rapport final de l'UWA - Lille

2.) Compte rendu d'activité de l'expert en textile J. ROHRER

3.) Compte rendu d'activité de l'expert à la réception L. ROSSINSKY

Traduction du document original

H5021-0113

RAPPORT FINAL de l'UWA - Lille

a) - Mission et organisation de l'UWA

Le bureau de surveillance de Lille a été crée à la demande du Fondé de pouvoir du Plan de 4 ans, chargé de missions spéciales, en exécution d'un ordre du Commandant en Chef en Belgique et dans le Nord de la France en date du 3/11/42.

Le bureau a reçu ses directives particulières du délégué du Maréchal de l'Empire, chargé de missions spéciales, le Colonel VELTJENS; au point de vue économique il a été rattaché à la O.F.K. 670 Lille.

La UWA de Lille étaitcune annexe autonome de l'UWA - Bruxelles avec laquelle elle est toujours restée en liaison étroite.

Par ailleurs, elle a travaillé en coopération étroite avec l'O.FK. 670. Maintes questions techniques ont été traitées par elle en collaboration avec les spécialistes da l'O.F.K. 670.

Le major NOEHLKE dirigeait la UWA de Lille. Son représentan permanent était le Capitaine SELIGMULLER

Son personnel comprenait en outre :

1 caporal chef, chauffeur
1 secrétaire
1 employée auxiliaire,

en outre, elle avait reçu au cours de la semaine suivante :

un expert de la Reichsgruppe pour l'habillement, Mr. ROHRER qui en temps qu'expert en textile procédait à l'examen de tous les échantillons envoyés par les organismes d'achat et qui, en conformité avec les directives qu'il avait reçues de la direction d' Empire, recommandait l'achat de la marchandise aux chefs de l'UWA ou bien interdisait cet achat,

Ultérieurement il s'avéra indispensable de désigner un préposé aux achats, qui fut mis à notre disposition par la direction d'Empire pour l'habillement et les onjets similaires. Ce fonctionnaire était Mr. ROSSINSKY

Le rôle de Mr. ROSSINSKY consistait à s'assurer au moment de la livraison des marchandises que celles qui étaient en dépôt dans les magasins des différentes entreprises étaient bien conformes aux échantillons et que leur quantité correspondait au montant des achats.

Enfin en Janvier 1943 unefemmefut envoyée, comme sténotypiste-statisticienne, en renfort à l'UWA, de sorte que le personnel total et définitif de l'UWA de Lille comptait 8 personnes.

H5021-0114

b) Organismes d'achat.

Lors de la création de l'UWA de Lille, il n'existait qu'un organisme d'achat, l'organisation SCHMIDT, ramification de l'AWG de Bruxelles. Son directeur était Mr. STEINEL par la suite, les organismes d'achat suivants furent créés :

organisation Bernard, Chef Mr. BERNARD
organisation Essex, Chef Mr. APPENZELLER, plus tard Mr. RITTERS.

Ultérieurement la Pimetex (Ministère des Minutions) avec une sous-section de la Metta. Le chef de la Pimetex est Mr. WEISHAAR à Bruxelles

Cet organisme acheta, tout au moins pour le cercle (Bezirk) de Lille, uniquement des métaux non ferreux qui furent directement tranférés sur Hoboken par de la Metta.

Tous les lundis, Mr. WEISHAAR se rendait à Lille pour obtenir les accords et l'agrément nécessaires à ces achats.

En dernier lieu, l'organisme d'achat, dit organisation FUCHS, vint s'ajouter aux autres. Son Directeur était le Regierungsinspektor HANS.

L'organisation FUCHS était une filiale de l'organisation FUCHS de l'Armée de l'air de Bruxelles dont le Directeur est le Lieutenant-Colonel HENKEL.

Les besoins financiers (Geldbedarf) des organisations BERNARD, ESSEX et FUCHS furent coiffés par la R.O.G.E.S. (Rohstoff-Handelsgesellschaft) de Berlin par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, tandis que ceux de l'organisation SCHMIDT plus tard appelé WABEKO, le furent par la A.W.G. de Bruxelles.

En outre, le parc automobile de l'Armée N° 552 à Lille acheta, sur l'ordre du O. Qu West à Paris, des bâches au marché noir particulièrement en Belgique, après avoir reçu l'agrément préalèble pour un montant de 1 million environ de Reichsmark de l'UWA-Lille. Le financement de ce marché fut assuré par le parc automobile d'armée lui-même grace à l'intermédiaire de l'A.W.G. L'UWA de Bruxelles donna ensuite son consentement de principe à l'achat de marchandises belges. L'utilisation des bâches fit l'objet d'une instruction du O.Q. West Paris au parc automobile 522.

c) Entrepôts des organismes d'achat.

Les Sociétés d'achat particulières avaient des entrepôts où les marchandises achetées étaient livrées et entreposées. Les entrepôts étaient placés sous le contrôle de l'UWA, l'administration en incombait aux Sociétés elles-même qui en étaient solidairement responsable avec les entreprises de transports, qui assuraient le transfert des marchandises en Allemagne.

Les entrepôts des organisations BERNARD et ESSEX étaient sis à Roubaix dans les locaux de la firme française "Magasins Généraux"

H5021-0115

Le magasin de l'A.W.G. se trouvaient à Tourcoing, accessoirement aussi à Roubaix, tandis que la Pimetex, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, faisait décharger et transporter les métaux par l'organisation subordonnée de la Mette.

L'organisation FUCHS avait ses magasins à Lille. Ceux-ci étaient gérés par des Agents de la L.V.

d) Transports

Le transport à partir des Magasins de Roubaix (Organisations BERNARD et ESSEX) était assuré par la maison de transport KUHNE et NAGEL qui avait un bureau particulier aux Magasins Généraux. L'organisation SCHMIDT (Wabeko) recevait ses instructions concernant le transport des marchandises, de la W.G. à Bruxelles. Elle travaillait en collaboration avec la maison de transport SCHENKER & Cie.

L'organisation FUCHS envoyait les marchandises en pièces (m. Ware) à son organisation de Bruxelles en vue de leur transformations (Weiterverarbeitung). Le transport des autr marchandises était effectué de même d'après les instructions de la R.O.G.E.S. par SCHENKER & Cie?

e) Divers

A noter que ; dès que les représentants des maisons d'achat s'aperçurent qu'on n'achetait plus aucune marchandise, leurs offres allèrent en diminuant.

On observe alors que les plus gros commerçants émigrèrent aussitôt vers le sud de la France : quelsues uns se rendirent à Marseille, d'autres à Nice et Monte-Carlo où ils vendirent leurs marchandises à des Italiens et ce à des prix encore plus élevés.

Ci-dessous quelques prix à titre comparatif :

des étoffes payées par nous 1.350 frs. le mètre furent payée par les Italiens jusqu'à ...1.800 frs.

Une Société d'achat Italienne s'est fondée à Paris, Boulevard des Capucines, pour conclure les marchés. Toutefois, les principaux marchés se traitent dans le Sud de la France. Le chiffre journalier des marchés de textiles et de cuirs doit osciller entre 200 et 300 millions de francs.

H5021-0116

Compte rendu d'activité de l'expert en Textiles J. ROHRER

Par lettre du 30.4.42 et en exécution des prescriptions du Ministre de l'Economie II Texte 3/20.807/42, j'ai été nommé expert pour les achats de matières textiles, auprès du Bureau de Surveillance de Paris. J'ai pris mes fonctions à Paris. L'achat de textiles au marché noir était pratiqué à Paris depuis le 1er Décembre 1941.

Lors de la création de l'annexe de l'U.W.A. à Lille (au milieu de Novembre 1942) je fus détaché auprès d'elle pour épuiser, dans les départements du Nord et du Pas de Calais, le marché noir des textiles. Jusqu'à ce moment, les achats furent effectués par l'AWG de concert avec l'organisation SCHMIDT. Les échanges (Umsätze) évoluaient dans des limites très étroites. L'intervention de nouveaux organismes d'achats tel que les organisations BERNARD
ESSEX
FUCHS
provoqua "un coup de pompe" d'autant plus que les livraisons du Nord de la France vers Paris se trouvaient considérablement diminuées par différentes mesures et que plus tard elles s'arrêtèrent complètement. Alors, que j'étais à Paris je savais déjà que de grandes quantités de textiles offertes sur la place de Paris provenaient des départements du Nord. Parmi les deux ou trois cents offres faites chaque jour à l'U.W.A. de Lille et sur lesquelles j'avais à donner mon avis, 20% environ aboutissait à un achat. Il y a lieu de souligner à ce sujet que les offres les plus intéressantes, tant en qualité qu'en quantité, étaient faites par l'organisation BERNARD & ESSEX. Aussi ces dernières se plaçaient-elles au premier rang dans les opérations de l'UWA.

Seules étaient achetées les matières textiles qui répondaient aux conditions posées par l'instruction de Délégué du Reich pour l'habillement et les articles similaires en date du 26.11.42, c'est-à-dire qui devaient satisfaire aux besoins urgents et vitaux de la population. En l'espèce il s'agissait surtout de vêtements de travail, de vêtements de dessus aussi bien que d'etoffes pour la confection de ces articles.

En outre, on acheta de grandes quantités de couvertures de couchage, en exécution de programme d'action spéciaux (Sonderaktion)

Seuls les achats de marchandises repondant en qualité aux conditions imposées par l'Office du Reich (Reichstelle) firent l'objet d'une recommandation de ma part. Aucune des livraisons effectuées avec l'agrèment de l'UWA de Lille ne fut jamais l'objet d'un refus de la part de l'Office du Reich pour des répartiteurs de groupe.

H5021-0117

Lors de l'examen des offres, les prix normaux allemands (c'est-à-dire qui en 1939 étaient pratiqués par les grossistes) ont servi de base. Il a été constaté que les destinataires, lors de l'estimation de la marchandise, admirent des prix souvent plus élevés que ceux qui avaient été établi par l'UWA - Lille, comme prix normaux de telle sorte que le coeficient d'augmentation, porté dans les statistiques de l'UWA de Lille, peut-être considéré plutôt comme élevé que comme trop faible.

En limitant le nombre des offres, il fut possible de parer à un nouvel assor des prix sur le marché noir, et même d' obtenir un certain abaissement de ces prix sur certains articles.

Les marchandises nécessaires à l'habillement des travailleur, telles que : croisé bleu et toile bleue durent être le plus souvent payées au dessus des prix moyens pour obtenir une qualité convenable. Cependant le coefficient d'augmentation admis par l'Office du Reich put être, d'une façon générale respecté.

Les marchandises énumérées ci-dessous ont été achetées par les organismes d'achat après autorisation de l'UWA et transportées vers le Reich :

- Vetements de travail ou professionnels	18.865	pièces
- Vetements de dessus, homme	1.200	"
- Pantalons homme	2.774	"
- Vetements de dessus, femme	1.344	"
- Sous-vêtements, homme	16.367	"
- Chemises de travail et ordinaire	8.652	"
- Soutiens-gorges	8.350	"
- Jupes	1.050	"
- Feutres à chapeaux	1.409	"
- Vêtements d'enfants	1.380	"
- Pull-over	43.878	"
- Couvertures de couchage laine et demi lai.	7.800	"
- Torchons	251.521	"
- Essuie-mains	52.044	"
- Rideaux	30.600	"
- Cache-nez	36.474	"
- Sacs de jute	19L.481	"
- Tissus pour complet d'hommes	91.860	"
- Tissus pour vêtements de travail	10.990	"
- Tissus pour chemises	5.308	"
- Laine et demi-laine pour confection dames	337.564	"
- Scie artificielle pour confection dames	172.822	"
- Lacets	6.200	"
- Fermetures éclair	73.144	"
- Lin, tissus de demi lin et toile à matelas	591.197	"
-Rubans élastiques	1.743.040	"
- Tissus pour rideaux	889.635	mq
- Jute pour emballage	25.221	"
- Chaussettes hommes	32.044	Paires
- Bas dames	369.032	"
- Bas enfants	3.767	"

H5021-0118

- Gants	17.066	paires
- Lacets	490.000	"
- Fil à coudre (présentation commerciale	14.587	kgs.
- Laine à tricoter	217.827	"
- Mouchoirs	30.488	douzaines
- Fil à coudre	728.717	bobines
- Coton à repriser	2.250.000	cartes et bobines
- Laine à repriser	2.018.000	cartes

Dans l'énumération ci-dessus sont seuls compris les articles acquis en quantités particulièrement importantes. Il faut y ajouter une série de textiles importants dont l'énumération excéderait le cadre du présent rapport.

Les expériences faites à ce jour ont établi, qu'il existait encore dans le Nord de la France d'autres grandes quantités de textiles utilisables et qu'on pourrait y procéder à un nouvel épuisement du Marché noir qui permettrait de ravitailler utilement la population du Reich.

Le chiffre d'affaires en textiles effectués par l'UWA - Lille représente environ 8% du chiffre d'affaires global.

Les cuirs et articles de cuir ont fait l'objet d'opérations restreintes. L'estimation des offres dans ce domaine a été faite par le préposé aux cuirs de l'O.F.K.

Total des achats :

Cuirs

cuir de dessous (Unterleder)	24.932	Kg.
cuir de dessus (Oberleder)	43.850	"

Articles confectionnés :

Gants	6.483	paires
Souliers	6.328	"
Sandales	4.924	"
Souliers d'intérieur (Hausschuhe)	3.850	"
Vêtements de cuir	137	pièces

En mettant le point final à ce rapport il convient de faire observer que les marchandises qui étaient jusqu'à ce jour achetées par les organisations d'achat, émigrent vers d'autr marchés.

Parmi nos anciens vendeurs on ne dissimule pas que les Italiens se posent en acheteur dans le sud de la France et offrent même des prix plus élevés que nous.

H5021-0119

RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE L'EXPERT A LA RECEPTION
LOTHAR ROSSINSKY

A l'instigation de l'Office du Reich pour l'habillement et les branches s'y rattachant, je suis entré le 3.12.42 à la UWA de Lille, comme expert pour la réception des marchandise textiles.

Aux fins de me mettre au courant de mes fonctions, je fus envoyé à l'UWA de Paris effectuer un stage de courte durée. A la mi-décembre je pris mes nouvelles fonctions qui embrassaient la réception de toutes les marchandises entreposées pour tous les organismes dans les dépôts de Roubaix, Tourcoing et Lille. Des échantillons de toutes les marchandises achetées par les Organismes étaient remis à leurs dépôts et servaient pour la réception de ces marchandises.

Les organismes BERNARD et ESSEX recevaient les plus grosses livraisons et avaient par là même le chiffre d'affaires le plus important.

Dans les premiers temps les agents du marché noir essayèrent par divers moyens de livrer des marchandises de qualité inférieure et de quantité déficiente. Des mesures énergiques furent prises alors pour les contraindre à effectuer des livraisons correctes. Il s'en suivit que les tentatives de tromperie cessèrent à peu près complètement.

Lors de la réception, beaucoup de marchandises devaient être refusées pour non-conformité avec les échantillons. Les refus les plus nombreux portèrent sur les articles suivants :

Laines, pull-over, bas et mouchoirs.

Une fois la période de démarrage écoulée les organisations BERNARD & ESSEX envoyèrent chaque semaine en Allemagne un chiffre global de huit à dix waggons.

A l'origine ces wagons étaient dirigés par l'intermédiaire de l'administration française. Mais des vols nombreux ayant été constatés , des pourpalers furent engagés avec la Direction des Transports (TransportKommandantur) à Lille. A la suite de ces pourpalers il fut convenu que les waggons seraient incorporés aux transports de la Wermacht. Ce procédé a donné toute satisfaction. Les waggons ne mettaien que deux jours pour parvenir en Allemagne et il ne nous parvint plus, dès lors, de la part des destinataires, qu'un très petit nombre de plaintes concernant des vols. Les lettres des destinataires qui sont dans les archives des organisations d'achat témoignent du petit nombre de plaintes auxquelles ont donné lieu les marchandises en provenance de Lille, tant au point de vue de la qualité que de l'emballage.

L'expédition des marchandises fournies par les organisations BERNARD & ESSEX fut assurée par la maison KUHNE & NAGEL. Les quantités globales expédiées de Roubaix par ces organisations, du 1er Décembre 1942 jusqu'à la fin d'avril 1943, se décomptent comme suit :

H5021-0120

TEXTILE.....	64	waggons	- Poids net	492.009	Kilo
SACS.....	14	-	-	107.304	-
ARTICLES MENAGERS.....	12	-	-	93.868	-
CUIRS.....	6	-	-	40.835	-

Les transferts, etc... du Consortium SCHMIDT (WABEKO) et de l'Organisation FUCHS furent assurés par la Firme SCHENKER & Cie, à Tourcoing et Lille. L'organisation SCHMIDT (WABEKO) expédia du 1er Décembre 1942 au 30 mai 1943 le nombre de waggons suivant :

LAINES A TRICOTER.....	7	waggons	Poids net	35.568	Kg
TECTILES.....	15	-	-	103.995	-
CORDAGES.....	47	-	-	299.350	-
BROSSES ET BALAIS.....	1	-	-	5.000	-
CAOUTCHOUC, CUIR & DIVERS..	1	-	-	10.187	-
HUILE DE LIN.....	1	-	-	3.165	-

Du 1er-12-42 au 30-4-43 l'organisation FUCHS mit en route sur l'Allemagne 3 waggons de textiles. Les marchandises en pièces (Meterwaren) achetées par cette organisation furent expédiées, en un train, à l'organisation FUCHS de Bruxelles pour être confectionnées.

H5021-0121

STATISTIQUE DU 1er AU 20 MAI 1943

de l'U.W.A. - Bureau de Lille

Désignation des marchandises		Marchandises livrées Quantité	Val. RM	enlevées et factu Quantité	Val.
Textiles :					
Etoffe confection hommes :					
étoffe laine	m.	3.796,50	182.411,75	3.796,50	182.411
Etoffe confection dames :					
soie artificielle	m.	452,55	6.544.25	452.55	6.544
Bas femmes	paires	5.921	43.576.25	5.921	43.576
Pull-over	pièces	35	525.--	35	525
Couvertures	"	200	8.875.--	200	8.875
Lacets	m.			500	150
Serpillières (x)	pièces		1.345,50		1.345
Etoffe pr. draps lit (x)	m.	506,90	25.974.05	247,70	24.159
Mouchoirs (x)			501,60		501
Laines :					
Laine à tricoter	kg.	1.298	83.176.--	1.298	83.176
Cuirs :					
cuir	kg.	6.397.40	108.147.10	6.397.40	108.147
"	quf.	3.024.75	32.450.35	3.024.75	32.450
Objets cuir :					
Souliers	paires	125	5.937.50	125	5.937
Matériel d'emballage :					
Toile à sacs	m.	1.773	7.535.25	1.773	7.535
			506.999.60		505.335

(x) Il s'agit de solde sur des postes déjà énoncés.

H5021-0122

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C.R. 132

Le Commissaire
auprès de la Banque nationale de Belgique

Tgb.Nr. 3541/42/XXIa

Bruxelles, le 1. décembre 1942

R A P P O R T

du Commissaire auprès de la Banque Nationale de Belgique pour les mois d'août à octobre 1942

(période du 30-7 au 29-10-1942)

(extrait)

.... Comme ces deux sommes (achats destroup. pour des bescins extérieurs a la Belgique et des virements par poste aux armées) se rapprochent des virements de clearing pour marché noir, elles représentent seulement un changement de nom, sous lequel se fait le virement par clearing. Mais ceci a comme le résultat important que des raisons morales, du côté belge, on demande le financement des achats au marché noir, soit retiré du domaine d'activité de la banque d'émission, où il était soumis à des critiques constantes, pour être transféré dans le domaine des frais d'occupation. Du point de vue des finances du Reich, ce transfert est sans importance matérielle. Toutefois, il est fixé avec ce règlement une limite de 30 à 40 millions de RM pour les prélèvements au titre des frais d'occupation pour achats au marché noir; cette limite qui devait être certainement suffisante, car, si nous ne voulons pas détruire nous-mêmes les fondements de notre propre politique monétaire dans les pays occupés et faire de la Belgique au point de vue monétaire une "Grèce", le marché noir doit bien être anéanti un jour.

.....

H5021-0123

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.B. Eco N° 7

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.2

(Extraits)

- 117 -

Le Commandant militaire
en Belgique et dans le
Nord de la France .
-Chef de l'Administration militaire-
Section économique

O.U., le 13 septembre 194(

138/40 Geh.

S E C R E T !

Objet : Plans économiques.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un projet relatif à la planisation des domaines économiques les plus importants, en Belgique et dans le Nord de la France.

Par ordre

Colonel

Destinataires :

-.....

H5021-0124

- 118 -

Exploitation des mines

Le texte ci-joint indique les chiffres de base relatifs d'une part au développement des mines de houille de Belgique et du Nord de la France et d'autre part, du projet de planisation de l'industrie houillère qui en a été élaboré sur eux.

Les chiffres ont été discutés à plusieurs reprises par le Ministère du Reich à l'Economie et le Commissaire du Reich pour le charbon. Le projet de répartition de charbon présenté est le résultat de ces discussions.

Le Commandant militaire a accepté ce plan à la condition que, en échange des quantités de charbon livrées au Luxembourg, Alsace et Lorraine, ces pays envoient le minerais nécessaire en Belgique et dans le Nord de la France.

.....

- 127 -

Fer

Le texte ci-joint relatif au projet de l'industrie du fer en Belgique et dans le Nord de la France est du à l'initiative du général von Hannaken et aux directives données par lui à l'industrie du fer pour les pays occupés.

La mise en application de ces directives á été discuté avec le ministre du Reich à l'Economie et le service du Reich pour le fer et l'acier.

Le Commandant militaire à approuvé ce règlement

H5021-0125

- 157 -

Industries textiles

Le plan ci-joint a été élaboré par le Président Kehrl en collaboration avec le rapporteur à l'industrie textile.

Le projet a été approuvé par le Commandant militaire dans la mesure où le nombre des transports et le temps mis pour les effectuer ne risque pas d'aboutir au résultat que les matières premières arrivent en Allemagne avant les spécialistes de l'industrie textile.

.....

- 173 -

Industrie du cuir

Le projet de direction économique du marché du cuir a été élaboré au cours d'entretien entre le ministère du Reich à l'Economie, O.K.W. - Bureau administratif de l'armée - et le délégué du service du Reich pour le cuir.

Le projet n'a pas encore reçu l'approbation définitif du Commandant militaire, étant donné qu'il n'a pu jusqu'à présent lui être présentés. L'approbation peut cependant être considéré comme assurée.

.....

H5021-0126

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. 84

Rapport du Lieutenant-Colonel Dr. HEDLER, intitulé

Changement d'Orientation de l'économie

(extraits)

- 41 -

.....

Instructions d'exécution du Service d'Armement de l'Armée.

d

Les acheteurs pour le compte (Bedarfsträger) de la Wehrmacht ont donné des instructions explicites s'ajoutant aux ordonnances du OKW/Wi Rü Amt. C'est ainsi que le Service d'Armement de l'Armée (Heereswaffenamt) a ordonné entre autre le 14 septembre 1940 :

" J'attache la plus grande impor-
"tance à ce que les usines des terri-
"toires occupés - Hollande, Belgique,
"France- soient largement mises à con-
"tribution pour alléger la fabrication
"d'Armement allemande et pour augmenter
"le potentiel de guerre. Les établis-
"sements dans ces pays sont eux aussi à inclu-
"re, en une mesure de plus en plus
"grande, pour les sous-livraisons
"(Unterlieferungen).
"
" De plus, les dispositions d'exé-
"cution annexées à l'ordonnance du
"Maréchal du Reich, Par.II N° 1 - 4
"(voir pièce joint 36) ainsi que l'or-
"donnance concernant l'économie des
"matières premières dans les territoires
"occupés sont à observer strictement."

- 42 -

Pour arriver à soulager les maisons allemandes travaillant pour l'armement et, en premier lieu, celles traversant une crise il faut :

a) imposer aux fournisseurs, en général toutefois en exceptant ceux de l'est et du sud de l'Allemagne, avec effet immédiat pour les nouvelles commandes de guerre, de faire effectuer les sous-commandes sur une échelle aussi grande que possible dans les territoires occupés. En même temps, il faut examiner la question de savoir si et dans quelle mesure des pièces détachées et similaires livrées jusqu'à présent par les fournisseurs pourront à l'avenir être distribuées directement par les Services (Abteilungen)

H5021-0127

b) pour les commandes de guerre déjà passées, les firmes dont les Services assurent la comptabilité (federführend betreuten) devront être informées par voie de circulaires, d'avoir à placer des sous-commandes dans les pays occupés. Ceci est valable spécialement pour les fournisseurs qui, par suite de fournitures livrées en retard, sont eux-même en retard pour l'activité de leur fabrication.

Les Inspections d'Armement Rü In dans les pays occupés sont avisées d'avoir à signaler de façon permanente celles des maisons qui entrent en ligne de compte pour la distribution des sous-commandes, et à indiquer le moyen de pouvoir recourir à elles.

Les Rü In dans les territoires du Reich sont avisées d'avoir à désigner au Wa A de façon permanente les établissements où la fabrication de l'outillage de la Wehrmacht pourra être facilitée et augmentée par le transfert de commandes civiles dans les territoires occupés.

H5021-0128

V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete
Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben vom
Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)

N° 2 (extrait) 17 juin 1940

- 38 -

11.

Décret concernant la réglementation de produits industriels du 27 mai 1940

En vertu du pouvoir que le Führer en sa qualité de Chef Supréme de l'Armée m'a donné, j'ordonne ce qui suit :

§ 1

1. Dans les régions occupées de la Belgique, du Luxembourg et de la France, une réglementation sera introduite pour certains produits, (tel que le charbon, le fer, l'acier, les huiles minérales, etc.)

2. Les groupes de l'Armée déterminent quels sont ces produits.

§ 2

Les groupes de l'Armée prescrivent la réglementation. Les groupes de l'Armée ont le droit de conférer l'exécution de la réglementation de certains produits à des services désignés par eux ad hoc.

Des services publics, des corporations ou d'autres services peuvent être désignés comme services de marchandises.

§ 3

Les services de marchandises ont la tâche de diriger la production et de soigner à un partage juste et à une utilisation rationnelle en assurant dans la

- 39 -

mesure du possible les places de travail, toujours conformément aux ordres donnés par le groupe de l'Armée sous forme de prescriptions générales ou ordonnances particulières transmises aux entreprises où l'on fabrique ou utilise ces produits réglementés et où ils font l'objet des entreprises commerciales.

H5021-0129

§ 4

1. Les groupes de l'Armée et les services de marchandises ont le droit de prescrire des mesures dans le cadre des droits qui leur ont été conférés concernant l'acquisition, la répartition, l'emmagasinage, la vente, la consommation et l'obligation de rapporter. En particulier ils ont droit :

a) d'obliger des entreprises à vendre des produits à des acheteurs déterminés ou d'en acheter à des fournisseurs déterminés;

b) de défendre ou d'exiger l'utilisation de matières premières ou de produits semi-finis ou complètement manufacturés;

c) de faire dépendre de leur approbation la vente ou l'achat de marchandises en général ou dans des cas particuliers.

2. Pour les mesures générales décrétées par les services de marchandises l'accord du groupe de l'Armée est exigé.

3. Les entreprises en question ont le droit de protester auprès du groupe de l'armée contre les mesures particulières prises par les services de marchandises et dont ils étaient l'objet. La protestation n'entraîne pas l'ajournement.

4. Les groupes de l'Armée ont le droit de transférer certains pouvoirs cités à l'alinéa 1 à d'autres services, si celà leur semble nécessaire pour le fonctionnement de la production dirigée.

§ 5

Les services de marchandises ont les devoirs et les obligations d'une personne juridique.

§ 6

Le groupe de l'Armée nomme le directeur du service des marchandises et règle sa situation juridique ainsi que ses appointements.

§ 7

1. Le directeur du service des marchandises a le pouvoir de former un conseil pour la consultation continuelle au sujet de questions importantes.

2. Pour la composition du conseil le consentement du groupe de l'armée est exigé.

H5021-0130

§ 8

1. Le service des marchandises a le droit de prélever des taxes suivant une réglementation des taxes. Pour la réglementation des taxes le consentement du groupe de l'Armée est exigé.

2. Le groupe de l'Armée décide de l'emploi de l'excédant entre la recette et les dépenses.

§ 9

1. Le directeur, les employés, l'expert ainsi que les membres du conseil des services de marchandises doivent donner leur parole d'honneur de remplir consciencieusement leurs obligations. Le directeur doit la donner au groupe de l'Armée, les employés, l'expert et les membres du conseil au directeur du service des marchandises.

2. Les personnes citées sous l'alinéa 1 doivent garder le silence au sujet de tous les faits non publics qui leur sont connus par leur emploi dans le service de marchandises, à part des comptes-rendus qu'ils doivent rendre à ce service.

§ 10

Sera puni de prison et d'une amende ou l'une de ces deux peines, celui qui :

1. Agit par intention ou par négligence en contravention à une mesure qui a été décrétée en vertu de cette ordonnance ou de ses prescriptions complémentaires ou d'exécution.

2. Donnera des indications fausses ou incomplètes sur des faits ou qui les utilise afin de se procurer de façon malhonnête pour lui-même ou pour une tierce personne une autorisation, un permis, une promesse obligeante ou toute autre attestation, en vertu du ce décret, de ces prescriptions complémentaires ou d'exécution ou en vertu d'une disposition prise par le service des marchandises.

3. Qui agira en contravention avec ses devoirs de discrétion.

§ 11

1. Une indemnité n'est pas accordée pour un dommage écoulant de l'application de ce décret.

2. Les groupes de l'armée peuvent émettre des mesures afin d'exécuter et de compléter ce décret.

3. Ce décret entre en vigueur avec sa publication

Quartier Général, le 27 mai 1940
Le Commandant en Chef de l'Armée.

H5021-0131

Verordnungsblatt

des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
Belgien, Luxemburg und Nordfrankreich, herausgegeben von Militaerbefehlshaber
(Militaerverwaltungschef)

2. Ausgabe 17. Juni 1940

V e r o r d n u n g
ueber Bewirtschaftung gewerblicher Waren (Bewirtschaftungsverordnung) vom 27. Mai 1940

Auf Grund der mir von Fuehrer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermaechtigung verordne ich, was folgt:

Par. 1

1. In den besetzten Gebieten Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs wird eine Bewirtschaftung fuer einzelne Warengebiete (Kohle, Eisen und Stahl, Mineraloele usw.) eingefuehrt.
2. Die Heeresgruppen bestimmten die Warengebiete.

Par. 2

Die Heeresgruppen regeln die Bewirtschaftung. Die Heeresgruppen koennen die Durchfuehrung der Bewirtschaftung fuer die Warengebiete uebertragen. Als Warenstellen koennen auch landeseigene Behoerden, Korporationen oder sonstige Dienststellen bestimmt werden.

Par. 3

Die Warenstellen haben die Aufgabe, im Rahmen der von der Heeresgruppe erteilten Weisungen durch allgemeine Vorschriften oder Einzelverfuegungen an die Betriebe, in denen bewirtschaftete Waren erzeugt, gehandelt oder verbraucht werden, die Erzeugung zu lenken sowie fuer eine gerechte Verteilung und fuer eine rationelle Verwertung unter moeglichster Sicherung der Arbeitsplaetze zu sorgen.

Par. 4

1. Die Heeresgruppen und die Warenstellen koennen im Rahmen der ihnen erteilten Anordnungen Bestimmungen ueber die Beschaffung, die Verteilung, die Lagerung, den Absatz, den Verbrauch und die Meldepflicht treffen. Sie koennen insbesondere:
   a) Betriebe dazu anhalten, Waren an bestimmte Abnehmer zu verkaufen oder von bestimmten Lieferanten zu beziehen;
   b) Die Verarbeitung von Rohstoffen oder Halbfabrikaten zu bestimmten Halb- oder Fertigerzeugnissen verbieten oder verlangen;
   c) Die Veraeusserung oder den Bezug von Waren allgemein oder im Einzelfall von ihrer Genehmigung abhaengig machen.

2. Allgemeine Anordnungen der Warenstellen bedurfen der Zustimmung der Heeresgruppen.

3. Die betroffenen Betriebe koennen gegen Einzelverfuegungen der Warenstellen bei der Heeresgruppe Einspruch einlegen. Der Einspruch hat keine aufschiebende Wirkung.

4. Die Heeresgruppen koennen einzelne Befugnisse des Abs. 1 auf andere Dienststellen uebertragen, wenn dies fuer die Lenkung der Erzeugung erforderlich ist.

H5021-0132

Par. 5

Die Warenstelle hat die Rechte und Pflichten einer juristischen Person.

Par. 6

Die Heeresgruppe bestimmt den Leiter der Warenstelle und regelt seine Rechtsverhaeltnisse von Dienstes.

Par. 7

1. Der Leiter der Warenstelle kann zur beratenden Beratung ueber wichtige Fragen einen Beirat berufen.
2. Die Zusammensetzung des Beirates bedarf der Zustimmung der Heeresgruppe.

Par. 8

1.
Die Warenstelle kann Gebuehren erheben nach Massgabe einer Gebuehrenordnung. Die Gebuehrenordnung bedarf der Zustimmung der Heeresgruppe.
2. Die Heeresgruppe regelt die Verwendung von Ueberschuessen der Einnahmen ueber die Ausgaben.

Par. 9

1. Der Leiter der Angestellten und Beamten sowie die Beiratsmitglieder der Warenstellen sind auf gewissenhafte Erfuellung ihrer Obliegenheiten durch Handschlag zu verpflichten, und zwar der Leiter von der Heeresgruppe, die Angestellten, Beamten und Beiratsmitglieder vom Leiter der Warenstelle.

2. Die nach Absatz 1 verpflichteten Personen haben vollstaendig dienstlicher Berichterstattung, ueber solche nicht oeffentlich bekannten Tatsachen Verschwiegenheit zu beobachten, die ihnen durch ihre Taetigkeit in der Warenstelle zur Kenntnis kommen.

Par. 10

Bestraft wird mit Gefaengnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen, wer

1. vorsaetzlich oder fahrlaessig einer Anordnung zuwiderhandelt, die auf Grund dieser Verordnung oder Durchfuehrungs- oder Ergaenzungsvorschriften getroffen wird;
2. Unrichtige oder unvollstaendige Angaben tatsaechlicher Art macht oder benutzt, um fuer sich oder einen anderen eine Genehmigung, Bewilligung, verbindliche Zusage oder sonstige Bescheinigung zu erschleichen, die auf Grund dieser Verordnung, ihrer Durchfuehrungs- oder Ergaenzungsvorschriften oder auf Grund einer Anordnung einer Warenstelle erteilt werden;
3. Den Pflichten zur Verschwiegenheit gemaess Par.9 Abs.2 zuwiderhandelt.

Par. 11

1. Wegen eines Schadens, der durch Anwendung dieser Verordnung entsteht, wird eine Entschaedigung nicht gewaehrt.
2. Die Heeresgruppen koennen Anordnungen zur Durchfuehrung und Ergaenzung dieser Verordnung erlassen.
3. Die Verordnung tritt mit ihrer Verkuendung in Kraft.

Hauptquartier, den 27. Mai 1940.

Der Oberbefehlshaber des Heeres.

H5021-0133

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.1

(Extrait)

Rapport du Gouvernement militaire en Belgique

10 ° Partie

§ 1. Circulation des marchandises hors du territoire

Rapporteur : Dr. NOTH

.....

1) Paiement au titre du transfert de marchandises dans le clearing belgo-allemand, d'après les dernières statistiques du clearing de la Banque d'Emission de Bruxelles:

		Livraisons belges en Reichsmark	Livraisons allemandes en Reichsmark
Juin-décembre	1940	129.141.040	102.760.880
	1941	711.661.520	417.411.760
	1942	1.128.642.480	310.522.480
	1943	1.454.645.280	278.229.200
Janvier-juin	1944	691.547.600	115.588.080
		4.115.037.920	1.224.512.400

.....

H5021-0134

V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete
Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben von
Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschaft)

N° 42 (extrait) le 7 mai 1941

5

Ordonnance du 29 avril 1941 relative aux commissaires à l'exploitation

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Commandant en Chef de l'Armée, j'ordonne pour la Belgique et le Nord de la France, ce qui suit :

§ 1

(1) Le Commandant Militaire ou le service délégué par lui, peut, afin d'assurer la production industrielle, nommer à des entreprises industrielles des commissaires à l'exploitation. Seules des personnes physiques pourront être commissaires à l'exploitation. Ils pourront être révoqués de tout temps.

(2) Le service commis de la nomination des commissaires à l'exploitation, leur remet un brevet de nomination, leur donne des instructions définissant le cadre de leur activité et leur impose l'obligation d'exercer consciencieusement leurs fonctions et de garder le secret professionnel.

§ 2

(1) Le commissaire à l'exploitation est tenu d'assurer la mise en marche ou le fonctionnement de l'entreprise qui lui est confiée, l'exécution méthodique des commandes ainsi que l'adoption de toutes les mesures utiles à l'augmentation de la production de l'entreprise.

(2) Le commissaire à l'exploitation décidera de l'admission de visiteurs étrangers à l'entreprise.

§ 3

(1) L'activité du commissaire à l'exploitation ne porte aucune atteinte à l'administration responsable et au droit de représentation de la direction de l'entreprise. La direction est cependant tenue de donner au commissaire à l'exploitation connaissance des faits relatifs à l'entreprise et à ses affaires, ainsi

H5021-0135

que les pièces se rapportant à celles-ci, de lui fournir les renseignements nécessaires et d'observer ses instructions données dans le cadre de sa mission. Le commissaire à l'exploitation a le droit d'assister à toute réunion de la direction commerciale et industrielle.

(2) Le commissaire à l'exploitation n'est pas autorisé à représenter l'entreprise.

§ 4

Les frais causés du chef de la nomination du commissaire à l'exploitation sont à charge de l'entreprise, pour autant que le service l'ayant nommé, n'en décide autrement. La rémunération payable au commissaire est fixée par le service l'ayant nommé.

§ 5

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'amende et d'emprisonnement ou d'une de ces deux peines seulement, à moins qu'elle ne tombe sous l'application d'autres prescriptions prévoyant une peine plus sévère.

§ 6

La présente ordonnance entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er février 1941

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la
France.

H5021-0136

Verordnungsblatt
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef)

41. Ausgabe 29. April 1941

Verordnung ueber Betriebsbevollmaechtigte vom 29. April 1941

Auf Grund der mir vom Oberbefehlshaber des Heeres erteilten Ermaechtigung verordne ich fuer Belgien und Nordfrankreich folgendes:

§ 1

(1) Zur Gewaehrleistung der gewerblichen Erzeugung kann der Militaerbefehlshaber oder die von ihm bestimmte Stelle in gewerblichen Betrieben Betriebsbevollmaechtigte einsetzen. Die Betriebsbevollmaechtigten koennen nur Einzelpersonen sein. Sie koennen jederzeit abberufen werden.

(2) Die Betriebsbevollmaechtigten erhalten von der einsetzenden Stelle eine Bestallungsurkunde, sowie Richtlinien fuer ihren Aufgabenkreis und werden zur gewissenhaften Ausuebung ihres Amtes und zur Verschwiegenheit verpflichtet.

§ 2

(1) Der Betriebsbevollmaechtigte hat fuer die Ingangsetzung oder Inganghaltung des von ihm betreuten Betriebes fuer die planmaessige Ausfuehrung von Auftraegen, sowie ueberhaupt fuer alle Massnahmen zu sorgen, die der Leistungssteigerung des Betriebes dienen.

(2) Der Betriebsbevollmaechtigte hat auch ueber die Besuche Betriebsfremder zu entscheiden.

§ 3

(1) Durch die Taetigkeit des Betriebsbevollmaechtigten wird die verantwortliche Leitung und Vertretungsbefugnis der Geschaeftsfuehrung nicht beruehrt. Die Geschaeftsfuehrung ist aber verpflichtet, dem Betriebsbevollmaechtigten Einsicht in die Betriebs- und Geschaeftsvorgaenge und die Geschaeftsunterlagen zu geben, die erforderliche Auskunft zu erteilen und seinen Weisungen im Rahmen seines Aufgabenkreises Folge zu leisten. Der Betriebsbevollmaechtigte ist berechtigt, an den Besprechungen der Geschaefts- und Betriebsleitung teilzunehmen.

(2) Der Betriebsbevollmaechtigte ist zur Vertretung des Unternehmens nicht berechtigt.

H5021-0137

§ 4

Die durch die Einsetzung des Betriebsbevollmaechtigten entstehenden Kosten traegt der Betrieb, sofern von der einsetzenden Stelle nichts anderes bestimmt wird. Die dem Betriebsbevollmaechtigten zu zahlende Vergutung bestimmt die einsetzende Stelle.

§ 5

Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung werden mit Geldstrafe und Gefaengnis oder mir einer dieser Strafen bestraft, wenn nicht auf Grund anderer Vorschriften eine hoehere Strafe verwirkt ist.

§ 6

Diese Verordnung tritt mit Wirkung vom 1. Februar 1941 in Kraft.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich.

H5021-0138

V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)

N° 82 (Extrait) 12 août 1942

Ordonnance du 6 août 1942 portant interdiction de fabriquer certains produits

En vertu des pouvoirs conférés, il est ordonné pour la Belgique ce qui suit :

§ 1

Lorsque la situation générale de l'économie ou les besoins spéciaux d'une branche séparée de celle ci l'exigent, la fabrication de certains produits pourra être interdite ou la fabrication et le débit pourront être soumis à certaines conditions déterminées par ordre séparé, en se référant expressément à la présente ordonnance. Des dispositions pourront être prises de manière analogue quant aux matières premières, aux matières auxiliaires et à l'emploi de machines, d'outils et d'autres moyens de production des entreprises.

§ 2

Quiconque enfreindra ou éludera les ordres édictés en vertu de la présente ordonnance sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Indépendamment de ces peines, la saisie des produits fabriqués contrairement à l'interdiction, des matériaux destinés à un usage illégal, ainsi que de l'avoir total de l'entreprise pourra être prononcée.

§ 3

La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

Pour le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France
Le Chef de l'Administration Militaire.

H5021-0139

Verordnungsblatt

des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef)

82. Ausgabe 12. August 1942

V e r o r d n u n g

ueber das Verbot der Herstellung bestimmter Erzeugnisse,
vom 6. August 1942.

Auf Grund der erteilten Ermaechtigung wird fuer Beglien verordnet:

Par. 1

Wenn die allgemeine Wirtschaftslage oder die besonderen Beduerfnisse ihr . eines einzelnen Wirtschaftszweiges es erfordern, kann durch Einzelanordnungen unter Berufung auf diese Verordnung die Herstellung bestimmter Erzeugnisse verboten oder koennen besondere Auflagen fuer die Fertigung und den Absatz erteilt werden. In gleicher Weise koennen Verfuegungen ueber Roh- und Hilfsstoffe und den Einsatz von Maschinen, Werkzeugen und anderen Produktionsmitteln einzelner Unternehmungen getroffen werden.

Par. 2.

Wer den auf Grund dieser Verordnung ergehenden Anordnungen zuwiderhandelt, oder sie umgeht, wird mit Gefaengnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft.

Daneben kann auf Einziehung der verbotswidrig hergestellten Gegenstaende, der zu verbotswidriger Verwendung bestimmten Materialien sowie des gesamten Betriebsvermoegens erkannt werden.

Par. 3

Die Verordnung tritt mit ihrer Verkuendung in Kraft.

Fuer den Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich,
Der Militaerverwaltungschef.

H5021-0140

V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)

N° 72 (Extrait) 15 avril 1942

Ordonnance du 30 mars 1942, interdisant la création et l'extention d'entreprises et ordonnant la fermeture d'entreprises existantes

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés j'ordonne pour la Belgique ce qui suit :

§ 1

(1) Sont interdites la création d'entreprises industrielles ou commerciales de toutes espèces, l'extention commerciale ou l'activité de semblables entreprises, la création de filiales et la réouverture d'entreprises qui ont cessé leur activité.

(2) Le Chef de l'Administration Militaire ou les services délégués par lui pourront autoriser des exceptions à cette interdiction.

§ 2

Le Chef de l'Administration Militaire pourra, si la situation économique générale ou les besoins spéciaux d'une branche spéciale de l'économie l'exige, réglementer l'importance et le genre de l'exploitation pour laquelle seront employées les entreprises existantes, il pourra de même ordonner que des entreprises ou exploitations industrielles cessent complètement ou partiellement leur activité.

§ 3

Le Chef de l'Administration Militaire édictera les dispositions nécessaires pour exécuter ou compléter la présente ordonnance.

§ 4

(1) Quiconque enfreindra intentionnellement ou par négligence la présente ordonnance ou les prescriptions édictées prises en exécution ou pour compléter la presente ordonnance sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'uen amende ou d'une de ces peines seulement.

H5021-0141

(2) Conjointement à cette peine, la confiscation de l'avoir de l'entreprise pourra être prononcée.

§ 5

La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France

H5021-0142

Verordnungsblatt
des Militaerbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef)

72. Ausgabe 15. April 1942

Verordnung ueber das Verbot der Errichtung und Erweiterung von Unternehmungen und ueber Stillegung von Unternehmungen, vom 30. Maerz 1942.

Auf Grund der mir erteilten Ermaechtigung verordne ich fuer Belgien folgendes:

Par. 1

(1) Die Errichtung neuer gewerblicher oder Handelsunternehmungen aller Art, die Erweiterung des Geschaeftsbetriebes oder der Leistungsfaehigkeit solcher Unternehmungen, die Errichtung von Filialunternehmungen und die Wiedereroeffnung stillgelegter Unternehmungen sind verboten.

(2) Ausnahmegenehmigungen erteilt der Militaerverwaltungschef oder eine von ihm beauftragte Stelle.

Par. 2

Der Verwaltungschef kann, wenn die allgemeine Wirtschaftslage oder die besonderen Beduerfnisse eines bestimmten Wirtschaftszweiges es erfordern, den Umfang und die Art der Ausnuetzung bestehender Unternehmen und Betriebe regeln sowie anordnen, dass gewerbliche Unternehmungen und Betriebe ganz oder teilweise stillzulegen sind.

Par. 3

Der Militaerverwaltungschef erlaesst die zur Durchfuehrung oder Ergaenzung dieser Verordnung erforderlichen Vorschriften.

Par. 4

(1) Wer dieser Verordnung oder den zu ihrer Durchfuehrung oder Ergaenzung erlassenen Vorschriften vorsaetzlich oder fahrlaessig zuwiderhandelt, wird mit Gefaengnis und mit Geldstrafe oder mit einer dieser Strafen bestraft.

(2) Neben dieser Strafe kann auf Einziehung des Betriebsvermoegens erkannt werden.

Par. 5

Die Verordnung tritt mit ihrer Verkuendigung in Kraft.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich

H5021-0143

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. 335

(Extraits)

Le Commandant militaire en Belgique
et dans le Nord de la France
- Chef de l'administration -
militaire

N° 581/43 g.Kdos.

O.U., le 15 avril 1943

37° exemplaire
96 exemplaires.

Affaire secrète du Kommando

C o m p t e - r e n d u N° 23

de l'A D M I N I S T R A T I O N M I L I T A I R E

pour les mois de Janvier - Mars 1943

Pour le Commandant
Militaire en Belgique et dans le Norde de la
France
Le Chef de l'administration militaire
signé : R e e d e r

H5021-0144

.....

5. Industries du fer et de transformation métallurgiques

.....

En ce qui concerne la direction à donner au marché des produits finis, on a eu soin de veiller à ce que, dans l'augmentation générale des transactions, seules les fournitures effectués pour l'Allemagne croissent, pendant que les fournitures pour le compte de la Belgique diminuent non seulement en proportion, mais aussi de fait. La fabrication de biens de consommation pure pour le secteur civil fut tellement comprinée que les fournitures effectuées pour le compte de la Belgique, dans la plus grande part des cas, des biens de production sont utilisés, dans l'intérêt direct de l'Allemagne, par les branches de l'économie qui travaillent pour le Reich. Une direction des produits a été réalisée surtout dans le domaine de la construction des machines, qui pourvoit l'ensemble de l'économie des moyens de production et ceci, d'une part grâce à l'introduction de système de bons d'admission pour l'ensemble des produits nécessaires à la construction des machines, à côté du bon obligatoire de commande pour la construction de machines outils, grâce d'autre part à la création de services examinant les besoins en outils de précision et de machines, et grâce enfin au système des bons d'attribution de machines à écrire. Des mesures semblables ont été ordonnées dans la plus grande partie du domaine de l'industrie électrique et de l'industrie du raffinement des matières d'atelier. Dans le cadre des mesures de rationalisation on a arrêté 400 des 2.000 entreprises qui ne travaillaient pas d'une manière rationnelle et étaient inutiles à la conduite de la guerre; on a unifié et limité les standards de production, augmenté le nombre d'heures de travail et organisé le roulement dans plusieurs branches de l'industrie. Sur cette base on a pu réaliser le "programme Est" du Führer consistait à fabriquer mensuellement 20.000 tonnes de fil de fer lisse et barbelés de même le "programme du fil" (campagne de la collecte du cuivre) avec 2.500 tonnes par mois, et enfin le programme du service d'approvisionnement de la Wehrmacht consistant à ferrer les chaussures à concurrence de 2.500 tonnes.....

H5021-0145

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C.H. 10

Rapport final de l'Administration Militaire en Belgique

(extrait)

II° Partie § 5 (Industrie de transformation du fer)

- 56 -

Importance des opérations de compensation réalisées

Sur la base de ces expériences, le bureau de compensation de machines (Maschinenausgleichsstelle) a été d'abord amené à analyser exactement les demandes venant du Reich, puis à n'entreprendre les réquisitions que lorsqu'était démontrée l'utilité pour des buts de guerre de ces machines et une fois que leur transport et leur paiement étaient assurés. En plus de cela, les machines réquisitionnées étaient souvent fort endommagées par des travaux faits d'une façon incomplète. Bref, en peu de temps il était établi que le résultat de l'action n'arriverait pas à améliorer le rendement de l'économie de guerre. C'est pour cela que des demandes de déplacement en machines n'ont été agréées que dans les cas les plus urgents.

La preuve en est établi par un coup d'oeil rapide sur les opérations de compensation qui ont été prises en considération et celles qui ont été menées à bien. On a pris en considération 567 demandes pour une valeur globale de 4,6 millions de Reichsmark. De ces demandes de déplacements en machines, 242 ont été réalisées dont 112 ont été attribuées directement à la Wehrmacht. Dans 132 cas d'une valeur de 1,9 millions

- 57 -

elles ont fait l'objet de ventes au marché libre. Dans 110 cas, ces déplacements de machines, d'une valeur de 1,8 millions il fut procédé par voie de réquisition. De ces 110 machines réquisitionnées 31 ont été attribuées directement à la Wehrmacht et 79 à l'industrie du Reich. Tous ces chiffres se rapportent à l'activité de l'office de compensation de machines. Les machines outils et les machines de construction, qui, comme nous l'avons signalé, ont été prises en charge par d'autres services ne sont pas décomptées dans ces chiffres. La base juridique de la réquisition de ces machines était la Convention de La Haye de 1907, Articles 52 et 53. La formule de la Convention de La Haye qui ne prévoit la réquisition qu'au profit et pour les besoins de la puissance occupante, convenait aux circonstances de l'année 1907, c'est-à-dire à un temps, où les actions de guerre, se cantonnaient à des régions très limitées, et où pratiquement, le front militaire était seul à supporter les événements de guerre. Vu la limitation quant à l'espace de la guerre, il était normal que la Convention de La Haye, prévoyant les réquisitions uniquement pour les besoins de la puissance occupante, soit entièrement suffisante aux besoins de la conduite des opérations.

H5021-0146

Mais la guerre moderne, demande en même temps que le maintien des Conventions de La Haye leur adaptation à la conduite nouvelle de la guerre, étant donné que d'une part cette guerre moderne en se transformant en guerre totale ne connait plus de limitation dans l'espace et que, d'autre part, elle est devenue une guerre de l'économie autant qu'une guerre des peuples. A cette forme moderne de la guerre est intéressée non seulement l'armée du front mais toute la Wehrmacht ainsi que l'économie allemande entière, pour autant qu'elle a le moindre rapport avec la conduite de la guerre. En considération de la guerre totale et en interprétation rationnelle des principes des Conventions de La Haye, ces derniers ne sont non seulement applicables aux seuls besoins de la puissance occupante entendue au sens étroit de sa localisation dans l'espace, mais aux intérêts généraux de la conduite allemande de la guerre. Delà concerne des réquisitions au profit de l'économie allemande autant que les intérêts de la Wehrmacht en dehors des territoires occupés. Par suite, les objets réquisitionnés peuvent être utilisés non seulement dans la région où ils ont été réquisitionnés mais aussi dans les autres territoires en mains de la puissance occupante.

Dans la mesure où la réquisition a été faite sur la base de l'ordonnance du Commandant militaire du 6 août 1942, on peut considérer que c'était dans le but de faire connaitre à la population belge l'interprétation rationnelle nécessaire des Conventions de La Haye.

.....

H5021-0147

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.1

(Extrait)

Rapport du Gouvernement militaire en Belgique

10 ° Partie

§ 1. Circulation des marchandises hors du territoire

Rapporteur : Dr. NOTH

.....

1) Paiement au titre du transfert de marchandises dans le clearing belgo-allemand, d'après les dernières statistiques du clearing de la Banque d'Emission de Bruxelles:

		Livraisons belges en Reichsmark	Livraisons allemandes en Reichsmark
Juin-décembre	1940	129.141.040	102.760.880
	1941	711.661.520	417.411.760
	1942	1.128.642.480	310.522.480
	1943	1.745.645.280	278.229.200
Janvier-juin	1944	691.547.600	115.588.080
		4.115.037.920	1.224.512.400

.....

H5021-0148

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

L.D.B. Eco 11 - Doc. 1

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 11

- extrait -

RAPPORT FINAL DU COMMANDEMENT MILITAIRE EN BELGIQUE ET DANS LE NORD DE LA FRANCE

11ème partie

IIème Section

paragraphe 6

INDUSTRIE DES METAUX NON FERREUX -

Rapport Chef d'Administration
Militaire HEINEMANN

I.) l'Industrie du métal en Belgique avant la guerre.-

.....

PRODUCTION METAL 1938

	Cuivre	Plomb	zinc	Etain
	(en tonnes)			
Production mondiale	1.970.000	1.700.000	1.756.000	170.000
Europe	392.000	457.000	790.000	79.400
Allemagne	69.000	185.000	194.000	7.900
Belgique	138.000	86.000	210.000	7.500
Pourcentage de la production mondiale				
Allemagne	3,5	10	13	4,8
Belgique	7	5	14	4,3
Pourcentage de la production européenne				
Allemagne	17,7	40	24,5	10
Belgique	35	18	26,6	9

.....

H5021-0149

VERORDNUNGSBLATT

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich

für

die besetzten Gebiete

Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)
84. Ausgabe. 7 Septembre 1942

O R D O N N A N C E DU Ier SEPTEMBRE 1942

relative à la dissolution des organisations patronales et industrielles

L'organisation de l'économie belge est établie dans ses grandes lignes. Partant, certains groupements patronaux et industriels n'ont plus à remplir les missions qui leur étaient dévolues. C'est pourquoi, j'ordonne pour la Belgique, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, ce qui suit :

§ I

(I) Le Chef de l'Administration Militaire aura pouvoir de dissoudre certains groupements patronaux et industriels et d'ordonner leur liquidation.

(2) Toute création de nouveaux groupements de l'espèce sans autorisation expresse et écrite du Chef de l'Administration Militaire sera interdite.

§ 2

Le Chef de l'Administration Militaire pourra nommer un administrateur pour mettre à exécution l'ordre de liquidation.

.../...

H5021-0150

§ 3

(I) L'administrateur aura pouvoir de passer tous actes juridiques, judiciaires et extra-judiciaires qu'entraineront l'administration et la liquidation de l'avoir de ces groupements dissous. Il sera tenu d'apporter dans l'exercice de ses fonctions tous les soins qui peuvent être exigés d'un administrateur, agissant en bon père de famille.

(2) L'administrateur sera soumis au contrôle du Chef de l'Administration Militaire.

4

Le Chef de l'Administration Militaire aura pouvoir d'ordon er la cession du produit provenant des différentes liquidations au profit d'organisations qui actuellement sont chargées ou seront chargées à l'avenir de la mission qui était auparavant dévolue aux groupements dissous.

5

L'administrateur aura droit au remboursement de ses débours ainsi qu'à une rémunération proportionnée à son activité. Les frais de cette administration seront mis à charge de l'avoir des groupements dissous.

6

(I) L'obligation de satisfaire les prétentions éventuelles relatives à une indemnité d'un genre quelconque et née d'un contrat de travail ou d'emploi, que feraient valoir les personnes ayant été occupées ou actuellement occupées par les groupements dissous, n'existera que dans la mesure où l'équité basée sur l'activité

.../...

H5021-0151

précédente et la situation générale de l'intéressé exigerait cette solution.

(2) Le Chef de l'Administration Militaire tranchera, à l'exclusion de tout recours judiciaire, les cas douteux.

§ 7

(I) Toute infraction à la présente ordonnance ainsi que toute tentative d'empêcher ou d'éluder son exécution régulière seront punies d'emprisonnement et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

(2) Les biens et valeurs qui n'auront pas été employés selon leur destination régulière seront confisqués. Dans la mesure où cette confiscation ne pourra être exécutée, les personnes responsables ainsi que les personnes physuques et morales représentées par celles-ci, en répondront pour la totalité de leur propre fortune.

§ 8

La présente ordonnance entrera en vigueur lors de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France.

H5021-0152

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs

84. Ausgabe 7. September 1942

3.

V E R O R D N U N G
ueber die Aufloesung von Unternehmer-Organisationen vom 1. September 1942

Der Aufbau der Organisation der belgischen Wirtschaft ist im wesentlichen durchgefuehrt. Damit haben eine Reihe von Unternehmer-Zusammenschluessen ihre bisherigen Aufgaben verloren. Auf Grund der mir erteilten Ermaechtigung verordne ich daher fuer Belgien folgendes:

Paragraph 1

(1) Der Militaerverwaltungschef wird ermaechtigt, Zusammenschluesse von Unternehmern aufzuloesen und ihre Liquidation anzuordnen.

(2) Die Neubildung solcher Zusammenschluesse ist ohne ausdrueckliche schriftliche Genehmigung des Militaerverwaltungschef verboten.

Paragraph 2

Zur Durchfuehrung der angeordneten Liquidation kann der Militaerverwaltungschef einen Verwalter bestellen.

Paragraph 3

(1) Der Verwalter ist zu allen gerichtlichen und aussergerichtlichen Rechtshandlungen befugt, welche die Verwaltung und Verwertung des Vermoegens der aufgeloesten Zusammenschluesse mit sich bringen. Er hat bei seiner Taetigkeit die Sorgfalt eines ordentlichen Verwalters anzuwenden.

(2) Der Verwalter untersteht der Aufsicht des Militaerberwaltungschefs.

Paragraph 4

Der Militaerverwaltungschef wird ermaechtigt, die Uebertragung der Liquidationserloese auf solche Organisationen anzuordnen, die heute oder in Zukunft Aufgaben der aufgeloesten Zusammenschluesse wahrnehmen.

Paragraph 5

Der Verwalter hat Anspruch duf Erstattung barer Auslagen und auf angemessene Verguetung fuer seine Taetigkeit. Die Kosten der Verwaltung traegt das Vermoegen des aufgeloesten Zusammenschlusses.

Paragraph 6

(1) Eine Verpflichtung zur Erfuellung etwaiger Ansprueche der bei den aufgeloesten Zusammenschluessen beschaeftigten oder beschaeftigt gewesenen Personen auf Verguetungen irgendwelcher Art aus dem Beschaeftigungsverhaeltnis besteht nur insoweit, als dies nach der bisherigen Taetigkeit und den Gesamtverhaeltnissen des Betroffenen der Billigkeit entspricht.

(2) In Zweifelsfaellen entscheidet der Militaerverwaltungschef endgueltig unter Ausschluss des Rechtsweges.

H5021-0153

Fortsetzung:

Paragraph 7

(1) Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung sowie der Versuch, ihre ordnungsmaessige Durchfuehrung zu verhindern oder zu umgehen, werden mit Gefaengnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft.

(2) Nicht ordnungsmaessig verwendete Vermoegenswerte koennen eingezogen werden. Soweit diese Einziehung undurchfuehrbar ist, haften die verantwortlichen Personen sowie die von ihnen vertretenen natuerlichen oder juristischen Personen in voller Hoehe mit ihrem eingenen Vermoegen.

Paragraph 8

Die Verordnung tritt mit ihrer Verkuendung in Kraft.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich.

H5021-0154

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.11

RAPPORT DU GOUVERNEMENT MILITAIRE EN BELGIQUE

11° partie 2° section - paragraphe 6

Industrie des métaux non-ferreux

Rapporteur : MVR Heinermann

- 28 - .....

Pendant le temps de l'occupation les quantités suivantes ont été mises à la disposition du Reich, y compris les quantités de métal qui étaient en possession belge et qui ont été versées lors de commandes :

Epoque	Tonnes	Reichsmark
Mai - décembre 1940	51.850	18.895.200,
1941	78.679	64.203.500,
1942	12.541	6.604.990,
1943	24.846	13.500.000,
30 janv.- août 1944	26.138	13.600.000,
total :	194.054	116.803.690,

Il faut encore y ajouter les quantités de métal qui ont été obtenues à la suite des mesures de mobilisation des métaux et qui ont également été utilisées pour les besoins du Reich

Programme "Fellgiebel"	1.484 ton
" Speer	553
Campagne des cloches	3.180
" du plomb d'imprimerie	1.850
" du plomb (des fabriques d'acide sulfurique)	3.673

- 29 - La Belgique a transformé jusqu'au 30 août 1944 les quantités suivantes de matériaux en provenance d'Allemagne :

Laiton	85.208 tonnes
Cuivre	51.554 "
Plomb	21.700 "
Zinc	133.470 "

.....

H5021-0155

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.B. Eco.

Document :

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 35 (Extraits)

Rapport statistique de l'Administration militaire sur les prestations effectuées pour le compte de l'Allemagne en 1943 en Belgique et dans le Nord de la France.

Rapporteur : R e e d e r

- 23 - .....

Livraisons en charbon, en coke et en briquettes pour le compte et dans l'intérêt de l'Allemagne.

Bénéficiaires des livraisons	1942		1943		1942 = 100	
	Quant. 1000 T.	Valeur 1000 RM	Quant. 1000 T.	Valeur 1000 RM	Quant. 1000 T.	Valeur 1000 RM
Armée	412	8.929	253	6.301	61,4	70,6
Exportation vers le :						
-Reich	2.856	61.915	1.802	39.063	63,1	63,1
-France	1.622	35.168	1.621	36.719	100,0	104;4
-autres pays	32	695	71	1.545	221,9	222,3
Total des livraisons	4.922	106,707	3.747	83.628	76,1	78,4

H5021-0156

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.B. Eco :

Document :

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 26

Rapport de l'Administration militaire en Belgique
et dans le Nord de la France

- 105 -

Mines et charbon

.....

A la suite des modifications apportées le 1er janvier 1943 à l'apport des montants de compensation pour pertes, les moyens financiers suivants ont été versés à titre d'aide aux mines. Le développement parallèle des pertes ressort des chiffres suivants :

Epoque	Montants versés pour compenser les pertes en mio. de Frs. bel.	Pertes en mio. de Frs. belge
1943		
Janvier	50, -	65, -
Février	61, -	+
Mars	60, -	+
Avril	62, -	59, -
Mai	56, -	62, -
Juin	52, 5	70, -
Juillet	55, 5	62, 5
Août	51, -	68, -
Septembre	51, -	76, 5
Octobre	50, -	87, 5
Novembre	50, -	103, -
Décembre	50, -	114, -
1944		
Janvier	50, -	92, - ++
Février	45, -	91, 5
Mars	50, -	94, -
Avril	50, -	116, 5
Mai	24, -	119, -
Juin		
Juillet		
Août		

+) pas de chiffres indiqués
++) à partir de janvier y compris les pertes et les gains des entreprises annexes.

Document E.C.H. 27
Annexe 4

Livraisons totales de l'industrie du fer et des industries annexes (1)

Année	Pour le compte de l'Allemagne		Pour le compte de la Belgique		Production totale		% par rapport à la prod. totale pour l'Allemagne		% par rapport à la prod. totale pour la Belgique	
	Quantités (tonnes)	Valeur Mil. RM.)	Quantités (tonnes)	Valeur Mil. RM.	Quantités (tonnes)	Valeur Mil. RM	Quant.	Valeur	Quant.	Valeur
1940/1 (2)	347.544	240,0	-	-	-	-	-	-	-	-
1942	357.760	351,2	207.792	192,6	565.552	543,8	63	65	37	35
1943	438.935	521,4	175.063	179,8	613.998	701,2	72	74	28	26
1944 (3)	156.973	228,1	69.119	74,0	226.092	302,1	70	76	30	24
1942/4 (4)	953.668	1.100,7	451.974	446,4	1.405.642	1.547,1	68	71	32	29
1940/4 (5)	1.301.212	1.340,7	-	-	-	-	-	-	-	-

1) Sans les livraisons de cette entreprise qui travaille uniquement pour l'industrie d'armement allemande et au sujet de laquelle il n'y a pas de données connues.
2) depuis le 1-6-1940 jusqu'au 31-12-1941
3) depuis le 1-1-1944 jusqu'au 30- 6-1944
4) depuis le 1-1-1942 jusqu'au 30- 6-1944
5) depuis le 1-6-1940 jusqu'au 30- 6-1944

H5021-0157

H5021-0158

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.9

Le Commandant Militaire en Belgique et dans le Nord de la France
- Section économique - Chef de l'Administration militaire

St.Qu., le 19 juin 1943

Tgb. Nr. 725/43 g.

S E C R E T

Objet : Interdiction de participer au marché noir.

Référence : Ordonnance du 20-2-1942 (secret) et 20-8-1942 - Section économique - Chef de l'Administration militaire Tgb.Nr. 1206/42 g -

Le Maréchal du Reich Grand Allemand s'est prononcé dans deux ordonnances contre le marché noir.

La première, en date du 17-3-1943 - V.P. 3809/5/3g - concerne surtout le marché noir des denrées alimentaires,

La seconde, en date du 2-4-1943 - V.P. 4694/5g - concerne surtout la lutte contre le marché noir des matières premières et des produits finis.

I. Pour combattre le marché noir des denrées alimentaires il a été décidé que les ordonnances et les instructions relatives à la réglementation économique des produits d'alimentation, des produits de luxe et fourrages sont à appliquer avec la plus grande rigueur. Les infractions les plus graves devront être poursuivies devant les conseils de guerre. Pour les évaluer il faudra à l'avenir faire preuve d'une sévérité certaine. Ceci vaut aussi bien à l'encontre des ressortissants de l'armée et des services, que pour les civils allemands du Reich

Il faut surtout intervenir sans ménagement et efficacement contre l'abattage clandestin et les autres moyens illégaux tendant à se procurer la viande et la charcuterie.

Des achats ou appropriations illégaux pour les sections de la troupe, les services ou les organisations, sont toujours considérés comme des infractions graves et doivent, de ce fait, être poursuivies devant le conseil de guerre.

H5021-0159

II. Pour la lutte contre le marché noir des matières premières et des produits finis, le Maréchal du Reich a constaté que l'approvisionnement des territoires occupés en matières premières et en produits finis a été effectué exactement selon les instructions allemandes, sur la direction de la production, et que sa réalisation a été si stricte, qu'il n'y a, à l'avenir, plus aucune place pour le marché noir; car étant donné la situation actuelle, on peut s'attendre en fin de compte à de meilleurs résultats, pour l'économie de guerre allemande, du fait de la stricte application des instructions pour l'approvisionnement, que ceux donnés par la continuation du marché noir.

Le Maréchal du Reich a donc ordonné ce qui suit :

1. Tous les achats au marché noir, même ceux effectués par le chargé de missions spéciales et par les organes autorisés par lui, doivent être immédiatement suspendus.

2. Les services et unités allemandes doivent dissoudre immédiatement toutes les organisations chargées de l'achat de marchandises de contrebande dans les territoires occupés.

3. Les infractions commises par les services allemands de la Wehrmacht, ou par d'autres services ou unités aux instructions relatives à l'approvisionnement et aux prix, et qui ont été commises après le 1° mai 1943, doivent être poursuivies devant le conseil de guerre et punies très sévèrement. Les tribunaux doivent surtout veiller à ce que tous les services allemands observent cette décision avec une stricte discipline. Les autorités locales doivent être soutenues dans la poursuite des personnes accusées de ces infractions et qui relèvent de leur compétence. J'exige de même l'observation des instructions d'approvisionnement des membres isolés de la Wehrmacht et de tous les Allemands qui exercent une activité dans les territoires occupés. La violation de ces prescriptions dans l'accomplissement d'une activité économique doit faire également l'objet de poursuites devant un tribunal militaire.

4. Toutes marchandises camouflées découvertes à l'avenir, doivent être confisquées et mises à la disposition de l'autorité chargée de l'approvisionnement en marchandises.

H5021-0160

III. Je décide donc :

a) Les ordonnances que je viens de promulguer, relatives à la remise des produits contingentés ou à la réglementation économique des biens ainsi que les prescriptions publiées dans les territoires occupés par les services compétents, doivent être strictement observées par quiconque. A cet effet je rappelle particulièrement les ordonnances suivantes :

1.- Ordonnance en date du 16-9-1940, relative à la remise des produits contingentés (Verordnungsblatt du 15 août N° 3) dans le recueil du 1-4 et 1-5-1941 (Verordnungsblatt 37-N° 3 et 42-N° 2)

2.- Ordonnance en date du 27-5-1940 relative au ravitaillement (Verordnungsblatt 2 N° 12)

3.- Ordonnance en date du 5-11-1940 sur la réalisation de l'approvisionnement de la Belgique (Verordnungsblatt 21 N° 2)

Les infractions à l'ordonnance sur l'approvisionnement ou aux instructions prises en exécution doivent être poursuivies très strictement, et sanctionnées.

Les Commandants et les Chefs de service qui ne s'interposent pas à ces achats ou acquisitions seront tenus à me rendre compte de leur surveillance négligente dans le service.

Les infractions des membres de la Wehrmacht, etc..., qui échappent à une juridiction devront m'être signalées en même temps qu'elles le seront au juge compétent.

b) L'arrêté de l'OKW/WFSt/Qu (Verw) N° 917 en, date du 16-8-1942, relatif à la prise des marchandises ne doit être appliqué qu'à l'hypothèse de contrôle aux frontières. Il n'abroge aucune instruction de direction économique valable pour toute la zone de commandement.

c) Tout achat de denrées alimentaires, produits de luxe, fourrages réglementés et le cas échéant contingentés, est interdit dans ma zone de commandement aux unités et services de la Wehrmacht et de sa suite, aux services des diverses autorités ainsi qu'aux membres isolés de la Wehrmacht et de sa suite ainsi qu'aux civils isolés qui ont leurs occupations et le cas échéant leur résidence en dehors de ma zone de commandement. Les marchandises acquises clandestinement seront confisquées sans indemnité

H5021-0161

La liste des denrées alimentaires, produits de luxe et fourrages qui font l'objet de réglements et de contingentement dans ma zone de commandement se trouve dans l'annexe ci-jointe.

d) Afin d'assurer la stricte exécution des prescriptions de réglementation économique préconisées par le Reichsmarschall et afin de garantir l'attitude commune à prendre à l'égard des infractions qui peuvent se produire, les transmissions de dossier au tribunal militaire doivent se faire par la voie du chef de l'administration militaire -section économique - rapporteur à la surveillance économique. Celui-ci prend l'avis de l'Intendant général pour autant que des services militaires sont complices de l'infraction et transmet l'affaire au chef de la justice militaire auprès du Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France.

Les offres de marché noir présentées à mes services et unités doivent être transmises au chef de l'administration militaire.- section économique - rapporteur à la surveillance économique; ce dernier doit aussi être informé des renseignements pouvant conduire à la confiscation des marchandises camouflées.

e) Les services et unités qui sont sous mes ordres, doivent être à nouveau informés énergiquement et dans la forme nécessaire de l'esprit des ordonnances du Maréchal d'Empire en date du 17-3 et 2-4-1943.

f) Mes ordonnances en date du 20-2-1942 (secret) et 20-8-1942 - Chef de l'administration militaire - section économique I Tgb. N° 1206/42 g - sont abrogées.

Signé :

Von FALKENHAUSEN
Général d'Infanterie

Authentifiée :
ENGE
Inspecteur de l'Administration militaire

Destinataires :

A 2 et B 2.

H5021-0162

Annexe.

Liste des denrées alimentaires, produits de luxe et fourrages soumises à réglementation et contingentement dans la zone de commandement du Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France.

---

1. Toutes le céréales (seigle, blé, balles d'avoine, orge, maïs, semoule et mélanges) et produits dérivés (farine, pâte, pain, patisserie, biscottes, biscuits, gâteaux de miel, semoule d'orge, gruaux, flocons d'avoine, farine d'avoine, aliments de force.)

2. Riz et produits de riz.

3. Café - succédanés (différentes céréales grillées, chicorée).

4. Oléagineux (colza, navette, lin, pavot) et les différents produits qu'on peut en tirer (huile et dérivés)

5. Pommes de terre et les différents sous-produits (farine, de pommes de terre, sagon, pommes de terre déssechées)

6. Bétail (tête à corne de toutes sortes : veau, porc, mouton, chévre, chevaux) ainsi que la viande que de la viande et différents abats (viande de charcuterie; abats: foie, coeur, poumon, cervelle; conserves de viande, graisse animale)

7. Lait et produits de laiterie (lait entier et écrêmé, crême, lait condensé et en poudre, bas-beurre, yaggourt, beurre, fromage, fromage maigre et fromage blanc)

8. Margarine

9. Sucre et sucrerie ainsi que des fruits confis et sucre vanillé, sucre candi et du sucre liquide.

10. Marmelade, confiture, gelée de fruits, sucre de fruits et de betteraves, et sucre de candi, pâte de fruits, miel artificiel.

11. Légumes secs (pois, haricots, lentilles).

12. Légumes et conserves de fruits.

13. Poisson de mer (frais, fumé, gelé) et conserves de poissons.

14. Fourrages et grains (foin, trèfle, paille, céréales moulues et préssées, son, navets).

15. Tabac brut et produits de tabac (cigares, cigarettes, cigarilles, tabac, tabac à chiquer).

H5021-0163

V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich

für

die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)

N° 22 — 18 novembre 1940

3

Ordonnance du 15 novembre 1940, relative à l'utilisation de la batellerie

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Commandant en Chef de l'Armée, j'ordonne pour la Belgique, ce qui suit :

§ 1

Les propriétaires ou détenteurs de bateaux fluviaux de toutes espèces ainsi que les bateliers conduisant de tels bateaux sont tenus d'effectuer, sur demande des services créés à l'effet de la réglementation de la navigation fluviale, des transports et de donner suite aux instructions données à ce sujet par les dits services. Cette prescription s'applique également aux bateaux, abordant des ports belges, dont le port d'attache se trouve en Allemagne, aux Pays-Bas ou en France.

§ 2

(1) La Wehrmachtverkehrsdirektion (direction militaire des communications) à Bruxelles est autorisée à édicter, d'accord avec le Chef de l'Administration Militaire, des dispositions mettant à exécution la présente ordonnance.

(2) Les autorités suprêmes compétentes du pays pourront, avec l'approbation de la Wehrmachtsverkehrsdirektion à Bruxelles, édicter des prescriptions, ayant force de loi, concernant exclusivement la navigation fluviale à l'intérieur de la Belgique, pour autant que la Wehrmachtverkehrsdirektion n'ait pas pris elle-même des mesures réglementaires en cette matière.

(3) Les dispositions édictées par la Wehrmachtverkehrsdirektion, mettant à exécution la présente ordonnance, seront publiées au Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire.

H5021-0164

§ 3

Toute infraction à la présente ordonnance et aux prescriptions la mettant a exécution sera punie d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines.

§ 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France.

H5021-0165

VERORDNUNGBLATT
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich

fuer

die besetzten Gebiete

Belgiens und Nordfrankreichs

22. Ausgabe Den 18. Nov. 1940

Verordnung ueber die Inanspruchnahme von Binnenschiffen vom 15. November 1940.

Auf Grund der mir vom Oberbefehlshaber des Heeres erteilten Ermaechtigung verordne ich fuer Belgien folgendes:

Paragraph 1.

Die Eigentuemer oder Besitzer sowie die Fuehrer von Binnenschiffen jeder Art sind verpflichtet, auf Anforderung der zur Regelung der Binnenschifffahrt eingerichteten Dienstellen, Befoerderungen auszufuehren und den von diesen Dienststellen hierueber erteilten Weisungen Folge zu leisten. Dies gilt auch fuer Schiffe, deren Heimathafen in Deutschland, in den Niederlanden oder in Frankreich liegt, wenn sie belgische Haefen anlaufen.

Paragraph 2

(1) Die Wehrmachtverkehrsdirektion Bruessel wird ermaechtigt, im Einvernehmen mit dem Militaerverwaltungschef Ausfuehrungsbestimmungen zu dieser Verordnung zu erlassen.

(2) Den zustaendigen obersten Landesbehoerden bleibt es ueberlassen, ueber den ausschliesslich innerbelgischen Binnenschiffahrtsverkehr mit Zustimmung der Wehrmachtverkehrsdirektion Bruessel gesetzliche Vorschriften zu erlassen, soweit die Wehrmachtverkehrsdirektion auf diesem Gebiet nicht selbst Regelung getroffen hat.

(3) Die von der Wehrmachtverkehrsdirektion erlassenen Ausfuehrungsbestimmungen zu dieser Verordnung werden im Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers veroeffentlicht.

Paragraph 3

Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung und die zu ihrer Durchfuehrung erlassenen Vorschriften werden mit Gefaengnis und Geldstrafe oder mit einer dieser Strafen bestraft.

Paragraph 4

Diese Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkuendung in Kraft.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich

H5021-0166

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

L.D.B. Eco. ..... Document.....

VERORDNUNGSBLATT

des Militärbehlshabers un Belgien und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete

belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)

26 Ausgabe. I9 Décembre I940

ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE I940

RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS DE COMMERCE MARITIMES ET DE NAVIGATION INTERIEURE

- - - - - -

- e x t r a i t -

.....

§ 4

P. 429.-

(I) Les contrats de construction conclus au moment de l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont résiliés. Il en est de même de tous les contrats accessoires passés avec des fournisseurs en sous-ordre, pour autant que ces contrats se rapportent de quelque manière que ce soit, à la construction ou à l'armement du navire ou bateau.

(2) Sont saisis avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les matériaux stockés dans les chantiers navals, ateliers ou entrepôts, aux fins de l'exécution de contrats, ou ceux qui ont été commandé et dont les fournisseurs ont promis la livraison.

(3) L'expert de la navigation statuera dans le cadre du programme de construction sur la mainlevée de la saisie ou sur l'utilisation des matériaux, en faveur des personnes agréées à payer des commandes.

.....

H5021-0167

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs.

26. Ausgabe den 19. Dezember 1940

1.
V e r o r d n u n g
ueber den Bau von See- und Fluss- Schiffen fuer Handelszwecke
vom 27. November 1940.

Auf Grund der mir vom Oberbefehlshaber des Heeres erteilten Ermaechtigung verordne ich fuer Belgien folgendes:

Paragraph 4

(1) Die Baukontrakte, welche im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Verordnung abgeschlossen sind, werden aufgehoben. Inbegriffen sind alle Nebenkontrakte mit Unterlieferanten, die irgenwie zur Herstellung oder Ausruestung des Schiffs dienen.

(2) Vom Inkrafttreten dieser Verordnung an ist das Material beschlagnahmt, das auf den Werften, in Werkstaetten oder Laegern zwecks Ausfuehrung der Kontrakte lagert oder das bereits bestellt und dessen Lieferung von den Lieferanten zugesagt worden ist.

(3) Ueber die Aufhebung der Beschlagnahme oder die Verwendung des Materials entscheidet der Schiffahrtssachverstaendige im Rahmen des Bauprogramms zu Gunsten der zugelassenen Auftraggeber. .....

Der Militaerbefehlshaber in
Belgien und Nordfrankreich.

H5021-0168

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

L,D.B. Eco 5 - Document 2.-

- - - - - - - - - -

- DETACHEMENT ECONOMIQUE (WIRTSCHAFTSTRUPP J) -

Pièce secrète du Commandement Militaire

****

INSTRUCTIONS DE SERVICE POUR LES "DETACHEMENTS ECONOMIQUES -

I - ORGANISATION ET MISSION.-

1. Les"détachements économiques" sont institués par l'Office Economie-Armement du Haut Commandement de la Wehrmacht (O.K.W./WI Ru). Ils sont mis à la disposition du Haut Commandement de l'Armée (O,K,H,), pour exercer leur activité dans les pays à occuper.

Le Haut Commandement de l'Armée affecte les détachements économiques aux différents groupes d'armée. Ils les mettent sous les ordres immédiats des kommandantures locales de l'Armée au fur et à mesure de l'avance et ce en tenant compte de la situation économique locale.

Après l'installation de kommandantures du groupe d'armée (V), les détachements économiques seront placés sous les ordres de ces dernières. Le champ d'activité des détachements économiques s'étend sur plusieurs secteurs de kommandantures . Leur mission est de détecter rapidement et complètement dans leur secteur les produits les plus nécessaires à la guerre,"produits manquants" ou "produits en quantité restreinte", (matières premières, produits ébauchés, huiles minérales, ect...), ainsi que les machines les plus utiles à la production de guerre pour les différents buts de la défense nationale, et de noter exactement,leurs contingents. Pour les machines, la réquisition sera rendue effective par l'apposition d'étiquettes; pour les autres biens manquants ou restreints, elle sera assurée par étiquetage et sous bonne surveillance par garde.

.../...

H5021-0169

Les détachements économiques ont en outre la mission de préparer l'évacuation de biens manquqnts ou restreints, huiles minérales, ainsi que des machines les plus importantes et de l'exécuter sur l'ordre du groupe d'armée. Ces missions sont transmises exclusivement aux "détachements économiques".

Les détachements économiques doivent commencer leur activité dans le pays nouvellement occupé dès aue la situation de la bataille le permet.

2. Aussi longtemps que les détachements sont subordonnés aux kommandantur locales de l'armée, leur utilisation est déterminée par le O Qu (IV W). Les comptes-rendus des détachements 'economiques doivent lui être adressés. Après la subordination aux Kommandanturen, leur utilisation est déterminée par le Commandant, c'est à lui que doivent être adressés les rapports.

Le ravitaillement économique des détachements économiques est réglé par le groupe d'armée.

3. Etat des effectifs des détachements économiques :

- 1 officier d'Etat-Major ou un Capitaine faisant fonction de Chef.
- 1 capitaine ou un lieutenant faisant fonction de chef suppléant
- 8 capitaines ou lieutenants
- 5 soldats sachant rédiger (dactylographes)
- 6 chauffeurs de camions
- 6 voitures de tourisme légères ou moyennes
- 5 machines à écrire.

II - DEFINITION .-

4. "Les produits en quantité restreinte" sont les matières premières d'importance militaire, les produits ébauchés, et divers autres produits indiqués dans les annexes 2 et 3. On les réquisitionne , en exécution de l'ordonnance relative à la réquisition, avec comme effet, que le propriétaire ne peut en disposer (c'est-à-dire les transformer ou les vendre) que dans la mesure où le lui permet l'ordonnance relative à la réquisition en général ou par autorisation spéciale du groupe d'armée.

.../...

H5021-0170

5. "Les produits manquants" sont "les produits en quantité restreintes", particulièrement rares, indiqués dans l'annexe 2. La quantité à transformer est fixée au maximum à 30% de celle du même mois de l'année précédente. En ce qui concerne le minerais de Moldane, de Wolfram, de Nickel, de Cobalt, le platine, les métaux de fusion du platine, l'or, les diamants industriels, y compris le board, le mica, le cristal de roche, le quarz fusible, l'amiante textile, la transformation ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation expresse du groupe d'armée.

6. RECENSEMENT - Il comprend la détection, l'inventaire, et, pour les "produits en quqntité restreinte", la garantie supplémentaire par apposition d'etiquettes, et surveillance; pour les machines la réquisition. Pour l''evacuation dans le territoire du Reich, il faut, en dehors du recensement, une acquisition régulière.

III - INSTRUCTIONS POUR LA REALISATION DU RECENSEMENT -

A.- Produits manquants et produits de quantité restreinte- (Machines non comprises)

7. Les détachements économiques reçoivent dans leurs premières instructions une documentation de statistique économique qui leur donne un aperç général sur la situation économique dans leur champ d 'action.

8. Dès qu'ils ont cette vue d'ensemble, il s'agit d'abord de concentrer l'activité sur les dépots de réserve les plus importants et les plus grands.

9. Seuls les "produits de quqntité restreinte" qui sont désignés dans les annexes 2 et 3 doivent être inventoriés, pour autant qu'ils sont trouvés dans les quqntités minimales indiquées dans ces annexes.

IO. Les "produits de quqntité restreinte seront réquisitionnés en vertu d'une ordonnance de réquisition. Les détachements économiques doivent les traiter comme s'ils étaient réquisitionnés, jusqu'à la publication de l'ordonnance.

...?...

H5021-0171

11. Avant tout il faut veiller à les garantir contre les prélèvements d'autres services ou personnes. Les mesures de garantie à prendre peuvent être ;

a) fermeture des entrepots (Scellès, grillages)

b) etiquetage (selon le modèle de l'annexe I)

c) Occupation de l'entreprise par des membres du détachement

d) Surveillance (requête à adresser à la kommandanture locale)

e) Transfert de réserves dans les entrepots de centralisation sous la surveillance militaire.

Les mesures de garanties doivent être appliquées:

a) Toujours pour toutes les reserves importantes de produits manquants.

b) Pour des réserves importantes de produits de quantité réduite, quand il est constaté que des disparitions se produisent à la suite de prélèvements non autorisés, ou si des disparitions sont à crainde.

12. Surveillance et étiquetage ne doivent pas empêcher la transformation autorisée des matières premières dans l'entreprise. Les produits que l'entreprise a le droit de travailler et de transformer dans le mois suivant sans autorisation spéciale ne doivent donc pas 'etre étiquetés. Les étiquettes doivent être enlevées dans la mesure correspondante, au plus tard après un délai de un mois.

13. En ce qui concerne le transfert dans des dépots de rassemblement militairement surveillés, il y a lieu de délivrer au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs, pour autant qu'il peut être trouvé, un reçu selon le modèle courant.

14. La toute première mission consiste à estimer approximativement les réserves trouvées. Tout d'abord, il y a lieu d'étudier les produits manquants (annexe 2). Les estimations à vue doivent être complétées autant que possible à l'aide des documents et les déclarations des personnes faisant partie de l'entreprise.

.../...

H5021-0172

Outre les réserves de matières premières proprement dites, il y a lieu de saisir en même temps le matériel en cours de transformation (produits ébauchés).

15. Sur la base des évaluations provisoires, il y a lieu d'adresser toutes les semaines, par la voie hiérarchique, des rapports au groupe d'armée, et souvent, dans des cas spéciaux, ces rapports doivent être établis en triple exemplaire.

Pour l'eviter les doubles notifications il y a lieu d'envoyer les rapports dans la forme suivante :

- Nouvellement inventoriés : x t. de cuivre
- Total jusqu'à présent : " "

16. Après l'estimation provisoire, il y a lieu de faire un inventaire précis, d'abord des produits manquants, ensuite des autres produits de quantité restreinte.

Un recensement par liste des contingents évalués doit être effectué selon le modèle se trouvant à l'annexe 4. Il faut, autant que faire se peut, recruter des habitants du pays pour peser et trier. Il faut autant que possible étudier et établir les questions de propriété.

17. L'affectation de matières premières réquisitionnées aux besoins de l'armée, de la population civile, ou pour la transformation à l'intérieur du pays, ne peut être faite qu'avec autorisation du "groupe d'armée".

B.- Les Machines -

18. Les machines ne sont pas réquisitionnées automatiquement en exécution d'une ordonnance de réquisition. Dans la mesure ou il convient de se les assurer, il y a donc lieu de procéder à des réquisitions particulières dans chaque cas. Elles doivent être effectuées par l'apposition d'une plaque, selon le modèle de l'annexe 5. En exécution du texte du paragraphe 4 alinéa 4 de l'ordonnance relative à la direction économique, les détachements économiques ont pouvoir d'apposer des plaques de garantie selon ce modèle, sur

.../...

H5021-0173

les machines dont on envisage l'utilisation ailleurs ou le transfert à l'intérieur.

19. La liste des machines à transférer est publiée dans l'annexe 6.

20, Dans le détail, les détachements économiques ont pour fonction :

a) trouver les emplacements des machines.

b) dans la mesure où cela est nécessaire veiller à la mise en sureté immédiate des machines particulièrement importantes pour que personne ne puisse les prendre, ni les saboter.

c) signaler les mesures prises pour les machines trouvées.

d) préparer le transport pour une utilisation ailleurs ou une évacuation, sans être autorisé de ce fait à prendre une décision prématurée sur l'évacuation.(par exemple pour le démontage).

21. Les détachements économiques adresseront, toutes les semaines un rapport en triple exemplaire au groupe d'armée par la voie hiérarchique. Le rapport doit signaler exactement l'emplacement, la nature, l''etat et autant que possible les propriétaires des machines trouvées.

IV - EVACUATION A L'ARRIERE -

22. La question du transport à l'intérieur n'est à considérer pour le moment que pour des produits manquants indiqués dans l'annexe 2 et pour les machines indiquées dans l'annexe 6. Le transport à l'intérieur d'autres biens sera ordonné séparément.

23. Le transport à l(intérieur ne s'effectue que sur ordre écrit du groupe d'armée, qui indiquera le genre, la quantité , le lieu de dépot, si possible le propriétaire ainsi que le destinataire et le mode d'achat (reçu ou paiement liquide).

24. Les détachements économiques feront des propositions de transport à l'arrière au groupe d'armée et commenceront les préparatifs de transport immédiatement après l 'envoi de leurs propositions.

.../...

H5021-0174

25. Pour la prèparation il faut étudier les branchements de voies et les possibilitès de chargement. Il faut calculer le besoin de main-d'oeuvre et de moyens de transports, y compris les wagons.

Le transfert par chemin de fer sera la règle. Pour de petites quantitès, de grande valeur, on peut considèrer le transport par camion . Aux endroits où la possibilitè de transport par voie fluviale existe, il faut en profiter largement.

La prise de contact avec les services de transports pour la dètermination des possibilitès de dispositions de wagons, est très importante. C'est en accord avec eux ainsi qu'avec la kommandanturen locale, qu'il faut prendre toutes les mesures pour assurer un chargement rapide.

26. S'il existe un ordre de goupe d'armèe,il faut d'abord essayer de conclure un contrat de vente avec le propriètaire ou le fondè de pouvoirs. Si un accord ne peut être rèalisè le paiement est à effectuer (autant que possible en bons de la Reichskreditkasse). Si on refuse d'accepter l'argent, ou si, exceptionnellement, on ne dispose pas de bons de la Reichskreditkasse, ou si on n'en a pas assez, il faudra remettre des reçus du modèle courant au propriètaire ou à son reprèsentant.

27. Si l'accord n'estpas rèalisè, un reçu doit être remis au propriètaire, sous indication du paragraphe 4 des ordonnances administratives, d'après lesquelles des groupes d'armèe peuvent prendre des dècisions sur la cession de marchandises, ou si le cas se prèsente, le transport peut être effectuè de force.

28. Pour le chargement lui-même, il faut opèrer d'après les règlements suivants :

a) charger les wagons d'une seule matière premiére (à moins qu'il s'agisse de petites quantitès).

b) mettre les wagons de même contenu autant que possible les uns à la suite des autres.

c) former les trains de matèriel autant que possible identique ou semblable.

.../...

H5021-0175

29. Les wagons ou les trains doivent être dirigés sur la gare distributrice la plus proche. (voir chiffre 31).

Les transports comprenant plus de 5 wagons doivent autant que possible être signalés par téléphone, à la gare distributrice.

Pour chaque wagon doit être remplie une fiche d'accompagnement, qui y sera jointe, (conformément à l'annexe 7).

30. Pour le renvoi de machines il y aura en général une instruction spéciale. Les transports L.k.w. par camions rentreront souvent en ligne de compte. La désignation indiquant la provenance, le genre, le destinataire, est très importante et doit être fixée sur la machine.

31. Pour la répartition dans les dépots correspondants du Reich des biens ramenés à l'arrière, tous les transports sont dirigés sur des gares nommées "gares distributrices". Là, un représentant de "la compagnie de recherches économiques"(wifo) prendra possession des biens au nom du Reich, ils seront triés par dépots et acheminés vers leur destination.

Les gares "distributirces" seront indiquées aux détachements économiques par les groupes d'armées.

Les délégués de la Wifo seront reliés par téléphone à la gare distributirce. C'est une des taches des détachements d'entretenir avec eux des relations étroites pour rendre possible un transport à l'arrière sans difficultés.

32. Les détachements économiques doivent signaler les transports partis, le jour même de leur départ, d'après l'annexe 8 à :

a) wifo, gare distributrice

b) wifo mohrenstrasse 36,37 Berlin W 8.

Un exemplaire en est conservé dans les dossiers des détachements économiques. Il servira au compte-rendu récapitulatif

.../...

H5021-0176

mensuel (compte-rendu d'évacuation par voie hiérarchique) qui doit être déposé en 3 exemplaires, jusqu'au 4 de chaque mois auprès du groupe d'armées.

33. Tous les formulaires sus-mentionnés sont déposés aux groupe d'armées et peuvent y être demandés en cas de besoin.

V - INSTRUCTIONS SPECIALES POUR LES HUILES MINERALES -

34. L'établissement rapide d'une économie des huiles minérales est nécessaire dans les territoires occupés pour faciliter le ravitaillement des troupes et pour la remise en action de la vie économique. D'autre part, il faut libérer autant de moyens de transport d'huiles minérales que possible, pour permettre leur utilisation dans le Reich.

35. Missions des détachements économiques en vue du recensement des huiles minérales.

Les détachements économiques (chargés pour huiles minérales) doivent :

a) se créer un premier aperçu sur :

1) la situation des huiles minérales en général,

2) signaler les réservoirs importants auprès des firmes industrielles et dans d'autres endroits. Faire un rapport à ce sujet.

b) acheminer directement dans le Reich les wagons-citernes trouvés en se conformant aux directives plus précises du groupe d'armée. En faire un rapport.

c) prendre contact avec les organisations indigènes de l'économie des huiles minérales de leur territoire, et, en attendant la publication d'instructions générales par le groupe d'armée, leur fournir des directives provisoires en conformité avec le paragraphe suivant (36)

d) signaler les provisions importantes dans les usines d'extraction, les raffineries, les réservoirs, les bateaux-citernes, les wagons-citernes, ainsi que dans les usines, et faire un

.../...

H5021-0177

un rapport sur le lieu, l'état et la capacité des dépot et la quantité et l'espèce du contenu.

e) assurer par apposition d'étiquettes et si nécessaire par garde militaire, les huiles minérales se trouvant dans des dépots importants et réquisitionnées en raison de l'ordonnance générale de réquisition) (cf.chiffre 11).

f) signaler les possibilités de production et de transformation, (raffineries0, et faire un rapport sur leur capacité de production.

g) rétablir les installations de l'industrie des huiles minérales endommagées par des opérations militaires ou par sabotage, et si ce n'est pas possible avec les firmes indigènes, avec la participation de la TWE.

h) grouper les wagons citernes et les transporter ensemble aux organisations distributrices, afin qu'ils puissent être utilisés.

i) détecter, en collaboration avec les services vompétents, les bateaux citernes et les camions citernes en construction dans les chantiers et les usines de voitures ainsi que les possibilités d'en achever la construction et la durée de cette dernière. Rendre compte à ce sujet.

36. Les directives provisoires des détachements doivent assurer une utilisation économique des huiles minérales. Pour cela, la distribution d'huiles minérales peut être d'abord totalement interdite ou dépendre d'un laissez-passer provisoire, de la kommandanture locale, et en fin de compte être limitée à certaines professions,(Médecins, commerces d'alimentation). On peut en outre publier des directives pour la tenue des livres de distributions. Des pompes inutiles doivent être fermées, En général la fermeture s'appliquera à environ 50% des postes. Le carburant d'aviation ne sera utilisé qu'en cas d'urgence pour d'autres buts.

.../...

H5021-0178

37. L'analyse des carburants afin de savoir s'il s'agit de carburant d'aviation ou d'auto, et s' ils sont de composition impeccable ou s'ils ont 'ete rendus inutilisables par sabotage, est du ressort des détachements de chimistes auprès des A.O.K.S'ils n'y a pas de plaques indiquant les analyses faites, il faut entrer en relation avec les détachements de chimistes;si le cas se présente le détachement économique peut entreprendre lui-même l'examen ou le faire faire par des experts appropriés et surs.

38. Le règlement définitif des restrictions sera publié pqr le commandement de l'armée.

39. Rapports .

Les rapports suivants sont à faire par la voie hiérarchique au groupe d'armée :

a) sur les réservoirs importants découverts.

b) sur les wagons-citernes découverts

c) sur les évaluations précises des provisions importantes,

d) sur l'état et la capacité des dépots.(possibilité d'entreposer).

e) sur les possibilités de production et de transformation.

f) sur les moyens de transport en construction (bateaux-citernes et camions citernes).

g) sur la possibilité de cession au Reich.

H5021-0179

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.B. Eco 15
Document 1

Inspection d'Armement en Belgique
du Ministère du Reich pour l'armement et de la Production de Guerre

Bruxelles, le 2 août 19++

S e c r e t

Ref : Z/Ia Br. Nr. 2020/++ secret

Rapport sur la situation

(extraits)

.....

Compensation de machines : Du 26 juin au 25 juillet, 146 machines-outils ont été au total transférées à la suite de compensation des machines, parmi lesquelles 31 sont prévues pour être utilisées dans le Reich. Les autres machines restent dans la zone d'influence de l'inspection de l'armement belge. 65 machines ont été décelées pendant la période en question.....

Inspection d'Armement de Belgique
du Ministre du Reich pour l'armement et la production de guerre.

Bruxelles, le 1er juin 194

Section Z/Ia - B.N. 1306/++g S e c r e t

Rapport sur la situation

.....

Compensation de machines : Du 26 avril au 25 mai, 71 machine outils ont été au total transférées à la suite de compensation des machines, parmi lesquelles 19 pour l'Allemagne. Pendant la période en question environ 60 machines ont été à nouveau décelées.....

H5021-0180

Ruestungs-Inspektion Belgien
d.R.Min.f.Ruestung und
Kriegsproduktion
Az.: Z/Ia Br.Nr.2020/44 geh.

Bruessel, den 2. August 1944

Geheim.

Lagebericht

Auszug:

..... Maschinenausgleich: In der Zeit vom 26.6. - 25.7. wurden durch den Maschinenausgleich insgesamt 146 Werkzeugmaschinen umgesetzt, von denen 31 fuer den Einsatz im Reich vorgesehen sind. Die uebrigen Maschinen verbleiben im Bereich der Rue.In Belgien. Neu erkundet wurden in der Berichtszeit etwa 65 Maschinen.

Ruestungs-Inspektion Belgien
des Reichsministers fuer
Ruestung und Kriegsproduktion
Abt. Z/Ia - B.N.1306/44g

Bruessel, den 1. Juni 1944.

Geheim.

Lagebericht.

Auszug.

.....Maschinenausgleich: In der Zeit vom 26.4. bis 25.5. wurden durch den Maschinenausgleich insgesamt 71 Werkzeugmaschinen umgesetzt, davon 19 Stueck fuer Deutschland. In der Berichtzeit wurden etwa 60 Maschinen neu erkundet. .....

H5021-0181

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.B. Ecc

Document :

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH 5

Rapport final de l'Administration Militaire en Belgique et dans le Nord de la France

9° Partie - Monnaie et finances

- 270 -

§ 20

Prestations pour cantonnement

.....

- 271 -

Dans les premiers mois après l'occupation, la question du paiement des prestations pour cantonnement n'était pas résolue de façon uniforme en Belgique. Pour partie les gens qui avaient fourni les cantonnements n'avaient reçu aucune indemnité, pour partie les troupes et services avaient payé les prestations avec des signes monétaires du Reich (billets de la Reichskreditkasse). Cette solution requérait de façon urgente une prompte solution.

D'après l'article 52 de la Convention de La Haye, des prestations en nature et des prestations de service ne peuvent être requises que pour faire face aux besoins de l'armée d'occupation. De semblables prestations doivent faire l'objet de paiement en espèces. Ces prescriptions établissent bien quels sont les prestataires à indemniser, mais laissent sans réponse la question de savoir par qui doivent être payées les bonifications.

H5021-0182

Il ressort de l'article 49 de la Convention de La Haye qu'en dernière analyse les bonifications tombent à la charge du pays occupé.

En tel état du droit, on pouvait songer à plusieur modalités pour le réglement des bonifications. Dans cette voie, ou bien la puissance occupante pouvait règler les bonifications directement aux prestataires grâce à des fonds pris sur les frais d'occupation prélevés par elle. Ou bien encore laisser le réglement au communes ou respectivement à l'Etat et autoriser l'imputation des bonifications sur les frais d'occupation. Ou bien enfin laisser règler les bonifications par les communes et par l'Etat; à coté des frais d'occupation.

L'administration militaire ne pouvait prendre la décision de faire entreprendre le paiement sur les frais d'occupation par le canal de ses propres organes.
.....

H5021-0183

187

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.B. Eco : n° 14

Document n° 1

Le Chef du
Service de contrôle
des Banques
en
Belgique

Tgb. Nr 4173/41

Mo/BÜ

Bruxelles, le 26 aout 1941
15, rue de Berlaimont

Au

Commandant Militaire en Belgique et dans le Nord de la France - Chef de l'administration militaire -
- Section économique - Troupe V,
aux bons soins du Docteur [illegible] - O.K.V.R.

B r u x e l l e s

Comme suite à notre conversation, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour que vous en preniez connaissance, une lettre du Ministre du Reich à l'Economie relative aux emprunts aux américains et protugais.

Par ordre

Signé : illisible

Conseiller de l'administration de guerre

H5021-0184

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section Economique -

L.D.B. Eco n° 14

Document n° 1

Le Ministre du Reich
à l'économie

V Dev. 2 (2256) /41

Berlin W 8, le 29 juillet 1941
Behrenstrasse 43
Téléphone : 16.43.51

Au

Commandant militaire en Belgique et
dans le Nord de la France.
Chef de l'Administration militaire

B r u x e l l e s
16, rue de la Loi

Les opérations signalées dans votre lettre du 19 juillet 1941, ont fait l'objet de discussions concluantes avec Monsieur le Commissaire des Banques à Bruxelles, au cours desquelles ont été examinées d'une façon très détaillées les possibilités de transactions en Belgique. La conclusions a été un avis favorable. Les opérations en projet portant sur des emprunts sud américains et portugais à la fois par la Banque Donau et par le banquier Alphonse Kässel de Berlin servent à l'acquisition de liquidités en devises et, de ce fait sont d'un intérêt certain pour la politique allemande des devises. Ces transactions se dérouleront vraisemblablement dans des cadres très étroits. Je suppose que les sommes à tranférer en Belgique tout au long de plusieurs mois pour effectuer les achats de valeurs en Belgiqu

H5021-0185

ne dépasseront en aucun cas un montant global de 100.000 RM. Les hésitations que vous avez manifesté en égard à la situation du clearing, ne sont pas fondées. Je vous serais très reconnaissant de vous départir de votre réserve et de donner enfin l'autorisation sollicitée.

Par ordre

(signé) Dr. Landwehr.

authentifié :

(s) illisible

Employé de bureau

H5021-0186

P r o j e t

12 août 1941

V 3/Doe/31 - 3546

1) A

Monsieur le Ministre du Reich à l'Economie

B e r l i n W 8
Behrenstrasse N° 43

Objet : Acquisition d'emprunts sud-américains

Référence : Lettre du 29 juillet 1941 - V Dev. 2/22561/41.

Les intérêts du Reich en matière de devises en vue de réaliser des transactions de valeurs, à propos desquelles se posent des questions de devises liquides, sont aussi de notre coté reconnues dans toute leur importance. Quoique le montant de la transaction projetée par la Banque Comes telle qu'elle est signalée dans votre lettre, soit relativement peu élevée, le cas doit donner lieu à quelques remarques de principe.

Les existences belges en devises qui sont restées dans le pays après la fuite de l'ancien Gouvernement belge ont été transférées au Reich. Ce qui jusqu'alors avait constitué pour la Belgique des produits d'exportation (charbon, fer, textiles) a été entièrement saisi par le Reich, de telle sorte que des exportations libres dans des pays tiers ne sont plus possibles. A la suite de cette mesure, les possibilités d'importation de la Belgique, qui pour des raisons connues n'ont pu être satisfaites par le Reich qu'à concurrence d'une faible part, ont diminué pour des raisons

H5021-0187

qui politiquement sont très importantes. Dans le domaine du ravitaillement, en Belgique, il n'a été possible d'assurer ni le minimum vital d'existence à la population civile, ni le minimum de nourriture pour les travailleurs de force qui travaillent uniquement pour les besoins de l'économie de guerre allemande. A côté de celà, un manque se fait sentir, qui, pour une part, est insupportable, de divers biens dont l'importation est absolument nécessaire à la Belgique pour satisfaire aux besoins de la Wehrmacht et de la population civile. Ainsi, par exemple, les limites de paiements compensatoires pour le bois de Suède n'ont pu être fixées qu'à un montant qui ne correspond qu'à une petite part du besoin effectif, en raison de l'impossibilité signalée plus haut de contre-livraisons belges.

Etant donné cette situation, l'Administration militaire en Belgique juge impossible à soutenir l'idée d'aliéner les valeurs se trouvant encore en Belgique, si elles ne sont ni absolument nécessaires, ni absolument décisoires pour la conduite de la guerre, en échange d'une inscription en Reichsmark dans les livres de la Caisse de compensation allemande, et ceci en contre-partie d'importations d'un intérêt vital pour la Belgique.

Il est donc proposé de mettre à la disposition de la Belgique les devises liquides résultant de la réalisation des opérations envisagées par la Banque Comes. Ceci en vue de l'achat de denrées alimentaires d'importance vitale et de divers autres produits d'importation. Si celà n'était pas possible parce que les devises liquides résultant de ce

H5021-0188

transactions devaient être employées pour faire face à d'autres nécessités d'importance de guerre, nous vous prions de mettre entièrement à la disposition de la Belgique des moyens de paiement pour un montant égal à celui des devises liquides réalisées dans le clearing avec la Suède, le Portugal, l'espagne ou la Suisse.

Pour le Commandant Militaire
en Belgique et dans le Nord de la France

Le Chef de l'administration
militaire

Par ordre

(s) illisible

Chef de l'administration de guerre

2) Copie du 1)

à Monsieur le Commissaire auprès
de la Banque nationale de Belgique
aux bons soins de Monsieur le Conseiller
Docteur Hofrichter
en le priant d'en prendre connaissance.

3) Archives.

Commissaire de Banque / Groupe V

H5021-0189

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française
Ministère Public
- Section économique -

LDF : .....

Document : .....

V E R O R D N U N G S B L A T T

des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
für die besetzten Gebiete

N° I3 — le 30 Août I940

Quatrième Ordonnance mettant à éxécution l'Ordonnance relative aux devises étrangères, du 27 Août I940 .

Vu le § I chiffre I, le § 9 chiffre 3 et le § I2 chiffre 7 de l'Ordonnance en date du I7 Juin I940, relative aux devises étrangères, pour la Belgique et le Luxembourg occupés (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire 2ème fascicule, n° 2I), j'ordonne, en ce qui concerne la Belgique, pour l'exécution de cette Ordonnance et complémentairement, ce qui suit :

§ I

Exécution de l'obligation de déclaration .

Pour compléter le § I2 de l'Ordonnance relative aux devises étrangères, il est prescrit ce qui suit :

I.- Les regnicoles ou ressortissants du pays (§ 2 chiffre II de l'Ordonnance relative aux devises étrangères, en date du I7 Juin I940) sont tenus à déclarer et à offrir avant le I5 Septembre I940, à la filiale locale compétente de la Banque d'Emission à BRUXELLES, les valeurs suivantes pour autant qu'elles leur appartiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance :

a) les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère, pour autant qu'ils ne soient déjà soumis à l'obligation de déclaration en vertu de la Deuxième Ordonnance d'exécution en date du 2 Août I940 (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 9ème fascicule, n°[illegible]);

b) les créances libellées en monnaie étrangère,

c) les lettres de change ou traites (effets de commerce) et chèques, libellés en monnaie du pays, tirés ou émis sur l'étranger,

H5021-0190

d) les créances contre des étrangers, libellées en monnaie du pays,

e) les titres étrangers,

f) les titres du pays, libellés en monnaie étrangère,

g) les parts ou participations dans des communautés, sociétés ou corporations étrangères, qui n'auraient pas reçu la forme de titres .

2.- Si les valeurs soumises à déclaration et de la nature de celles désignées au chiffre I, lettres e-g, sont déjà déposées auprès d'une Banque, dans ce cas les déclarations doivent se faire par l'intermédiaire de cette Banque, à la filiale locale compétente de la Banque d'Emission de BRUXELLES.

Les Banques doivent faire elles-mêmes la déclaration, lorsque la déclaration concernant les valeurs déposées chez elles et de la nature de celles désignées au chiffre I, lettre e-g, n'a pas été faite avant le I5 Septembre I940 par les personnes tenues à faire cette déclaration .

..... § 2

Obligation de dépôt relative aux titres étrangers et aux titres du pays libellés en monnaie étrangère .

I.- Les regnicoles ou ressortissants du pays sont tenus,- sans préjudice à l'obligation de déclaration résultant du § I, chiffre I,- de mettre en dépôt, avant le I5 Septembre I940 (§ 3 chiffre I de l'Ordonnance relative aux devises étrangères), aux fins de garde, les titres suivants, pour autant que ces titres leur appartiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance :

a) les titres étrangers,

b) les titres du pays libellés en monnaie étrangère .

2.- Les personnes qui se trouvent à l'étranger au moment où l'obligation de déclaration entre en vigueur, doivent effectuer le dépôt au plus tard I0 jours après leur retour au pays .

.....

§ 5

Entrée en vigueur .

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication .

Le Commandant Militaire Pour la Belgique et le Nord de la France .

H5021-0191

Verordnungsblatt

des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer

die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs, herausgegeben
vom Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef)

13. Ausgabe

31. August 1940

Vierte Durchfuehrungsverordnung zur Devisenverordnung vom 27. August 1940

Auf Grund von Par. 1, Ziffer 1, Par. 9, Ziffer 3 und Par.12, Ziffer 7 der Devisenverordnung fuer die besetzten Gebiete Belgien und Luxemburg vom 17. Juni 1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 2. Ausgabe. Nr.21) verordne ich zur Durchfuehrung und Ergaenzung dieser Verordnung fuer Belgien folgendes:

Par. 1

Durchfuehrung der Anzeigepflicht

In Ergaenzung des Par. 12 der Devisenverordnung wird folgendes bestimmt:

1. Inlaender (Par. 2, Ziffer II der Devisenverordnung von 17.6.1940) haben nachstehende Werte, soweit sie ihnen im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Verordnung gehoeren, der oertlich zustaendigen Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel bis zum 15. September 1940 anzuzeigen und anzubieten:

a) auslaendische Zahlungsmittel, soweit sie nicht bereits nach der Zweiten Durchfuehrungsverordnung von 2. August 1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 9. Ausgabe, Nr. 5) anbietungspflichtig sind,

b) Forderungen in auslaendischer Waehrung,

c) auf inlaendische Waehrung lautende Wechsel und Schecks, die auf das Ausland gezogen sind,

d) Forderungen in inlaendischer Waehrung gegen Auslaender,

e) auslaendische Wertpapiere,

f) inlaendische, auf auslaendische Waehrung lautende Wertpapiere,

g) nicht in Wertpapierform verbriefte Anteilsrechte an auslaendischen Gemeinschaften, Gesellschaften oder Koerperschaften.

2. Sind anzeigepflichtige Werte der in Ziffer 1, Buchst. e-g genannten Art bereits bei einer Bank hinterlegt, so sind die Anmeldungen ueber diese Bank an die oertlich zustaendige Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel zu leiten.

Die Banken haben die Anzeige selbst vorzunehmen, soferu die Anzeige fuer die bei ihnen hinterlegten Werte der in Ziffer 1 Buchst. e-g genannten Art bis zum 15. September 1940 durch die Anzeigepflichtigen nicht erfolgt ist.

3. Inlaender haben Werte der in Ziffer 1 genannten Art, die ihnen nach Inkrafttreten dieser Durchfuehrungsverordnung anders als durch den Erwerb auf Grund einer Genehmigung anfallen, binnen 3 Tagen nach dem Anfall der oertlich zustaendigen Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel anzuzeigen und anzubieten.

Im Rahmen einer Genehmigung erworbene Werte sind, wenn in dem Genehmigungsbescheid nichts anderes bestimmt ist, innerhalb 3 Tagen nach dem Unwirksamwerden der Genehmigung anzubieten, soweit der Erwerber die Werte dann noch besitzt.

4. (1) Wer sich am 15. September 1940 in Ausland befindet, hat die Anzeige- und Anbietungspflicht spaetestens 10 Tage nach der Rueckkehr in das Inl vorzunehmen.

(2) Personen, die Inlaender werden, haben ihre in diesem Zeitpunkt vorhande Werte der in Ziffer 1 genannten Art innerhalb von 10 Tagen der oertlich zustaendigen Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel anzuzeigen und anzubieten.

H5021-0192

Diese Personen haben in gleicher Weise anzuzeigen:
a) solche Forderungen gegen Inlaender, die sie im Ausland nach dem 10. Mai 1940 erworben oder sonst erlangt haben,
b) andere als die in Ziffer 1, Buchst. e-g genannten Wertpapiere, die sie nach dem 10. Mai 1940 erworben oder sonst erlangt haben.

5. Pflichten, die dem Eigentuemer des anzuzeigenden und anzubietenden Gegenstandes obliegen, sind in gleicher Weise von dem zu erfuellen, der den Gegenstand als ihm gehoerig besitzt oder durch einen Treuhaender oder in sonstiger Weise die Verfuegungsmacht ueber den Gegenstand ausuebt.

6. Auf Verlangen der Emissionsbank in Bruessel sind angezeigte und angebotene Werte an die Emissionsbank zu verkaufen und zu uebertragen.

Par. 2

Depotzwang fuer auslaendische und fuer solche inlaendischen Werpapiere, die auf auslaendische Waehrung lauten.

1. Inlaender haben - unbeschadet der Anzeigepflicht nach Par. 1, Ziffer 1
a) auslaendische Wertpapiere,
b) inlaendische Wertpapiere, die auf auslaendische Waehrung lauten,
soweit ihnen die Wertpapiere im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Durchfuehrungsverordnung gehoeren, bis zum 15. September 1940 in ein Depot bei einer Devisenbank (Par. 3, Ziffer 1 der Devisenverordnung) zur Verwahrung einzulegen.

2. Wer sich bei Eintritt der Anzeigepflicht im Ausland befindet, hat die Einlegung spaetestens 10 Tage nach der Rueckkehr in das Inland vorzunehmen.

3. Inlaender haben - unbeschadet der Anzeigepflicht nach Par. 1, Ziffer 3 Wertpapiere der in Ziffer 1 genannten Art, die ihnen nach dem Inkrafttreten dieser Durchfuehrungsverordnung anders als durch den Erwerb auf Grund einer Genehmigung anfallen, binnen 3 Tagen nach dem Anfall in ein Depot bei einer Devisenbank zur Verwahrung einzulegen.

4. Personen, die Inlaender werden, haben - unbeschadet der Anzeigepflicht nach Par. 1, Ziffer 4 - ihre in diesem Zeitpunkt vorhandenen Wertpapiere der in Ziffer 1 genannten Art innerhalb von 10 Tagen in ein Depot bei einer Devisenbank zur Verwahrung einzulegen.

5. Die Anmeldungen fuer Werte, die gemaess den Ziffern 1 bis 4 bei einer Bank hinterlegt werden, sind ueber diese Bank an die oertlich zustaendige Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel zu leiten.
Die Banken haben die Anzeige fuer die bei ihnen hinterlegten Werte der in Par. 1, Ziffer 1, Buchst. e-g genannten Art selbst vorzunehmen, soweit die Anzeige innerhalb der vorgeschriebenen Frist ihnen zur Weiterleitung nicht zugegangen ist.

6. Sofern sich Wertpapiere der in Ziffer 1 genannten Art am Tage des Inkrafttretens dieser Durchfuehrungsverordnung im Depot einer Bank, die nicht Devisenbank, aber zur Verwahrung von Wertpapieren von Militaerbefehlshaber zugelassen ist, befinden, ist eine Umlegung in ein Depot bei einer Devisenbank nicht erforderlich.

7. Pflichten, die dem Eigentuemer des depotpflichtigen Wertpapieres obliegen, sind in gleicher Weise von [illegible] zu erfuellen, der das Wertpapier als ihm gehoerig besitzt oder als Treuhaender oder in sonstiger Weise die Verfuegungsmacht ueber das Wertpapier ausuebt.

8. Die Aushaendigung von Wertpapieren der in Ziffer 1 genannten Art aus einem Depot sowie die Umlegung dieser Wertpgiere aus einem Depot in ein anderes bedarf der Genehmigung. Der Aushaendigung oder Umlegung stehen die Umschreibung eines Depots auf einen anderen Namen, die Uebertragung eines Sammeldepotanteils und die Abschreibung von einem Stueckekonto gleich.

H5021-0193

Par. 3

Begriff der auslaendischen Wertpapiere.

Der Militaerbefehlshaber behaelt sich vor, im Wege der Bekanntmachung zu bestimmen, dass von einem Inlaender ausgestellte Wertpapiere als auslaendische Wertpapiere im Sinne der Devisenverordnung und der zu ihrer Durchfuehrung ergangenen Verordnungen zu behandeln sind, wenn

a) durch die Wertpapiere ein Auslaender haftet oder

b) das Vermoegen des Inlaenders, der das Wertpapier ausgestellt hat, sich ganz oder zu einem wesentlichen Teil im Ausland befindet.

Par. 4

Ausnahme.

Der Militaerbefehlshaber behaelt sich vor, im Wege der Bekanntmachung Ausnahmen von den nach dieser Verordnung bestehenden Pflichten und Verboten zuzulassen.

Par. 5

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkuendung in Kraft.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich.

H5021-0194

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens und Nordfrankreichs.

13. Ausgabe Den 30. August 1940

Vierte Durchfuehrungsverordnung zur Devisenverordnung vom 27. August 1940

Auf Grund von Par.1, Ziffer 1, Par.9, Ziffer 3 und Par.12, Ziffer 7 der Devisenverordnung fuer die besetzten Gebiete Belgien und Luxemburg vom 17. Juni 1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 2. Ausgabe, Nr.21) verordne ich zur Durchfuehrung und Ergaenzung dieser Verordnung fuer Belgien folgendes:

Paragraph 1
Durchfuehrung der Anzeigepflicht

In Ergaenzung des Par.12 der Devisenverordnung wird folgendes bestimmt:

1. Inlaender (Par.2, Ziffer II der Devisenverordnung vom 17.6.1940) haben nachstehende Werte, soweit sie ihnen im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Verordnung gehoeren, der oertlich zustaendigen Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel bis zum 15. September 1940 anzuzeigen und anzubieten:

   a) auslaendische Zahlungsmittel, soweit sie nicht bereits nach der Zweiten Durchfuehrungsverordnung vom 2. August 1940 (Verordnungsblatt des Militaerbefehlshabers, 9.Ausgabe, Nr. 5) anbietungspflichtig sind,
   b) Forderungen in auslaendischer Waehrung,
   c) auf inlaendische Waehrung lautende Wechsel und Schecks, die auf das Ausland gezogen sind,
   d) Forderungen in inlaendischer Waehrung gegen Auslaender,
   e) auslaendische Wertpapiere,
   f) inlaendische, auf auslaendische Waehrung lautende Wertpapiere,
   g) nicht in Wertpapierform verbriefte Anteilsrechte an auslaendischen Gemeinschaften, Gesellschaften oder Koerperschaften.

2. Sind anzeigepflichtige Werte der in Ziffer 1. Buchst.e-g genannten Art bereits bei einer Bank hinterlegt, so sind die Anmeldungen ueber diese Bank an die oertlich zustaendige Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel zu leiten.
   Die Banken haben die Anzeige selbst vorzunehmen, sofern die Anzeige fuer die bei ihnen hinterlegten Werte der in Ziffer 1 Buchst. e-g genannten Art bis zum 15. September 1940 durch die Anzeigepflichtigen nicht erfolgt ist.

3. Inlaender haben Werte der in Ziffer 1 genannten Art, die ihnen nach Inkrafttreten dieser Durchfuehrungsverordnung anders als durch den Erwerb auf Grund einer Genehmigung anfallen, binnen 3 Tagen nach dem Anfall der oertlich zustaendigen Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel anzuzeigen und anzubieten.
   Im Rahmen einer Genehmigung erworbene Werte sind, wenn in dem Genehmigungsbescheid nichts anderes bestimmt ist, innerhalb von 3 Tagen nach dem Unwirksamwerden der Genehmigung anzubieten, soweit der Erwerber die Werte dann noch besitzt.

4. (1) Wer sich am 15. September 1940 in Ausland befindet, hat die Anzeige und Anbietungspflicht spaetestens 10 Tage nach der Rueckkehr in das Inland vorzunehmen.
   (2) Personen, die Inlaender werden, haben ihre in diesem Zeitpunkt vorhandenen Werte der in Ziffer 1 genannten Art innerhalb von 10 Tagen der oertlich zustaendigen Zweigniederlassung der Emissionsbank in Bruessel anzuzeigen und anzubieten.
   Diese Personen haben in gleicher Weise anzuzeigen:
   a) solche Forderungen gegen Inlaender, die sie im Ausland nach dem 10. Mai 1940 erworben oder sonst erlangt haben,
   b) andere als die in Ziffer 1, Buchst. e-g genannten Wertpapiere, die sie nach dem 10, Mai 1940 erworben oder sonst erlangt haben.

H5021-0195

Fortsetzung:

5. Pflichten, die dem Eigentuemer des anzuzeigenden und anzubietenden Gegenstandes obliegen, sind in gleicher Weise von dem zu erfuellen, der den Gegenstand als ihm gehoerig besitzt oder durch einen Treuhaender oder in sonstiger Weise die Verfuegungsmacht ueber den Gegenstand ausuebt.

6. Auf Verlangen der Emissionsbank in Bruessel sind angezeigte und angebotene Werte an die Emissionsbank zu verkaufen und zu uebertragen.

Paragraph 2

Depotzwang fuer auslaendische und fuer solche inlaendischen Wertpapiere, die auf auslaendische Waehrung lauten.

1. Inlaender haben - unbeschadet der Anzeigepflicht nach Par.1, Ziffer 1 -
a) auslaendische Wertpapiere,
b) inlaendische Wertpapiere, die auf auslaendische Waehrung lauten,
soweit ihnen die Wertpapiere im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Durchfuehrungsverordnung gehoeren, bis zum 15. September 1940 in ein Depot bei einer Devisenbank (Par.3, Ziffer 1 der Devisenverordnung) zur Verwahrung einzulegen.

2. Wer sich bei Eintritt der Anzeigepflicht im Ausland befindet, hat die Einlegung spaetestens 10 Tage nach der Rueckkehr in das Inland vorzunehmen.

3. Inlaender haben- unbeschadet der Anzeigepflicht nach Par.1, Ziffer 3 - Wertpapiere der in Ziffer 1 genannten Art, die ihnen nach dem Inkrafttreten dieser Durchfuehrungsverordnung anders als durch den Erwerb auf Grund einer Genehmigung anfallen, binnen 3 Tagen nach dem Anfall in ein Depot bei einer Devisenbank zur Verwahrung einzulegen.

4. Personen, die Inlaender werden, haben- unbeschadet der Anzeigepflicht nach Par.1, Ziffer 4 - ihre in diesem Zeitpunkt vorhandenen Wertpapiere der in Ziffer 1 genannten Art innerhalb von 10 Tagen in ein Depot bei einer Devisenbank zur Verwahrung einzulegen.

5. Die Anmeldungen fuer Werte, die gemaess den Ziffern 1-4 bei einer Bank hinterlegt werden, sind ueber diese Bank an die oertlich zustaendige Zweigniederlassung der Emissionsbank in Brueussel zu leiten,
Die Banken haben die Anzeige fuer die bei ihnen hiterlegten Werte der in Par.1 Ziffer 1, Buchst. a-g genannten Art selbst vorzunehmen, soweit die Anzeige innerhalb der vorgeschriebenen Frist ihnen zur Weiterleitung nicht zugegangen ist.

6. Sofern sich Wertpapiere der in Ziffer 1 genannten Art am Tage des Inkrafttretens dieser Durchfuehrungsverordnung im Depot einer Bank, die nicht Devisenbank, aber zur Verwahrung von Wertpapieren vom Militaerbefehlshaber zugelassen ist, befinden, ist eine Umlegung in ein Depot bei einer Devisenbank nicht erforderlich.

7. Pflichten, die dem Eigentuemer des depotpflichtigen Wertpapiers obliegen, sind in gleicher Weise von dem zu erfuellen, der das Wertpapier als ihm gehoerig besitzt oder als Treuhaender oder in sonstiger Weise die Verfuegungsmacht ueber das Wertpapier ausuebt.

8. Die Aushaendigung von Wertpapieren der in Ziffer 1 genannten Art aus einem Depot sowie die Umlegung dieser Wertpapiere aus einem Depot in ein anderes bedarf der Genehmigung. Der Aushaendigung oder Umlegung stehen die Umschreibung eines Depots auf einen anderen Namen, die Uebertragung eines Sammeldepotanteils und die Abschreibung von einem Stueckekonto gleich.

Paragraph 3

Begriff der auslaendischen Wertpapiere.

Der Militaerbefehlshaber behaelt sich vor , im Wege der Bekanntmachung zu bestimmen, dass von einem Inlaender ausgestellte Wertpapiere als auslaendische Wertpapiere im Sinne der Devisenverordnung und der zu ihrer Durchfuehrung ergangenen Verordnung zu behandeln sind, wenn

H5021-0196

Fortsetzung:
a) fuer die Wertpapiere ein Auslaender haftet oder
b) das Vermoegen des Inlaenders, der das Wertpapier ausgestellt hat, sich ganz oder zu einem wesentlichen Teil im Ausland befindet.

Paragraph 4

A u s n a h m e n.

Der Militaerbefehlshaber behaelt sich vor, im Wege der Bekanntmachung Ausnahmen von den nach dieser Verordnung bestehenden Pflichten und Verboten zuzulassen.

Paragraph 5

I n k r a f t t r e t e n.

Diese Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkuendung in Kraft.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich.

H5021-0197

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. R.24

(Extrait)

Rapport du Commissaire allemand auprès de la Banque Nationale de Belgique

12 juillet 1941

- 32 - .....

Liaison sur le plan du capital entre l'Allemagne et la Belgique.

Conformément aux instructions données dès septembre 1940 par le Maréchal d'Empire Göring, les premières mesures pour la réalisation d'une liaison étroite sur le plan capitaliste, entre l'économie belge et l'économie allemande, ont été prises. Il s'agissait ici de deux méthodes différentes :

1.) Négociations directes entre industriels allemands et industriels belges en vue d'acquérir des participations constructives dans les entreprises belges de quelqu'importance, offrant ainsi une base à la collaboration des deux économies même après la guerre. De plus, il est également désirable de faire passer dans des mains allemandes des participations belges de valeur notoire au sein d'affaires étrangères ayant leur siege en Belgique. Ceci vaut particulièrement pour des entreprises dans les Balkans, auxquelles l'Allemagne s'intéresse de façon générale.

2.) Liens pouvant naître d'achats par des Allemands d'actions belges sur les bourses belges. Dans ce but le Ministre de l'Economie du Reich a donné l'autorisation générale à 32 banques allemandes d'acquérir en Belgique et endéans certaines limites, des participations et plus spécialement des actions. Jusqu'à présent, il fut fait usage de cette autorisation à concurrence de 25 millions de RM, auxquels il faut ajouter encore 10 millions pour l'acquisition de participations belges en Roumanie, en Bulgarie et dans l'ancienne Pologne.

signé : Von Becker

H5021-0198

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. 34

(Extrait)

Rapport du Commandant militaire en Belgique

1er décembre 1940

- 120 - .....

6.) Liaison sur le plan économique.

En face des efforts allemands pour s'introduire aux entreprises belges, la réserve des Belges continue à se manifester.

Les Belges montrent une certaine bonne volonté à vendre des participations en actions dans les pays que l'Allemagne domine actuellement au point de vue militaire et économique. L'une des transactions les plus importantes faites dans cet ordre d'idées a été l'acquisition d'une participation importante de l'Union générale des Banques de Yougoslavie, livrée par la Société générale au Kreditanstalt de Vienne (environ 1 million de RM.) et celui de la majorité des actions de la Banca Comerciala Romana, cédée par la Société générale à la Deutsche Bank (environ 2 millions de RM). La Deutsche Bank a également réussi à acheter un nominal d'environ 600.000 actions du Kreditanstalt de Vienne, cédé par la Société générale et une de ses sociétés-filles. Les négociations de la Société générale et de la Deutsche Bank concernant le transfert de 25 % environ du capital de la Banque générale du Luxembourg sont tout près d'aboutir. Grâce à cette transaction, la Deutsche Bank et d'autres groupes allemands détiendront la majorité absolue de la Banque du Luxembourg (environ 70 % du capital social). Sur les 25 % qui restent et sont entre les mains de la Société générale, la Deutsche Bank jouit d'un droit de préférence.

.....

H5021-0199

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. R.132

(Extrait)

Rapport du Commissaire allemand auprès de la Banque Nationale de Belgique

---

1er décembre 1942

- 16 - .....

4.) Les ordres pour le compte de clients allemands portant sur des valeurs belges (liaisons sur le plan économique) ont atteint un point mort. Ceci provient d'une part de la mauvaise volonté présente des vendeurs belges pour ce qui est de vendre aux acheteurs allemands et d'autre part de ce que les Allemands ne passent plus d'ordres à cause de l'élévation des cours sur le marché belge et de la situation sur le marché. Toutefois de grosses opérations ont été traitées pendant le temps auquel correspond ce rapport, ce sont l'achat d'actions de la Société des Pétroles roumains CONCORDIA et le rachat d'emprunts de la ville de Bucarest.

.....

H5021-0200

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.B. Eco 14
Document 5

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C.H. 35

Rapport du Gouvernement Militaire sur les prestations pour le compte de l'Allemagne effectués par la Belgique et le Nord de la France.

(Affaire secrète de commandement)

- 48 -

Surveillance des fortunes ennemies et juives.

Désignation	1942 1)		1943 2)	
	Mio. RM	en % de la val. totale	Mio. RM.	en % de la val. totale
A. Biens ennemis				
1. Comptes deniers	108	17,0	113	13,8
2. Titres (2)	37	5,8	40	4,9
3. Participations à des entreprises belges	327	52,0	512 (3:	62,6
4. Immeubles (4)	26	4,1	26	3,1
5. Créances à recouvrer	6	1,0	12	1,5
Fortunes ennemies ensemble	504	79,9	703	85,9
B. Fortunes juives				
1. Comptes deniers	6	1,0	15	1,9
2. Titres et participations à des entreprises belges (5)	71	11,2	50	6,1
3. Immeubles (4)	50	7,9	50	6,1
Fortunes juives ensembles	127	20,1	115	14,1
Fortunes ennemies et juives au total	631	100,0	818	100,0

H5021-0201

1) Au 31 décembre

2) jusqu'à présent dévalorisés,

3) dont participations anglaises 240 millions R
françaises 200 "
américaines 48 "
et diverses participations
ennemies 24 "

4) Valaur nette sur la base des prix bloqués au 10 mai 1940

5) Estimation.

H5021-0202

TRADUCTION DU DOCUMENT ECH. I6

- Extrait -

Ch. MV - Gruppe Kult. Az.wiss.2070 Bruxelles le I7 Mai I944

1. Ref.

Concerne : Saisie d'un cercle de Méridien.

.....

Sur ces entrefaites, est arrivée aujcurd'hui une note du Secretaire Général du Ministère de l'Enseignement, en date du I7 Mai, qui se réfère à l'inspection ayant eu lieu le I3 Mai à l'Observatoire d'Ukkel (Cf. note du Sonderführer Dr. KÔwning en date du I3 Mai), et proteste de la façon la plus expresse contre l'enlèvement d'un cercle de méridien à l'Observatoire Royal de Bruxelles ou dans quelque autre observatoire de la région. Ici Nyus s'appuie sur les articles 52 et 56 de la Conférence de la HAYE. D'après ce texte, on ne peut réquisitionner que les choses utilisées pour les besoins des troupes d'occupation; celles qui concernent l'enseignement, l'art ou la science, même si elles appartiennent à l'Etat, doivent être considérées comme propriété privée.

Comme l'ennemi a détruit une portion importante de l'équipement scientifique du Reich, et comme le blocus empêche l'arrivée des matières premières nécessaires à la construction des appareils, il ne pourra être prété, dans cette guerre totale, aucune attention aux prescriptions de la Convention de la HAYE. Ce qui est absolument indispensable à la conduite de la guerre, doit être prélevé sur les territoires occupés, quand il n'y a aucun autre moyen de se le procurer. De ce point de vue, il n'y a rien à opposer à la demande de mise sous sequestre d'un cercle de méridien utile à la Wehrmacht. Mais on peut souhaiter que l'enlèvement des instruments soit fait sous forme d'emprunt et avec promesse de restitution après la guerre.

Signature illisible.

2) pour information M. le Dr PETRI.

3) au bureau politique pour signature jointe

4) présenté secrètement au Chef de l'Adm. Milit. avec prière de décider.

H5021-0203

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. H.15

22 mai

PROJET

R./E.

Monsieur le Commandant Militaire

Général d'Infanterie von Falkenhausen

l'affaire ci-jointe est présentée avec la prière d'en prendre connaissance.

Au cours des années précédentes, des directeurs ou membres d'Instituts scientifiques ont demandé la réquisition d'instruments scientifiques au profit de leurs Instituts, en joignant un certificat d'utilisation (Verwendungsbescheinigung) de l'OKW, OKM ou OKL (Ecole technique supérieure Aix-la-Chapelle, Universités de Münster, Berlin, Leipzig, etc...)On avait souvent l'impression que le but de la réquisition était de faire parvenir au dit Institut un appareil moderne. Cette intention, compréhensible en soi, n'est même pas couverte par la Convention de La Haye, si nous voulons considérer cette Convention, même si les professeurs et directeurs d'Instituts qui en ont fait la demande se présentent en uniforme de la Wehrmacht. C'est seulement au cas où il existe des raisons militaires présentant un caractère d'acuité ou un besoin urgent, justifiant la réquisition ou l'emprunt de l'appareil, que nous pouvons prendre en considération cette demande. Cette urgence doit être certifiée par un service militaire compétant ou par un chef de service responsable, ces attestations pouvant être obtenues facilement en général, surtout si la position comme homme de science est en rapport personnel avec celle du rapporteur du service militaire compétent. Pour l'administration militaire, il sera toujours difficile de déterminer si la réquisition repose sur un besoin militaire ou non. Elle doit donc se fier à la demande vérifiée sous la responsabilité de l'OKW, OKM, etc. En tout cas l'arrogance qui peut toujours être décelée à la base des agissements de demandeurs de ce genre est à prendre en considération.

H5021-0204

File Copy

H-5021

Belgique

LIVRE DE DOCUMENTS
BELGIQUE
SECTION ECONOMIQUE No.